

RECUEIL

DES

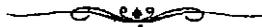
CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1913.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,

40, RUE DE LOUVAIS, 40.

1914.

RECUEIL
DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

•••
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1915.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — TRANSACTION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24916B. — Bruxelles, le 9 janvier 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Enscli, de résidence à Arlon, du testament mystique, en date du 4 octobre 1874, déposé en l'étude de feu le notaire Castilhon, et par lequel M^{lle} Thérèse Schalbert, sans profession, demeurant à Arlon, dispose notamment comme suit :

« . . . J'institue l'hospice d'Arlon mon légataire universel, à charge :
« . . . 5. d'entretenir à perpétuité ma tombe, ainsi que celle de mes père, mère, frères et sœurs, et de faire graver ou de placer sur la tombe de mon frère Joseph une inscription rappelant que le présent legs a été fait à son intention... » ;

Vu l'expédition du testament reçu, le 18 novembre 1905, par le notaire Tesch, de résidence à Arlon, et par lequel M^{lle} Thérèse Schalbert, pré-nommée, dispose notamment comme suit :

« J'institue les hospices civils mes légataires universels... Je maintiens... le testament mystique qui a été déposé en l'étude de M^e Léon Castilhon. Les hospices civils ci-dessus institués sont ceux d'Arlon » ;

Vu les délibérations, en date des 7 mai et 7 novembre 1912, par lesquelles la commission administrative des hospices civils d'Arlon sollicite l'autorisation : 1^o d'accepter le legs prémentionné ; 2^o en vue d'éviter une contestation judiciaire au sujet du testament précité, de conclure avec un héritier légal de la *de cuius* une convention transactionnelle aux termes de laquelle, moyennant renonciation par ledit héritier légal à toute

(1) *Moniteur*, 1915, n^o 16.

action, réclamation ou opposition contre les hospices civils du chef du legs dont il s'agit, il lui sera attribué une somme de 15,000 francs libre de tous droits de succession et frais ;

Vu les avis du conseil communal d'Arlon et de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date des 16 novembre et 19 décembre 1912 ;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que le legs prémentionné consiste en biens meubles ayant une valeur de 100,581 fr. 14 c. ;

Vu les requêtes, en date des 13 mai et 22 septembre 1912, par lesquelles deux parentes de la testatrice réclament contre le legs prémentionné ;

Considérant que les réclamantes ne sont pas héritières légales de la *de cujus* et qu'en conséquence leur réclamation n'est pas recevable ;

Vu les articles 910, 957 et 2045 du Code civil, 76-5^e et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les réclamations prémentionnées ne sont pas accueillies.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils d'Arlon est autorisée : 1^o à accepter le legs qui lui est fait ; 2^o à conclure la convention transactionnelle indiquée dans sa délibération susvisée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — RÉCLAMATION. — REJET (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 20901a. — Bruxelles, le 9 janvier 1913.

ALBERT, ROI DES BELGÈS,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire de Saint-Omer, de résidence à Bièvre, des testaments olographes, en date du 5 janvier 1911, par lesquels M. Joseph Martin, sans profession, demeurant à Oisy, dispose notamment comme suit :

« Je ... veux qu'après ma mort le montant de mon livret de la Caisse d'épargne et celui qui figure encore au nom de mon frère Célestin soient

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 20-21.

remis intégralement à la fabrique de Oisy afin que le revenu soit employé à faire chanter des messes pour le repos de mon âme, celles de mon père, de ma mère, de mes frères et de Palmyre Divoy et que tous nous soyons recommandés au prône à perpétuité.

» J'entends par les deux livrets aussi le carnet n° 188,405. »

Vu la délibération, en date du 7 juillet 1912, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église d'Oisy sollicite l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu les avis des conseils communaux d'Oisy et de Baillamont, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 25 et 28 juillet, 27 septembre et 24 octobre 1912;

Vu les pièces de l'instruction d'où il résulte que le legs fait à la fabrique d'église avantagée s'élève à environ 40,000 francs;

Vu la requête, en date du 22 juin 1912, par laquelle plusieurs héritiers légaux du *de cujus* réclament contre les dispositions testamentaires précitées;

Considérant que le legs dont il s'agit ne peut être considéré comme exagéré, eu égard à l'importance de la succession; que, d'ailleurs, les héritiers légaux du testateur ont recueilli la plus grande partie de cette succession;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Namur, approuvé par arrêté royal du 18 mai 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation prémentionnée n'est pas accueillie.

ART. 2. La fabrique d'église d'Oisy est autorisée à accepter le legs susvisé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

FLÉRON. — HOSPICE-HÔPITAL INTERCOMMUNAL. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE FLÉRON. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27506d.

9 janvier 1913. — Arrêté royal annulant la délibération du 29 septembre

(1) *Moniteur*, 1913, n° 44.

4
9 janvier 1913.

précédent, par laquelle le conseil communal de Queue-du-Bois nomme les sieurs C. et F., respectivement délégué et délégué suppléant à la commission administrative de l'hospice-hôpital intercommunal de Fléron.

Cette décision est basée sur ce que la nomination des sieurs C. et F. a été faite, alors que l'assemblée n'était plus en nombre pour délibérer valablement.

CULTE ISRAËLITE. — SYNAGOGUE ISRAËLITE DE BORGERHOUT. — ORGANISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20828a. — Bruxelles, le 9 janvier 1913.

Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Un conseil d'administration pour la gestion des intérêts temporels du culte est établi auprès de la synagogue israélite de Borgerhout.

Celle-ci aura pour circonscription le territoire de la commune de Borgerhout.

ART. 2. Le conseil d'administration sera composé : 1^o du Ministre du culte le premier en rang, ou de son délégué, qui en sera membre de droit; 2^o de quatre membres électifs.

ART. 3. Les membres électifs seront choisis par l'assemblée des membres effectifs de ladite communauté, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 7 février 1876 (*Moniteur*, n° 46).

ART. 4. Le conseil d'administration arrêtera son règlement d'ordre intérieur, qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la justice.

ART. 5. Les attributions conférées par le chapitre I^{er} de la loi du 4 mars 1870 aux chefs diocésains, pour le culte catholique, seront remplies, pour la synagogue israélite de Borgerhout, par le consistoire central.

ART. 6. Les biens de la communauté seront administrés par le conseil dans la forme particulière aux biens des communes.

Les délibérations soumises à l'approbation de la députation permanente ou du gouvernement seront communiquées à l'avis du consistoire central.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MALINES. — PRÊTS SUR TITRES. — AUTORISATION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27675b.

9 janvier 1913. — Arrêté royal approuvant les délibérations du 1^{er} décembre 1911 et 20 juin 1912, par lesquelles le conseil communal

(1) *Moniteur*, 1913, n° 17.

(2) *Moniteur*, 1913, n° 27-28.

9-10 janvier 1913.

3
§

de Malines propose de modifier les articles 14, 15, 16, 18, 19, 20, 26 et 36 du règlement organique du mont-de-piété de cette ville, afin que cet établissement puisse faire des prêts sur fonds publics jusqu'à concurrence d'une somme inférieure à 200 francs.

SERVICE D'IDENTIFICATION JUDICIAIRE. — DACTYLOSCOPIE. —
INSTRUCTION GÉNÉRALE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 4^e Bur. — Bruxelles, le 10 janvier 1913.

SOMMAIRE :

- § 1^{er}. — Catégories de détenus soumises à la prise des empreintes.
- § 2. — Détenus obligés de se soumettre au relevé dactyloscopique.
- § 3. — Date de l'envoi des fiches au service central
- § 4. — Fiches à reprendre sur l'ordre de l'administration centrale
- § 5. — Empreintes à prendre à la requête des magistrats instructeurs.
- § 6. — Fiche
- § 7. — Bordereau de fiches dactyloscopiques
- § 8. — Changements d'identité
- § 9. — Transfèrement des détenus dactyloscopés.
- § 10. — Matériel; demandes d'encre, d'imprimés pour fiches, d'enveloppes et de bordereaux n^o 263.
- § 11. — Modèles ajoutés aux formules en usage dans les prisons

La présente rappelle et complète toutes les instructions antérieures envoyées aux prisons et forme, avec les nouvelles instructions techniques jointes, l'ensemble des règles à suivre en la matière.

§ 1^{er}. — CATÉGORIES DE DÉTENUS
SOUMISES A LA PRISE DES EMPREINTES.

Une fiche dactyloscopique sera établie pour tout détenu de l'un ou de l'autre sexe, appartenant aux catégories suivantes :

Catégories de détenus.

- 1^o Condamnés criminels;
- 2^o Condamnés correctionnels à un mois et plus pour délits contre la propriété et contre la moralité publique;
- 3^o Condamnés correctionnels pour tous autres délits, à trois mois et plus;
- 4^o Condamnés correctionnels, quel que soit le taux de la peine,

{	pour port de faux nom;
	en vertu des articles 342
	à 345 du Code pénal;
	étrangers;
surveillés de police;	

10 janvier 1913.

5° Détenus préventifs, à l'exception des prévenus militaires;

6° Vagabonds (régnicoles et étrangers);

7° Etrangers sans moyens d'existence.

**Contrebandiers
et braconniers.**

Les contrebandiers et les braconniers seront assimilés, sous le rapport de la prise des empreintes, aux prisonniers de la catégorie 2°.

Adultère.

L'adultère et l'entretien de concubine ne constituent pas des délits contre la moralité publique, mais contre l'ordre des familles.

Détenus préventifs.

Sous la dénomination *détenus préventifs* il y a lieu de comprendre les prévenus sous mandat d'arrêt, les accusés, les condamnés avant que le jugement ou l'arrêt ne soit coulé en force de chose jugée, les mineurs gardés préventivement dans les maisons d'arrêt.

§ 2. — DÉTENUS OBLIGÉS DE SE SOUMETTRE
AU RELEVÉ DACTYLOSOPHIQUE.

**Refus, par un prévenu,
de donner ses empreintes.**

Les prisonniers rentrant dans les catégories 1 à 4, 6 et 7 sont obligés de se soumettre à la prise des empreintes, mais si un prévenu s'y refuse, c'est au magistrat compétent, à qui le directeur signalera le cas, par avis n° 264, qu'il appartiendra de décider s'il y a lieu d'user de contrainte à son égard.

§ 3. — DATE DE L'ENVOI DES FICHES
AU SERVICE CENTRAL.

**Prise des empreintes
le lendemain de l'écrou.
Détenus à dactyloscoper
le jour
de leur incarcération.**

En règle générale, les fiches seront dressées le lendemain de l'écrou, après la visite des détenus par le médecin, mais, en cas d'urgence, par exemple, lorsqu'il s'agit d'étrangers amenés à la prison avant le soir et qui doivent être remis à la frontière le lendemain, les empreintes seront prises le jour même de l'incarcération.

Les magistrats instructeurs peuvent également requérir les directeurs de prison de faire prendre les empreintes d'un prisonnier le jour de son écrou, pourvu qu'il arrive à la prison avant la soirée. Leurs réquisitoires, qui seront transmis au service central en même temps que les empreintes, seront considérés comme des ordres de passer outre aux refus d'un prévenu de se laisser dactyloscoper.

**Date de l'envoi des fiches
au service central.**

Les fiches seront toujours expédiées au service central à la date où elles auront été établies.

**Ajourne-
ment de la prise
des empreintes.**

Si par suite de maladie ou pour tout autre motif, un prévenu ne peut être dactyloscopé dans le délai prescrit par le magistrat instructeur, celui-ci en sera informé aussitôt par lettre n° 265. Le détenu sera visité, le plus tôt possible, par le médecin. Le résultat de la visite médicale sera notifié immédiatement, par lettre n° 266 ou n° 267, au magistrat susdit, et, le cas échéant, par lettre n° 268, à l'administration centrale, qui avisera.

§ 4. — FICHES A REPRENDRE
SUR L'ORDRE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Empreintes indistinctes.

Le service central prescrit la reprise des empreintes qui ne sont pas satisfaisantes, et notamment de celles dont l'imperfection correspond à une usure de l'épiderme. Le cas échéant, il fait dispenser le sujet de travail pendant quelques jours.

Dispense de travail.**Usure volontaire
des dessins digitaux.
Mesures à prendre.**

Le directeur fera éventuellement exercer une surveillance pour vérifier si la détérioration des dessins digitaux n'est pas provoquée par le détenu. Dans l'affirmative, il fera appliquer sur ses doigts une couche de dissolution de caoutchouc ou de collodion ou un pansement à l'emplâtre adhésif. Au besoin, il invitera le médecin à appliquer un pansement occlusif classique. Le directeur prendra, au surplus, les mesures de précaution ou de rigueur dictées par les circonstances.

**Examen des doigts
par le dactyloscopiste.**

De son côté, l'employé dactyloscopiste vérifiera si le manque de netteté des empreintes est bien dû à une usure des crêtes papillaires. Il a été constaté, par exemple, qu'un sachetier donnait des empreintes indistinctes parce que ses sillons interpapillaires étaient obturés de colle.

§ 5. — EMPREINTES A PRENDRE
A LA REQUÊTE DES MAGISTRATS INSTRUCTEURS.

**Fiches prises
à la requête des magistrats
et transmises
au service central.**

Les fiches à prendre à la requête d'un magistrat et qui doivent souvent être reproduites à un grand nombre d'exemplaires destinés à des services de l'étranger, feront l'objet de soins particuliers.

**Empreintes à fournir
directement aux magistrats**

Indépendamment de celles transmises au service central, les prisons fourniront les fiches et empreintes que les magistrats se feront adresser directement. Ces dernières, destinées surtout à

**Information
à l'administration centrale.**

être comparées à des traces — souvent fragmentaires et parfois peu distinctes — laissées sur des pièces à conviction, seront prises par les dactyloscopistes les plus habiles. Leur nombre et leur nature, de même que le degré de difficulté auquel leur relevé pourrait donner lieu, seront portés à la connaissance de l'administration centrale, par avis n° 269.

**Manquements dont les
magistrats
auraient à se plaindre.**

Les magistrats ont été priés de signaler à l'administration centrale les manquements dont ils auraient à se plaindre sous le rapport du soin et de la célérité qui doivent être apportés à l'exécution de leurs réquisitions.

§ 6. — FICHE.

Interrogatoire d'identité.

On se conformera rigoureusement aux indications imprimées sur la fiche, qui sera revêtue, d'avance, des renseignements d'identité fournis par les pièces d'érou, de manière que l'opérateur, avant de prendre les empreintes, puisse faire subir au sujet un interrogatoire portant sur son nom, ses prénoms, son âge, le lieu de sa naissance, son domicile et sa filiation. Cet interrogatoire, très bref, est indispensable pour empêcher que les empreintes d'un détenu ne prennent place éventuellement sur une fiche libellée au nom d'un autre. En cas de désaccord entre les renseignements susdits et les déclarations du détenu, celles-ci seront également portées sur la fiche avec des mentions appropriées (ex. Janssens se disant Vandebroek — Né à Anvers, déclare Malines, etc.).

**Désaccord entre les
renseignements d'érou
et les
déclarations du détenu.**

Prénoms.

Les prénoms ne pourront pas être abrégés.

Sobriquets.

Les sobriquets seront renseignés d'après les pièces. Si un surnom est déclaré par un prisonnier, il sera fait mention de cette circonstance.

Amputations et ankyloses.

Dans les cas correspondant aux doigts amputés ou ankylosés au point que l'empreinte ne peut être obtenue, on inscrira l'abréviation *amp* ou *ank*.

**Cicatrices
traversant les empreintes.**

Sous la rubrique *Remarques*, il n'est pas nécessaire de faire mention des cicatrices siégeant à la pulpe des phalanges et qui sont clairement révélées par les empreintes.

**Qualification
de l'infraction.**

La qualification de l'infraction sera reproduite sur la fiche telle qu'elle figure dans l'acte d'érou (ex. vol à la tire, avec escalade, avec fausses clefs, etc.).

**Nom du magistrat
qui a décerné
le mandat d'arrêt.**

Dans les villes où siège plus d'un juge d'instruction, le nom du magistrat, qui a décerné le mandat d'arrêt, figurera sur les fiches des prévenus.

§ 7. — BORDEREAU DE FICHES DACTYLOSCOPIQUES.

**Bordereau
à joindre aux fiches.**

Les fiches seront transmises au service central, accompagnées d'un bordereau, qui devra porter lisiblement le nom et non la signature des employés dactyloscopistes (modèle n° 263). Elles seront pliées de manière qu'aucun pli ne traverse une empreinte et rangées dans l'ordre alphabétique, qui sera également l'ordre de leur inscription au dit bordereau.

**Pliage des fiches.
Ordre des fiches.
Ordre de leur inscription
au bordereau.**

Entrants non dactyloscopés.

Celui-ci mentionnera brièvement aussi les entrants dont la fiche n'a pas été dressée et indiquera pour quel motif ils n'ont pas été dactyloscopés.

Prévenus libérés.

En cas de libération d'un prévenu, dont la fiche est redemandée par le service central pour autant qu'il fasse mutation à une autre catégorie, sa mise en liberté sera portée sur le bordereau qui renseignera la date de la demande (ex. D. M. du 10-12-12).

Détenus redactyloscopés.

Cette date sera pareillement indiquée en regard du nom des détenus redactyloscopés sur l'ordre de l'administration.

§ 8. — CHANGEMENTS D'IDENTITÉ.

**Changements d'identité
déclarés ou signalés.
Notification
au service central.**

Les changements d'identité, déclarés par un détenu dactyloscopé, ou signalés à la direction, seront portés aussitôt à la connaissance du service central par lettre n° 270 ou n° 271, suivant le cas.

**Changement de déclaration
en relation
avec la prise des empreintes.**

Si la déclaration se produit au moment de la prise des empreintes ou est en relation avec elle, en d'autres termes, si elle est faite parce que le détenu se rend compte de ce que ses empreintes le feront reconnaître, il sera fait usage de la formule n° 272.

Notification aux magistrats.

Les changements d'identité seront aussi notifiés aux magistrats compétents.

§ 9. — TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS
DACTYLOSCOPIÉS.

**Timbre à appliquer
sur les pièces de transfert.**

Lorsqu'un prisonnier, dont la fiche aura été établie, sera transféré dans un autre établisse-

ment, son signalement sera marqué d'un timbre portant les mots : « Dactyloscopé à la prison de ... »

A défaut de signalement, le timbre sera appliqué :

Mendiants et vagabonds, transférés.

A. En ce qui concerne les mendiants et vagabonds, sur le réquisitoire de translation ;

Etrangers sans moyens d'existence, transférés.

B. En ce qui concerne les étrangers arrêtés pour défaut de ressources, sur le réquisitoire mentionné à la page 109, § 8, du *Recueil des formules*. Ce réquisitoire sera, en ce cas, joint aux pièces de transfert et ne sera retenu qu'au dernier établissement par où passera l'étranger avant sa remise à la frontière.

Reprise des empreintes d'un détenu transféré.

Il n'y a pas lieu, sans ordre exprès de l'administration centrale, de reprendre les empreintes d'un détenu transféré, dont les pièces sont revêtues du timbre prémentionné.

Ordres concernant les détenus transférés.

Lorsqu'une prison recevra l'ordre de dactyloscoper ou de redactyloscoper un détenu déjà transféré dans une autre prison, l'ordre sera transmis à cette dernière pour exécution. Si l'ordre ne prescrit la reprise des empreintes qu'au bout d'un certain délai et que le prisonnier est transféré dans l'intervalle, la dépêche est annexée aux pièces de transfert pour recevoir son exécution en temps utile.

Ordres concernant les détenus à transférer.

Avis au service central.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le service central est averti par note au bas du prochain bordereau de fiches dactyloscopiques.

§ 10. — MATÉRIEL, DEMANDES D'ENCRE, D'IMPRIMÉS POUR FICHES, D'ENVELOPPES ET DE BORDEREUX N° 265.

Dégradations au matériel.

Toute imperfection, toute détérioration au matériel sera signalée immédiatement au service central.

Demande de fournitures.

L'encre, les imprimés pour fiches, les enveloppes et les bordereaux n° 265, annuellement nécessaires, seront renseignés dans l'état n° 153, indiquant les articles de bureau demandés pour les besoins d'une année.

Mesure transitoire.

En attendant l'envoi du prochain état n° 153, les demandes relatives à ces articles, continueront à figurer sur le bordereau n° 265.

Articles cédés par le département de la justice.

L'encre et les imprimés pour fiches seront fournis par l'administration centrale et pris en

recette à titre de cession par le département de la justice.

Articles cédés par la prison centrale de Louvain.

Les enveloppes et les autographies pour bordereaux seront cédées par la prison centrale de Louvain.

Provisoirement, les modèles nos 264 à 272 ne seront pas imprimés.

§ 11. — MODÈLES AJOUTÉS AUX FORMULES
EN USAGE DANS LES PRISONS.

La nomenclature des modèles, qui figure en tête du *Recueil des formules relatives au service des prisons*, est complétée comme suit :

N° 262. — Fiche dactyloscopique.

N° 263. — Bordereau de liches dactyloscopiques.

N° 264. — Lettre faisant savoir au magistrat compétent qu'un prévenu refuse de donner volontairement ses empreintes.

N° 265. — Lettre faisant savoir à un magistrat qu'un prévenu n'a pu être dactyloscopé dans le délai prescrit par lui.

N° 266. — Lettre faisant savoir à un magistrat qu'un prévenu, dont il avait prescrit de prendre les empreintes, a été dactyloscopé après la visite médicale.

N° 267. — Lettre faisant savoir à un magistrat que le médecin déconseille de prendre les empreintes de tel détenu.

N° 268. — Lettre faisant savoir au service central que le médecin déconseille de prendre les empreintes de tel détenu.

N° 269. — Information relative aux empreintes fournies directement aux magistrats.

N° 270. — Avis relatif à un changement d'identité déclaré par un détenu déjà dactyloscopé.

N° 271. — Avis relatif à un changement d'identité signalé à la direction et concernant un détenu dactyloscopé.

N° 272. — Avis relatif à un changement d'identité en relation avec la prise des empreintes.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE;

H. Carton de Wiart.

COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS
ET ORDONNANCES DE BELGIQUE. — MEMBRES. — NOMINATIONS (1).

15 janvier 1913. — Arrêté royal nommant membres de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique, M. Cuvelier (J.), archiviste général du royaume, et M. Verriest (L.), archiviste de 1^{re} classe aux archives générales du royaume.

PARQUETS CIVILS ET PARQUETS MILITAIRES. — JURIDICTIONS CIVILES
ET JURIDICTIONS MILITAIRES. — FIN DU DEUIL OFFICIEL DE
S. A. R. M^{me} LA COMTESSE DE FLANDRE.

Sec. gén., 2^e Bur. — Bruxelles, le 15 janvier 1913.

A M. le premier président de la cour de cassation à Bruxelles.

A M. le procureur général de la cour de cassation à Bruxelles.

*A MM. les premiers présidents de la cour d'appel
de Bruxelles, Gand et Liège.*

*A MM. les procureurs généraux de la cour d'appel
de Bruxelles, Gand, et Liège.*

A M. le président de la cour militaire à Bruxelles.

A M. l'auditeur général près la cour militaire à Bruxelles.

Comme suite à ma lettre du 28 novembre dernier, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'information publiée au *Moniteur* du 25 décembre dernier, portant que le deuil officiel, pris à l'occasion du décès de S. A. R. M^{me} la comtesse de Flandre, cessera le 26 février prochain.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,
J. DE RODE.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION GEORGES FRÈRE. — AUTORISATION (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 2317. — Bruxelles, le 21 janvier 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 28 novembre 1912, devant le notaire Jamar, de résidence à Liège, et par lequel M^{me} Maria Orban, veuve de

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 34-35.

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 26.

M. Georges Frère, sans profession, demeurant à Liège, fait donation à la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liège, d'un capital nominal de 22,000 francs en obligations au porteur de la dette publique belge 5 p. c., pour la fondation, en faveur de l'enseignement supérieur, d'une bourse d'étude qui portera le nom de : bourse **Georges Frère**, en mémoire de **Georges Frère**, ingénieur, ancien élève de l'université de Liège.

La bourse s'élèvera à la somme indivisible de 600 francs par an et devra être réservée exclusivement pour les études d'ingénieur à un descendant des ancêtres de la donatrice à tous les degrés ou à un descendant des ancêtres de son mari **M. Georges Frère-Orban**, à tous les degrés, et, à leur défaut, à un étudiant belge, de préférence originaire de la province de Liège.

La fondatrice appelle à la jouissance de cette bourse les étudiants des diverses universités du royaume, tout en exprimant cependant le vœu de voir, lorsqu'il s'agira d'étrangers à la famille, accorder la préférence à un jeune homme faisant ses études à l'université de Liège, comme élève de la faculté technique ou élève de la faculté des sciences se destinant à la faculté technique.

La bourse pourra être allouée, après l'examen final, pendant un an à titre de bourse de voyage ou pour permettre au titulaire de faire une année complémentaire à l'institut Montefiore.

Si toutefois le boursier se montrait indigne de la faveur qui lui est faite soit par l'insuffisance de son travail, soit par sa conduite, le paiement de la bourse sera suspendu et le boursier pourra même en être définitivement privé.

Le droit de collation de la bourse appartiendra à la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liège, qui, avant de la conférer, prendra l'avis à titre de renseignements, c'est-à-dire sans obligation pour elle de le suivre, du doyen de la faculté technique.

S'il se présente plusieurs candidats pour l'obtention de cette bourse, elle sera donnée à celui qui aura fait preuve des dispositions les plus remarquables, et, à mérite égal, au moins fortuné ;

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite par acte passé, le 7 décembre 1912, devant le notaire Jamar, précité, au nom de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liège, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération de ladite commission provinciale, en date du 4 décembre 1912, ainsi que l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 12 décembre 1912 ;

Vu la déclaration, en date du 4 janvier 1913, par laquelle la donatrice fait connaître qu'elle n'a pas entendu déroger aux dispositions des arrêtés organiques réglant l'exécution de la loi du 19 décembre 1864, en stipu-

tant que si le boursier se montrait indigne de la faveur qui lui est faite, soit par l'insuffisance de son travail, soit par sa conduite, le paiement de la bourse serait suspendu et le boursier pourrait même en être définitivement privé;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 18 et 47 de la loi du 19 décembre 1864, 16 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liège est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NAMUR. — NOMBRE
DES GREFFIERS ADJOINTS. — AUGMENTATION (1).

Secrét. gén., 2^e Bur., N^o 16761.

25 janvier 1913. — Arrêté royal créant une cinquième place de greffier adjoint au tribunal de première instance de Namur.

L^OI DU 15 MAI 1912 SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — QUALIFICATION
DÉLICTUELLE DES FAITS COMMIS PAR LES MINEURS AGÉS DE MOINS
DE 16 ANS ACCOMPLIS. — SUPPRESSION. — INSCRIPTION DE CES FAITS
DANS UN REGISTRE SPÉCIAL EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉ AUX MINEURS.

5^e Dir. gén. A, 2^e Sect., N^o 980 — Bruxelles, le 28 janvier 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel
de Gand et de Liège.

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de l'instruction ci-jointe

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 26.

adressée le 24 décembre 1912 par M. le procureur du Roi près la Cour d'appel de Bruxelles à MM. les procureurs du Roi de son ressort.

Vous estimerez sans doute avec moi, M. le procureur général, qu'il serait utile de donner des instructions analogues aux parquets de votre ressort.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
MAUS.

Parquet de la Cour d'appel de Bruxelles, n° 88422. — Bruxelles, le 28 décembre 1912.

M. le procureur du Roi,

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance a supprimé la qualification délictuelle des faits commis par les mineurs de moins de 16 ans accomplis (art. 16 et suivants), et elle ne permet de prendre à leur égard que des mesures de garde, d'éducation et de préservation (art. 15 et 16).

Dès lors, il est contraire à l'esprit de la nouvelle législation de mentionner à la notice des affaires criminelles et correctionnelles, prévue par l'article 249 du Code d'instruction criminelle, les faits imputés à cette catégorie de délinquants.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir, à partir du 1^{er} janvier prochain, inscrire ces faits dans un registre spécial exclusivement réservé aux mineurs.

Le procureur général,
DE PRELLE.

HUYSSINGHEN. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DE MEMBRE.
— ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27359d.

29 janvier 1913. — Arrêté royal annulant la délibération du 4 novembre 1912, par laquelle le conseil communal de Huyssinghen nomme le sieur L. D. membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le sieur D. a été déclaré élu par bénéfice d'âge, au premier tour de scrutin, sans qu'il ait été procédé à un scrutin de ballottage.

(1) *Moniteur*, 1913, n° 51.

AVOUÉS. — CHAMBRES DE DISCIPLINE. — RENOUELEMENT ANNUEL (1).

5^e Dir. gén. B., n° 1356 L.

30 janvier 1913. — Arrêté royal portant la disposition suivante :

Les chambres de discipline des avoués sont renouvelées avant la fin de chaque année judiciaire pour commencer leurs fonctions à la rentrée des tribunaux.

31 janvier 1913. — Loi approuvant la Convention internationale conclue à La Haye, le 17 juillet 1905, concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux (2).

JUSTICE DE PAIX. — CRÉATION D'UNE PLACE DE GREFFIER ADJOINT (3).

5^e Dir. gén., N° 1

1^{er} février 1913. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint à la justice de paix du 1^{er} canton de Charleroi.

BARVAUX. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — ANNULATION (4).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27362d.

5 février 1913. — Arrêté royal annulant la délibération du conseil communal de Barvaux, en date du 9 novembre 1912, en tant qu'elle déclare élu comme membre du bureau de bienfaisance de cette localité le sieur J. H. H., au lieu du sieur O. G.

Cette décision est basée sur ce que, sur sept votants, cinq suffrages avaient été attribués au sieur J. H. H. et deux au sieur O. G., que le sieur H. n'avait été présenté comme candidat ni par le bureau de bienfaisance, ni par le collège échevinal ; que, dès lors, les votes émis en sa faveur étaient nuls et n'entraient pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité absolue ; que le sieur G. avait donc obtenu l'unanimité des suffrages valables et qu'il devait par conséquent être proclamé élu membre du bureau de bienfaisance.

(1) *Moniteur*, 1913, n° 36.(2) *Moniteur*, 1913, n° 37.(3) *Moniteur*, 1913, n° 48-49.(4) *Moniteur*, 1913, n° 47.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ADJUDICATIONS.
— CAUTIONNEMENTS. — FIXATION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 4. — Bruxelles, le 8 février 1913.

A MM. les directeurs :

*de l'institution royale de Messines ;
des écoles de bienfaisance d'Ypres, Ruysselede-Beernem, Moll, Namur,
Saint-Hubert ;
des dépôts de mendicité à Bruges et Merxplas ;
des maisons de refuge à Bruges, Hoogstraeten, Reckheim ;
du service central de comptabilité des colonies de bienfaisance à Hoog-
straeten ;
des colonies d'aliénés ou d'aliénées de l'Etat à Mons et Tournai ;
de la colonie d'aliénés à Gheel.*

En règle générale, le cautionnement exigé des personnes qui prennent part aux adjudications ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique est fixé au dixième du prix présumé des travaux ou des fournitures (art. 1^{er} de l'arrêté royal du 6 décembre 1882).

A l'avenir, pour satisfaire à un désir exprimé par le département des finances, les cautionnements inférieurs à 100 francs seront ramenés à l'une des sommes de 25 francs, 50 francs et 100 francs ; ceux de plus de 100 francs seront arrondis soit à la centaine supérieure, soit à la centaine la plus rapprochée.

Dans le cas de remboursement partiel d'un cautionnement, les sommes à maintenir resteront également fixées en chiffres ronds de la manière indiquée à l'alinéa précédent.

La même règle sera appliquée aux versements faits en numéraire à titre de compléments de cautionnements fournis en fonds publics.

Les cautionnements ou compléments de cautionnements, inférieurs à 25 francs, seront supprimés.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,
HENRI DOM.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS. — CRÉATION D'UNE PLACE
DE RÉFÉRENDAIRE ADJOINT (1).

5^e Dir. gén., N^o .

10 février 1913. — Arrêté royal créant une place de référendaire adjoint au tribunal de commerce de Mons.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 55.

ORPHELINAT NOTRE-DAME DE LOURDES, A YVOIR. — LOTERIE. —
PROROGATION DU DÉLAI (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27759c.

10 février 1915. — Arrêté royal prorogeant jusqu'au 31 décembre 1915 le terme de clôture des opérations de la loterie, autorisée par arrêté royal du 30 avril 1912, au profit de l'œuvre de l'orphelinat d'Yvoir.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 20762a.

10 février 1915. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable de Saint-Charles Borromée, à Molenbeek-Saint-Jean.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 21045a.

10 février 1915. — Arrêté royal érigeant le hameau de Velaines en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Symphorien, à Jambes.

COMBATS DE COQS. — RÉPRESSION.

5^e Dir. gén. 1^{re} sect., litt. L, n^o 1051 — Bruxelles, le 10 février 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les circulaires de mon département des 28 mars 1877, 4 novembre 1886 et 25 avril 1889 visant spécialement les combats de coqs prescrivent la répression sévère des infractions à l'article 361, 6^o, du Code pénal.

Il importe, pour que la répression soit efficace, de comprendre dans les poursuites tous les auteurs de la contravention.

(1) *Moniteur*, 1915, n^o 60.

(2) *Moniteur*, 1915, n^o 48-49.

Doivent notamment être considérés comme tels, en vertu des principes rappelés dans les arrêtés de la cour de cassation des 19 février 1878, 25 décembre 1901, 4 avril 1910 et 24 avril 1911 (*Pasicrisie*, 1878, p. 196; 1902, p. 92; 1910, p. 175; 1911, p. 212), les organisateurs des spectacles dont il s'agit.

En fait, la personne qui prête ou loue une partie de son habitation pour rendre possible le combat de coqs aura le plus souvent concouru à son organisation; les arrêtés précités des 19 février 1878 et 4 avril 1910 en jugent ainsi, dans les circonstances de fait qu'ils exposent, à l'égard du cabaretier dans l'habitation duquel a eu lieu le combat.

J'ai l'honneur, M. le procureur général, de vous prier de bien vouloir, en attirant sur ces arrêtés l'attention de MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police, leur recommander de poursuivre comme auteurs de l'infraction prévue par l'article 561, 6°, du Code pénal, toutes personnes qui ont coopéré directement à l'organisation de combats, jeux ou spectacles publics dans lesquels des animaux sont soumis à des tortures.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

TARIF CRIMINEL. — CITATION DES PRÉVENUS ET DES TÉMOINS. —
SIGNIFICATION DES MANDATS DE COMPARUTION ET DES JUGEMENTS.

5^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 5^e Bur., N° 189 A, Litt. D. — Bruxelles, le 12 février 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 56 du tarif criminel dispose qu'il ne sera passé en taxe à l'huissier qu'un seul original pour citer le même jour, quoique pour comparaitre à des jours différents, tous les prévenus et témoins compris dans la même cédule de citation et qu'il en sera de même pour la signification des mandats de comparution et des jugements concernant plusieurs individus.

Afin de permettre de vérifier si les prescriptions de l'article précité sont observées par les huissiers, je vous prie, M. le procureur général, d'inviter ces officiers ministériels à mentionner, à partir du 1^{er} mars prochain, dans leurs mémoires d'honoraires, les numéros sous lesquels sont inscrites au parquet les affaires auxquelles les exploits se rapportent.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — FRAIS DE TRANSPORT.
— LIQUIDATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 40685D. — Bruxelles, le 14 février 1913.

A M. le médecin-directeur des asiles d'aliénés de l'Etat à Mons et à Tournai.

A M. le médecin-directeur de la colonie d'aliénés à Gheel.

A M. le président de la commission administrative
de l'institution royale de Messines.

A M. le directeur du service central de comptabilité des colonies
de bienfaisance à Hoogstraeten.

A M. le directeur des maisons de refuge de Bruges, de Hoogstraeten
et de Reckheim.

A M. le directeur des dépôts de mendicité de Bruges et de Merxplas.

A M. le directeur des écoles de bienfaisance de l'Etat de Ruysselede-Beernem,
de Namur, de Saint-Hubert, de Moll et d'Ypres.

En présence du nouveau tarif établi par l'administration des chemins de fer, et qui prescrit une taxe supplémentaire pour tout envoi non affranchi au départ, j'ai décidé que les frais de transport dont il est question dans ma circulaire du 14 décembre 1896, émargée comme la présente, seront payés dorénavant par l'établissement expéditeur.

Le montant de ces frais sera facturé au destinataire en même temps que le coût des livraisons effectuées.

Quant au port des emballages qui devraient vous faire retour, il continuera à être payé comme par le passé.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

HENRY DOM.

HUISSIERS. — HONORARIAT (2).

5^e Dir. gén. B., n^o L. 1539.

17 février 1913. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Tout huissier démissionnaire qui a bien mérité dans l'exercice de ses fonctions peut être autorisé par Nous à porter le titre d'huissier honoraire.

ART. 2. Les huissiers honoraires ont le droit d'assister aux assemblées

(1) La circulaire du 14 février 1913 a été transmise à MM. les directeurs des prisons du royaume par apostille du 22 du même mois, 2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 5^e Bur., N^o 154E.

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 57.

générales des huissiers de la communauté à laquelle ils appartenaient au moment de la cessation de leurs fonctions.

Ils ont voix consultative.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS. — RÈGLEMENT. — MODIFICATIONS (1).

5^e Dir. gén., B, n^o 142/3697.

17 février 1913. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 1, 2, 3, 10, 14, 16, 28 et 31 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de commerce de Mons, par les arrêtés royaux des 20 mai 1895, 16 juillet 1898, 9 septembre 1906 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Le tribunal siège le lundi et le mardi de chaque semaine.

Les assignations à comparaître et les avenir peuvent être donnés pour l'une ou l'autre de ces deux audiences.

Art. 2. Les audiences commencent à 9 heures précises du matin et finissent à midi.

Art. 3. Du 1^{er} août au 1^{er} octobre l'audience du lundi est supprimée; celle du mardi n'aura lieu que de quinzaine en quinzaine.

Art. 10. Chaque année, après l'installation des nouveaux membres du tribunal, il sera fait, en assemblée générale, un tableau de la composition respective du siège, pour l'audience du lundi et pour celle du mardi.

Art. 14. Les parties ou leurs représentants sont tenus de faire cette présentation par l'original de l'exploit d'assignation au plus tard le samedi avant midi, si la citation est donnée pour l'audience du lundi et, au plus tard, le lundi avant midi, si la citation est donnée pour l'audience du mardi.

Ce délai écoulé, aucune inscription ne sera plus reçue, sauf l'autorisation spéciale du président.

Art. 16. L'appel du rôle des affaires introduites est seul obligatoire à l'audience; celles de ces affaires qui ne pourraient recevoir solution à l'audience d'introduction seront renvoyées au rôle général.

Elles ne seront appelées ultérieurement qu'à la demande de toutes les parties, adressée, par simple bulletin, au président, le samedi avant midi, pour l'une ou l'autre audience, ou, à défaut par l'une des parties d'avoir consenti à l'appel de la cause, que sur la représentation d'un avenir donné par la partie la plus diligente.

Le bulletin destiné à ramener à l'audience une cause du rôle général indiquera si c'est pour une solution immédiate ou pour fixation à une date ultérieure.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 88.

Il sera fait à l'audience du dernier mardi de chaque mois, à l'exception des mois d'août et de septembre, un appel d'un nombre à déterminer de causes renvoyées au rôle général.

Art. 28. Les enquêtes et les plaidoiries après enquête auront lieu à l'audience du mardi. Exceptionnellement, elles pourront être fixées au lundi.

Art. 31. Le greffe est ouvert au public les jours non fériés de 8 heures et demie à midi. Il est ouvert en outre de 2 à 4 heures, le vendredi.

L'après-midi, hormis le vendredi, le personnel du greffe accomplit sa tâche à bureaux fermés.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS A LA FABRIQUE D'UNE SÉPULTURE ET D'UNE PARTIE DE CAPITAL POUR L'ENTRETIEN DE LA SÉPULTURE. — INCAPACITÉ (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24550c. — Bruxelles, le 17 février 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les extraits du testament reçu, le 11 juin 1909, par le notaire Liasen, de résidence à Ruremonde (Pays-Bas), et par lequel M. Guillaume-Joseph-Henri-Hubert Michiels de Kessenich, sans profession, demeurant à Kessenich, dispose notamment comme suit :

(Traduction.) ... Je donne et lègue encore, libre de tous frais et droits de succession :

« *Primo*. A l'église paroissiale catholique romaine de Kessenich (Limbourg belge), une somme de deux mille cinq cents florins des Pays-Bas, ainsi que la sépulture de ma famille, inscrite au cadastre sous le n^o 261e de la section E de la commune de Kessenich, à charge et moyennant obligation pour cette église : a) d'entretenir convenablement ladite sépulture ainsi que l'enclos, dans le cas où le château de Kessenich n'appartiendrait plus à ma famille... ; b) de fonder, dans ladite église de Kessenich, un anniversaire perpétuel, pour le repos des âmes de mes grands-parents et de mes parents défunts, ainsi que de moi, testateur ; ce service devra avoir lieu chaque année le quinze octobre ou vers cette date, et pour la première fois à cette date ou vers cette date de l'année

(1) *Moniteur*, 1915, n^o 64.

suivant mon décès, et c) de faire dire dans l'année après mon décès, mille saintes messes à deux francs par messe, pour le salut de mon âme;

« . . . *Tertio*. Au bureau de bienfaisance de la commune de Kessenich, une somme de cinq mille florins des Pays-Bas, qui devra . . . être placée à intérêts, soit sur bonne première hypothèque, soit en une inscription au grand-livre de la dette nationale belge, et les revenus en devront être employés pour les pauvres de la commune de Kessenich. »

Vu les délibérations, en date des 16 octobre 1910 et 24 juin 1911, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Kessenich sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs;

Vu les avis du conseil communal de Kessenich, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date des 18 octobre 1910, 15 et 28 juillet 1911 et 6 décembre 1912;

Considérant que les établissements publics ne pouvant recevoir de libéralités qu'en vue de leur mission spéciale, la fabrique de l'église de Kessenich n'a pas qualité pour accepter le legs de la sépulture de famille du testateur;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas lieu non plus de l'autoriser à accepter la partie du capital légué dont le revenu doit servir à l'entretien éventuel de la sépulture, ce capital n'ayant été attribué à la fabrique que comme conséquence du legs de ladite sépulture;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5^o et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé par arrêté royal du 14 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le bureau de bienfaisance de Kessenich est autorisé à accepter le legs qui lui est fait.

ART. 2. La fabrique de l'église de Kessenich n'est pas autorisée à accepter le legs prémentionné de la sépulture de famille du testateur.

Elle est autorisée à accepter, à concurrence de 5,020 francs, la somme qui lui est léguée, à la condition d'exonérer les charges religieuses imposées par le *de cujus*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — MINEURS MIS A LA DISPOSITION
DU GOUVERNEMENT. — BULLETIN JOURNALIER. — FORME DE LA
RUBRIQUE LORSQUE DEUX OU PLUSIEURS FAITS ONT ÉTÉ RETENUS
PAR LES JUGES A CHARGE DES MINEURS.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., N^o 970. — Bruxelles, le 17 février 1913.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'État.

La question m'a été posée de savoir sous quelle rubrique il faut mentionner au bulletin journalier les mineurs mis à la disposition du gouvernement, lorsque deux ou plusieurs faits ont été retenus par les juges à charge de ces mineurs.

Il y a lieu d'appliquer dans ce cas le principe en vertu duquel le fait le plus grave décide du caractère de la mesure ordonnée par le juge.

Au point de vue de la gravité des faits, il m'a paru que l'inconduite prévue par l'article 14 est moins grave que le vagabondage et la mendicité prévus par l'article 15; que les faits prévus par l'article 15 sont plus graves que le vagabondage et la mendicité; qu'enfin les faits qualifiés infraction sont les plus graves.

Ces règles seront suivies notamment lorsqu'il s'agira de savoir si la commune, domicile de secours, doit intervenir dans le paiement des frais d'entretien et d'éducation prévus par l'article 42.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

COUR D'APPEL DE GAND. — NOMBRE DES COMMIS DE PARQUET. —
AUGMENTATION.

Sect. gén., 2^e Bur., N^o 785.

17 février 1913. — Arrêté ministériel créant une 6^e place de commis au parquet de la Cour d'appel de Gand.

LOTÉRIE SANS BUT D'UTILITÉ PUBLIQUE. —
AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA HESTRE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., N^o

18 février 1913. — Arrêté royal annulant la décision du 15 décembre 1912 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 75.

commune de La Hestre autorise le sieur H... à organiser une tombola à son profit.

Cette décision est basée sur ce que l'article 7 de la loi du 31 décembre 1831 n'autorise que les loteries ayant un but d'utilité publique et que la tombola précitée n'offre pas ce caractère.

COLONIE D'ALIÉNÉS DE GHEEL. — AUGMENTATION DU CHIFFRE
DE LA POPULATION (1).

19 février 1913. — Arrêté royal autorisant la colonie de Gheel à recevoir 5,000 aliénés répartis comme suit :

Pensionnaires : 250 hommes et 250 femmes ;

Indigents : 1,250 hommes et 1,250 femmes.

ORDRE DES AVOCATS PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — DONATION.
— PERSONNALITÉ JURIDIQUE, — AUTORISATION D'ACCEPTER (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24446c. — Bruxelles, le 22 février 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 10 février 1913, devant le notaire Damiens, de résidence à Bruxelles, et par lequel MM. Alfred Moreau, Charles Dejongh et Henry Botson, avocats près la cour d'appel de Bruxelles, anciens bâtonniers de l'ordre, demeurant respectivement à Bruxelles, à Ixelles et à Saint-Gilles lez-Bruxelles, font donation à l'ordre des avocats près la cour d'appel de Bruxelles, d'une somme de 500 francs ;

Vu la lettre, en date du 11 février 1913, par laquelle M. Emile Brunet, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour d'appel de Bruxelles, sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité au nom de l'ordre ;

Considérant que la loi du 25 ventôse an XII, relative aux écoles de droit et le décret du 14 décembre 1810, pris en exécution de cette loi, confèrent à l'ordre des avocats des attributions telles qu'il ne peut les exercer sans la possession de certaines ressources ; qu'au regard de la législation de cette époque, qui ne visait guère l'individualité juridique que par ses effets utiles, les dispositions précitées doivent être considérées comme la reconnaissance implicite de la personnalité civile au profit de l'ordre des avocats ;

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 59.

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 55-56.

Considérant que cette interprétation a été consacrée par des décrets pris immédiatement après le rétablissement de l'ordre des avocats et en exécution des lois et décrets qui l'ont rétabli, notamment :

1° les décrets des 5 octobre 1814, 7 août 1812, 7 février, 20 octobre et 8 novembre 1913, autorisant, au bénéfice de plusieurs ordres d'avocats, la perception d'un droit de 25 francs sur les prestations de serment, droit dont le produit sera affecté aux dépenses de la bibliothèque des avocats et du bureau de consultation gratuite et aux secours que l'ordre jugera convenable d'accorder à d'anciens avocats qui seraient dans le besoin, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins ;

2° le décret du 29 juin 1815, qui, se basant sur le caractère d'utilité publique reconnu à l'ordre des avocats, autorise le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris à accepter, au nom de cette compagnie, en vertu de l'article 910 du Code civil, un legs de 20,000 livres dont le produit devait être affecté à l'entretien de la bibliothèque, aux dépenses des bureaux de consultation gratuite et aux secours à accorder aux avocats et à leur famille ;

Considérant que l'arrêté royal du 5 août 1836, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, loin de méconnaître le caractère de personne civile qui avait été ainsi reconnu à l'ordre des avocats, a confirmé ce caractère, en maintenant tous les privilèges et toutes les obligations qui ont pour but de faire concourir l'ordre à la bonne administration de la justice ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ordre des avocats a qualité pour accepter la donation qui lui est faite, à l'effet d'affecter le revenu de la somme donnée, à placer en rentes sur l'Etat, à l'entretien de la bibliothèque des avocats, aux dépenses des bureaux de consultation gratuite et aux secours à distribuer aux avocats, à leurs veuves et à leurs enfants qui sont dans le cas de les solliciter ;

Vu l'article 910 du Code civil, la loi du 25 ventôse an XII et le décret du 14 décembre 1910 précités ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bâtonnier de l'ordre des avocats exerçant près la cour d'appel de Bruxelles est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, la donation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — TRANSACTION AVEC LES HÉRITIERS LÉGAUX.
INEXÉCUTION PAR LA COMMISSION DES HOSPICES. — RÉDUCTION DU
LEGS (1).

1^{re} Dir. gén. 5^e sect., N^o 24258c. — Bruxelles, le 25 février 1913

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté, en date du 26 mai 1912 (*Moniteur* n^o 154), autorisant la commission administrative des hospices civils d'Ohain à conclure, avec les héritiers légaux de M. Adolphe De Ry, une convention transactionnelle aux termes de laquelle ladite administration hospitalière renoncerait au legs universel qui lui est fait par M. Adolphe De Ry précité, dans son testament du 14 octobre 1908, moyennant paiement par lesdits héritiers d'une somme de 40,000 francs, libre de toutes charges;

Considérant que, par délibération en date du 20 décembre 1912, la commission administrative des hospices civils d'Ohain a décidé de ne pas conclure la transaction prémentionnée;

Considérant que ladite transaction était de nature à concilier les intérêts de l'administration hospitalière instituée et ceux des héritiers du *de cuius*; qu'il y a lieu, dès lors, en présence du refus de cette administration de donner suite à Notre arrêté susvisé, d'autoriser l'acceptation du legs dont il s'agit à concurrence de 40,000 francs, les héritiers légaux de M. Adolphe De Ry ayant pris l'engagement de renoncer à exercer dans cette hypothèse toute action du chef dudit legs;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 76-5^o et §§ derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE La commission administrative des hospices civils d'Ohain est autorisée à accepter le legs prémentionné, à concurrence de 40,000 francs, libres de tous droits et frais.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 58.

25 février 1913.

FABRIQUE D'ÉGLISE, BUREAU DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. —
LEGS. — ENTRETIEN D'ORPHELINS PLACÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT
PRIVÉ. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA COMMISSION DES HOS-
PICES (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 21015a. — Bruxelles, le 23 février 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait du testament reçu, le 26 septembre 1911, par le notaire De Canck, de résidence à Evergem, et par lequel M^{me} Marie Schepens, épouse de M. Alphonse Stockman, sans profession, demeurant à Evergem, dispose notamment comme suit :

(Traduction.) « ... Je lègue à la fabrique de l'église d'Evergem, centre, libre de droits de succession : 1^o une partie de terre située à Evergem... section E, numéros 58, 59 et 60 du cadastre, contenant quatre-vingt-cinq ares soixante-dix centiares; 2^o une partie de pré à faucher, située à Evergem... section E, numéros 550 et 551 du cadastre, d'une contenance de cinquante-huit ares quarante centiares, à charge de faire célébrer à perpétuité, en l'église d'Evergem, pour moi et mon mari, un anniversaire au chœur, avec sonnerie de la grande cloche, assistance d'un prêtre et distribution de pain aux pauvres et à l'hospice-hôpital; ... aura l'usufruit de ces biens, à condition de supporter, sa vie durant, les frais des anniversaires et des distributions de pain faits pendant sa jouissance.

» Je lègue au bureau de bienfaisance d'Evergem, libre de droits de succession, une somme de deux mille francs, à consacrer à l'entretien des orphelins de l'hospice et du couvent du village. »

Vu les délibérations, en date des 5 décembre 1911, 7 janvier, 4 et 28 juillet et 5 décembre 1912, par lesquelles :

1^o Le conseil de fabrique de l'église de Saint-Christophe, à Evergem, sollicite l'autorisation d'accepter le legs qui lui est fait;

2^o Le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils d'Evergem sollicitent l'autorisation d'accepter la rente nécessaire pour la distribution annuelle de pain, prescrite par la testatrice ainsi que la somme de 2,000 francs léguée en vue de l'entretien des orphelins de la commune;

Vu les avis du conseil communal d'Evergem, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 13 février, 27 août, 24 et 31 octobre, 17 et 27 décembre 1912;

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 65.

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 6 août 1912, d'où il résulte que les immeubles légués à la fabrique de l'église de Saint-Christophe, à Evergem, ont une valeur de 4,751 fr. 50 c. ;

Considérant qu'en vertu de la législation sur la matière, les commissions d'hospices civils ont compétence exclusive à l'effet de recueillir les orphelins, de pourvoir à leur entretien, et de recevoir des libéralités dans ce but ; que la commission administrative des hospices civils d'Evergem a donc seule qualité pour accepter le legs susvisé de 2,000 francs et pour l'affecter à sa destination ;

Considérant, d'autre part, que ledit legs est fait, pour le tout, au profit de l'assistance publique d'Evergem, et que le revenu de la partie du legs destinée à l'entretien des orphelines, ne pourra être payé au couvent d'Evergem qu'à titre de versement sur les sommes qui lui seraient dues pour frais d'entretien des orphelines qui y seraient placées par la commission des hospices civils de la commune ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 50 décembre 1809, 76 5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé par arrêté royal du 8 septembre 1879 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La fabrique de l'église de Saint-Christophe, à Evergem, est autorisée à accepter le legs qui lui est fait, à charge de payer annuellement et à perpétuité une somme de 14 francs, respectivement au bureau de bienfaisance et à la commission administrative des hospices civils d'Evergem, en vue des distributions charitables prescrites par la testatrice.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils d'Evergem sont autorisés à accepter la rente annuelle et perpétuelle de 14 francs, qui leur sera payée en vertu de l'article précédent.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance d'Evergem n'est pas autorisé à accepter le legs prémentionné d'une somme de 2,000 francs en vue de l'entretien des orphelins et orphelines de la commune.

ART. 4. La commission administrative des hospices civils d'Evergem est autorisée à accepter ledit legs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.
— NOTIFICATION.

Office de la Protection de l'enfance, n° 367. — Bruxelles, le 1^{er} mars 1913.

A MM. les premiers présidents des cours d'appel.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Ma circulaire du 24 septembre 1912 a prescrit, en son n° 35, alinéa 1^{er}, de joindre un rapport à la notification de toute décision ordonnant la mise à la disposition du gouvernement sans indication spéciale du juge, c'est-à-dire en dehors des cas prévus par les articles 21 et 22 de la loi du 15 mai 1912.

Ce rapport devait me permettre d'appliquer, en connaissance de cause, l'article 59 de cette loi.

Les juges des enfants ne prononçant, en général, la mise à la disposition du gouvernement, qu'à l'égard des mineurs dont l'internement leur paraît absolument indispensable, la circulaire du 5 décembre 1912 a prescrit aux parquets de conduire les mineurs dans une école de bienfaisance de l'Etat, désignée d'après l'âge et l'origine des mineurs.

Cette circulaire applique l'article 59 par voie de mesure générale; dès lors, le rapport prévu par les instructions du 24 septembre 1912 devient inutile.

Cependant, lorsque par suite de circonstances exceptionnelles, l'internement dans une école de bienfaisance ne paraît pas absolument nécessaire, le juge me fera rapport immédiatement et informera le parquet. Celui-ci surseoirà l'exécution du jugement et me fera parvenir son avis d'urgence.

Je saisis cette occasion pour rappeler aux parquets les circulaires des 5 janvier 1895 et 28 mars 1912, qui leur recommandent d'agir d'office dans les circonstances analogues. Ces instructions continueront à être suivies pour l'exécution de la loi du 15 mai 1912.

MM. les premiers présidents et MM. les procureurs généraux voudront bien, respectivement, communiquer les présentes instructions à MM. les juges des enfants, les juges d'appel des enfants et les procureurs du Roi de leur ressort.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

TRIBUNAUX POUR ENFANTS. — CITATIONS DEVANT LE JUGE. — COMPÉTENCE
DU PROCUREUR DU ROI ET DU JUGE DES ENFANTS. — SANCTIONS.

3^e Dir. gén. A, Litt. P, N^o 56266.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles
et de Gand.*

Bruxelles, le 11 mars 1915.

J'ai l'honneur de vous transmettre des copies ci-jointes de la dépêche que j'ai adressée à M. le procureur général près la cour d'appel de Liège au sujet de la question de savoir quels magistrats ont compétence pour inviter les enfants, leurs parents, leur tuteur à comparaître devant le juge des enfants, et comment pourrait être sanctionnée la citation délivrée à la requête du ministère public.

Je vous prie de bien vouloir faire parvenir une copie de cette dépêche à MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Liège.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1915.

Le référé de M. le juge des enfants à Arlon dont vous m'avez transmis le texte par lettre du 28 octobre 1912, n^o 28816D 2841, soulève deux questions :

La première a pour objet le point de savoir qui, du ministère public ou du juge des enfants, a compétence pour inviter les enfants, leurs parents, leur tuteur, à comparaître devant le juge.

Cette question a donné lieu à des solutions divergentes; j'estime qu'elle doit être résolue de la manière la plus large. La loi accorde dans tous les cas, sans distinction suivant la nature des faits, une compétence égale au procureur du Roi et au juge des enfants.

Le procureur du Roi tire son pouvoir de l'article 64 de la loi du 15 mai 1912 qui soumet, en principe, les procédures visées par le chapitre II de la loi, aux dispositions qui concernent les procédures en matière correctionnelle, et de sa mission générale qui lui donne le droit d'intervenir d'office dans toutes les matières intéressant l'ordre public.

La compétence du juge découle de l'article 55 de la même loi. Ce texte contient une dérogation aux règles habituelles de la procédure. Il confère au juge un droit général et absolu permettant au magistrat de faire comparaître les mineurs et les personnes qui ont la garde de l'enfant quel que soit le motif de la comparution. Cette invitation vaut citation; elle peut être faite par le juge dans tous les cas.

Sans doute, il importe, pour éviter toute difficulté dans l'exercice d'attributions communes, que le ministère public et le juge s'efforcent de coordonner leur action, d'harmoniser leurs efforts. Mais il n'est pas douteux que l'article 55 a été introduit dans la loi afin de donner au juge la possibilité d'intervenir d'urgence chaque fois que la situation de l'enfance réclame des mesures de préservation immédiates. Il institue, à côté des moyens prévus par la procédure ordinaire, des moyens nouveaux, pour le plus grand bien de l'enfant.

La seconde question posée par M. le juge des enfants à Arlon est celle de savoir comment pourrait être sanctionnée la citation délivrée à la requête du ministère public, l'article 55 ne comminant de peines qu'à l'égard de personnes qui ne répondent point à l'invitation du juge.

Il suffira, pour assurer la comparution de ces personnes lorsque le juge a des raisons sérieuses de croire qu'elles ne répondront point à la citation, que le juge adresse à ces personnes, indépendamment de la citation, une invitation à comparaître dont la méconnaissance permettrait l'application des peines prévues par l'article 55.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir communiquer cette dépêche à MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

JANDRAIN-JANDRENOUILLE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. —
NOMINATION DE MEMBRE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27578d.

2 mars 1913. — Arrêté royal annulant la délibération du 50 novembre 1912, par laquelle le conseil communal de Jandrain-Jandrenouille nomme le sieur F. O. membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que le sieur M. H., porté comme candidat sur les listes présentées respectivement par le bureau de bienfaisance et par la commission administrative des hospices civils n'avait pas obtenu la majorité requise par le § 1^o de l'article 66 de la loi communale; que, dans ces conditions, les deux listes précitées ne pouvaient contenir le nom du sieur M. H. et que, dès lors, elles étaient incomplètes; que le conseil communal a donc procédé à la nomination d'un membre du bureau de bienfaisance et d'un membre de la commission administrative des hospices civils sans être en possession des deux listes doubles de candidats dont la production est prescrite par l'article 84, 1^o, de la loi communale.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 78.

CROIX-LEZ-ROUVEROY. — BUREAU DE BIENFAISANCE. —
NOMINATION DE MEMBRE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27584d.

2 mars 1915. — Arrêté royal annulant la délibération du 7 décembre 1912, par laquelle le conseil communal de Croix-lez-Rouveroy nomme le sieur D..., J., membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que les listes de présentation de candidats dressées par le bureau de bienfaisance et par le collège des bourgmestre et échevins contenaient le nom du sieur Cl..., J., alors que celui-ci n'avait pas obtenu la majorité des suffrages; que lesdites listes étaient donc incomplètes et que, dès lors, la nomination du sieur D... J., n'a pas été faite conformément aux prescriptions de l'article 84-1^o de la loi communale.

TONGRINNE. — NOMINATION DE MEMBRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
DES HOSPICES CIVILS. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27409d.

2 mars 1915. — Arrêté royal portant annulation de la délibération du 18 février 1915, par laquelle le conseil communal de Tongrinne nomme le sieur G. E. membre de la commission administrative des hospices civils de cette localité au lieu du sieur Sch. D.

Cette annulation est basée sur ce que le sieur G. E. ne figurait sur aucune des deux listes doubles de candidats présentées, l'une par la commission administrative des hospices civils, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins; que les bulletins de vote qui portaient son nom étaient nuls et que le sieur Sch. D., qui avait, dans ces conditions, réuni la majorité absolue des suffrages valables, devait être proclamé élu.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — INTERVENTION DU JUGE DE PAIX
POUR L'ENQUÊTE ET LA SURVEILLANCE.

Office de la Protection de l'enfance, N^o 1015. — Bruxelles, le 7 mars 1915.

A MM. les juges de paix et à MM. les juges des enfants.

Au moment où la loi du 15 mai 1912 allait entrer en vigueur, j'émettais l'espoir que les juges de paix continueraient à se dévouer à la protection

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 79.

(2) *Moniteur*, 1915, n^o 145.

de l'enfance. Leurs concours, disais-je, dans la circulaire du 24 septembre 1912, a été et continuera d'être utile au premier chef. Ils connaissent de près nombre de leurs justiciables; ils savent les difficultés caractéristiques de certains milieux familiaux et sont mieux placés pour apprécier la valeur de certains obstacles. Ils apporteront aux juges des enfants la collaboration la plus précieuse et la plus efficace.

Les juges des enfants manquent, le plus souvent, des relations et du temps nécessaire pour trouver, dans chaque commune de l'arrondissement, les concours qui leur sont indispensables. Les juges de paix sont mieux placés pour chercher, dans leur canton, les personnes et les œuvres qui sont disposés à recueillir les enfants, ou à collaborer aux enquêtes et à la surveillance. Depuis longtemps ils se consacrent avec autant de zèle que de compétence à assurer le sort des enfants qui comparaissent devant eux.

Je fais un pressant appel à leur dévouement pour qu'ils veuillent bien grouper autour d'eux les personnes et les œuvres qui sont susceptibles de s'intéresser à la protection de l'enfance, pour leur expliquer le fonctionnement de la loi, devenir le centre de la protection de l'enfance dans leur canton, et se mettre à la disposition du juge des enfants pour tout ce qui intéresse l'exécution de la loi du 15 mai 1912.

De leur côté, les juges des enfants devraient considérer le juge de paix comme leur principal auxiliaire dans le canton. Ils peuvent recourir à lui pour désigner les délégués chargés de faire les enquêtes et d'exercer la surveillance, pour contrôler la manière dont les délégués s'acquittent de leur mission, pour recevoir d'eux les rapports mensuels ou annuels qu'il transmettra au juge des enfants avec son avis. Ils peuvent le charger de faire les enquêtes, tant sur la matérialité des faits que sur la situation morale de l'enfant et de son milieu, et d'exercer la surveillance. La connaissance que les juges de paix ont de leurs justiciables et du milieu familial leur donne des facilités spéciales à cet égard.

Lorsque les faits sont dénués de gravité ou les enfants très jeunes, il serait souvent excessif ou même inhumain d'obliger les mineurs et leurs parents à se rendre au chef-lieu d'arrondissement. Il suffit qu'ils soient admonestés officieusement par le juge de paix qui a fait l'enquête. J'estime que, sauf les cas d'urgence ou des faits graves, une poursuite proprement dite ne devrait pas être entamée sans avoir demandé l'avis du juge de paix; même dans ces cas exceptionnels le juge de paix devrait être consulté le plus tôt possible.

Lorsqu'un enfant est trouvé en état de vagabondage, il faut éviter autant que possible de lui faire faire un long trajet sous la conduite des agents de la force publique. Si le juge des enfants est éloigné, il convient d'amener d'abord l'enfant devant le juge de paix, qui l'hospitalisera, commencera l'enquête et se mettra télégraphiquement en rapport

avec le juge des enfants pour statuer sur les mesures de garde provisoire et pour décider s'il y a lieu de faire conduire le petit vagabond au chef-lieu d'arrondissement par une personne de confiance.

Souvent il sera utile que le juge de paix se rende au chef-lieu d'arrondissement pour conférer avec les juges des enfants au sujet des mineurs poursuivis ou placés. Je verrais avec plaisir les juges des enfants réunir périodiquement les juges de paix de l'arrondissement pour examiner en commun la situation des enfants qui leur sont confiés, ainsi que les mesures à prendre ou à proposer pour faire produire à la loi toute son efficacité. Les juges des enfants peuvent aussi faire appel à l'expérience des juges de paix pour visiter les mineurs internés ou placés en dehors de l'arrondissement et pour apprécier s'ils peuvent être rendus sans danger à leur milieu familial.

Pour les déplacements occasionnés par les enquêtes, la surveillance ou les rapports avec les juges des enfants, les juges de paix seront indemnisés conformément aux dispositions des articles 75 et 149 du tarif criminel, selon qu'il s'agira de déplacements dans l'arrondissement judiciaire ou hors de ces limites.

Je ne doute pas que MM. les juges de paix ne répondent avec empressement à l'appel que je leur adresse. Grâce à l'expérience qu'ils ont acquise sous le régime antérieur, leur collaboration apportera aux juges des enfants une aide précieuse. Elle déchargera la nouvelle juridiction d'une quantité d'affaires minimes et de devoirs administratifs ou d'instruction; elle assurera sa pleine efficacité au principe de décentralisation qui est la base de la loi du 15 mai 1912.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

BIERGES. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION. —
ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27585d.

9 mars 1913. — Arrêté royal annulant la délibération du 15 décembre 1912, par laquelle le conseil communal de Bierges nomme le sieur B..., J., membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que le sieur T..., J.-B., avait obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin et devait être proclamé élu, sans qu'il fallut recourir à un scrutin de ballottage.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 87.

FONDATION GODECHARLE. — DÉROGATION AU RÈGLEMENT ORGANIQUE (1).

Un arrêté royal, en date du 18 mars 1913, contresigné par le Ministre de la justice et le Ministre des sciences et des arts, décide :

1^o que, par dérogation à l'article 5 du règlement organique de la fondation de bourses d'étude Godecharle, les artistes qui n'auront pas atteint l'âge de 25 ans au 1^{er} janvier 1913 seront admis à solliciter la jouissance des bourses vacantes de ladite fondation lors de l'exposition des beaux-arts de Bruxelles en 1914 ;

2^o que, pour les concours qui coïncideront avec les expositions triennales ultérieures de Bruxelles, la disposition de l'article 5, alinéa 1^{er}, du règlement susdit, relative à l'âge des postulants, sera strictement appliquée.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — COLLATEUR.

Par arrêté du Ministre de la justice, en date du 20 mars 1913, M. le comte Dorsan-Henri-Marie-Joseph-Ghislain Goethals, sans profession, demeurant à Gand, est admis aux fonctions de collateur des bourses de la fondation Josse Goethals (province de la Flandre orientale), à titre de parent du fondateur et sauf le droit des tiers.

HOSPICES ET SECOURS DE LA VILLE DE BRUXELLES. — LEGS. — RÉCLAMATION DE LA PART DE NON-HÉRITIERS. — IRRECEVABILITÉ. — RÉCLAMATION D'HÉRITIERS LÉGAUX. — RÉDUCTION DU LEGS SOUS LA RÉSERVE QUE LE MONTANT DE LA RÉDUCTION PUISSE ÊTRE RECUEILLI PAR EUX (2).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24585c. — Bruxelles, le 9 mars 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 29 octobre 1908, par le notaire Valentyns, de résidence à Bruxelles, par lequel M. Jean-Léon Clément, sans profession, demeurant à Saint-Gilles tez-Bruxelles, dispose notamment comme suit :

« ... Je donne et lègue...

» ... J'institue pour légataire universelle du surplus de tous mes biens, meubles et immeubles, tant numéraire que créances, actions, obligations et autres valeurs, le tout en quelque lieu qu'ils soient dus ou situés, l'administration générale des hospices et secours de la ville de Bruxelles... »

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 87.

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 72.

Vu la délibération, en date du 11 avril 1912, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 21 octobre et 15 novembre 1912 ;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 21 mars 1912, et les pièces de l'instruction, d'où il résulte que le legs universel précité comprend : 1° les immeubles inscrits au cadastre, commune de Saint-Josse-ten-Noode, section A, n° 109^f¹, section B, n°s 568^q², 565^g, 568^w², 568^x², commune d'Ixelles, section A, n° 1053^s, commune de Saint-Gilles, section A, n° 575^m², 595^l³, 576^q⁴, 576ⁿ², 576^p³, section B, n° 17^v⁵, commune d'Anderlecht, section B, n° 190^f³, ville de Bruxelles, 3° section, n° 2561^g⁵, 4° section, n°s 1280^c et 1280^d, 8° section, n° 1499^a, d'une contenance totale de 25 ares 59 centiares et d'une valeur de 744,000 francs ; 2° des biens meubles, évalués à 140,400 francs ;

Vu la déclaration, en date du 31 décembre 1912, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles prend l'engagement d'aliéner des immeubles d'une valeur égale à ceux, compris dans le legs précité, qu'il serait autorisé à accepter ;

Vu les requêtes, en date des 25 et 29 janvier, 2 et 19 février 1912, par lesquelles des parents du *de cuius* réclament contre le legs susvisé ;

Considérant que deux des réclamants ne sont pas héritiers légaux du testateur et que leur réclamation n'est donc pas recevable ;

Considérant, d'autre part, que l'importance de la succession et la situation de fortune très précaire des héritiers légaux réclamants est de nature à justifier une dérogation aux volontés du disposant ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les réclamations prémentionnées des héritiers légaux du testateur sont accueillies.

ART. 2. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter le legs prémentionné, sous déduction d'une somme de 180,000 francs, pour autant que cette somme puisse être recueillie par les héritiers légaux du *de cuius*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ÉCROU DES MINEURS SOUMIS A LA JURIDICTION DES ENFANTS. —
RÈGLES.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B., N^o 576. — Bruxelles, le 10 mars 1913.

Aux commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier de faire part au directeur de la prison sous votre surveillance des règles suivantes auxquelles il devra se conformer strictement en ce qui concerne l'écrou des mineurs *soumis à la juridiction des enfants*.

I. Les mineurs de cette catégorie ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte être reçus dans les prisons comme *détenus provisoires*.

II. Il en est de même des mineurs en destination des écoles de bienfaisance et des élèves venus de ces établissements pour comparaître devant les tribunaux.

III. L'envoi en prison des mineurs de la catégorie susdite ne peut être ordonné que par le juge des enfants et seulement à titre de *détention préventive, avant jugement*.

Les directeurs de prison se refusent, en conséquence, à recevoir les mineurs dont l'écrou serait requis :

1^o Par toute autre autorité judiciaire : procureur du Roi, juge d'instruction ou juge d'appel;

2^o Pour l'exécution des mesures *prononcées* contre eux.

IV. Les directeurs de prison signalent immédiatement à l'administration centrale toute visite à des mineurs gardés préventivement faite par des médecins commissionnés à cet effet par le juge des enfants; les médecins de prison auront, le cas échéant, à donner au chef de l'établissement, connaissance des réquisitions qui leur seraient faites à cet égard.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

THYNES. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE.

— ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27109d.

13 mars 1913. — Arrêté royal annulant la délibération du 14 décembre 1912, par laquelle le conseil communal de Thynes nomme le sieur Th. M., membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le sieur Th. M. est allié au deuxième degré du sieur L. M., membre du bureau de bienfaisance de Thynes.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 86.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — DÉMISSION (1).

14 mars 1915. — Arrêté royal acceptant la démission de M. Eeckman (P.-A.-E.-M.) de ses fonctions de chef de bureau au ministère de la justice.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — ÉLECTIONS. — SANCTION DE L'OBLIGATION DU VOTE.

3^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 71. — Bruxelles, le 15 mars 1915.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Des élections pour les conseils des prud'hommes ont eu lieu pendant l'année 1912.

En vertu de l'article 159 de la loi du 14 mai 1910, le vote pour les élections des conseils des prud'hommes est obligatoire et les dispositions des articles 220 à 225 du Code électoral, relatives à la sanction de l'obligation du vote pour les élections pour les conseils de prud'hommes.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter MM. les greffiers des justices de paix à me faire connaître le résultat de l'application de l'article 159 de la loi du 15 mai 1910 pendant l'année 1912.

A cet effet, ils dresseront un tableau dans la forme ci-dessous :

Elections pour les conseils de prud'hommes en 1912.

A. Individus poursuivis pour absence au vote :

ACQUITTÉS	CONDAMNÉS	
	à la réprimande.	à l'amende.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 75.

B. Nombre des affaires jugées :

CONTRADICTOIREMENT	PAR DÉFAUT	CONTRADICTOIREMENT à l'égard de certains inculpés; par défaut à l'égard des autres.

Ces renseignements relatifs à l'année 1912 me seront transmis d'urgence.

Il y aura lieu dorénavant d'ajouter aux statistiques des tribunaux de police, cadre IV (Lois électorales, absence au vote) et cadre V (Nombre des affaires jugées) les chiffres qui concernent les élections pour les conseils des prud'hommes.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. DE RODE.

DRÉHANCE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION
DU RECEVEUR. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27389d.

18 mars 1913. — Arrêté royal annulant la délibération du 16 janvier 1913 par laquelle le conseil communal de Dréhance nomme le sieur G. H. receveur du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que, dans une commune placée sous les attributions du commissaire d'arrondissement, la nomination du receveur du bureau de bienfaisance appartient à cette administration sous réserve d'approbation par le conseil communal et par la députation permanente, et que le conseil communal a posé un acte contraire à la loi en nommant directement le receveur du bureau de bienfaisance.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 97-98.

OUTRAGES AUX BONNES MŒURS. — REPRÉSENTATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES. — VOLS ET DÉLITS CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE. — SURVEILLANCE ASSIDUE A EXERCER.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 54966. — Bruxelles, le 19 mars 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon attention a été appelée sur le caractère outrageant pour les bonnes mœurs que présentent certaines représentations cinématographiques. Il est certain, d'autre part, que des infractions, et en particulier des vols et des délits contre la moralité publique, sont commis en assez grand nombre à la faveur de l'obscurité par des individus malhonnêtes qui, dans les cinémas, se mêlent à la foule.

Afin d'assurer la constatation de ces infractions, il est désirable qu'une surveillance assidue soit exercée tant aux abords qu'à l'intérieur des établissements dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le procureur général, de bien vouloir donner des instructions en ce sens à MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice;

H. CARTON DE WIART.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — JUGES DE PAIX. — DÉPLACEMENTS. — INDEMNITÉS. — APPLICATION DES ARTICLES 75 ET 149 DU TARIF CRIMINEL. — RELEVÉ DES FRAIS DE DÉPLACEMENT.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N^o 549, Litt. D. — Bruxelles, le 21 mars 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire du 7 mars 1913, Office de la Protection de l'Enfance, n^o 1013, fait un pressant appel aux juges de paix afin qu'ils apportent aux juges des enfants leur précieuse collaboration à l'exécution de la loi du 15 mai 1912.

Le pénultième alinéa de cette circulaire dispose que, pour les déplacements occasionnés par les enquêtes, la surveillance ou les rapports avec les juges des enfants, les juges de paix seront indemnisés conformément aux dispositions des articles 75 et 149 du tarif criminel, selon qu'il s'agira de déplacements dans les limites de l'arrondissement judiciaire ou hors de ces limites.

Afin de ne pas multiplier les correspondances de ces magistrats, de leur éviter des difficultés et parfois des retards préjudiciables à la mission dont ils voudront bien se charger, j'estime, M. le Procureur général,

qu'il y a lieu de faire connaître aux juges de paix qu'à titre provisoire, ils peuvent se dispenser de solliciter de votre office l'autorisation dont il est question à l'article 149 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, pour les déplacements qu'ils devront faire en dehors des limites de leur arrondissement judiciaire.

Les indemnités de déplacement à allouer dans ce cas ne sont pas prévues au tarif criminel; elles devront, en conséquence, être taxées par votre office, comme dépenses extraordinaires, sur pied de l'article 149 dudit tarif. Je ne puis que vous conseiller, M. le Procureur général, de taxer, dans l'espèce, en faveur des juges de paix, les indemnités de déplacement préconisées par ma circulaire du 28 octobre dernier, émargée comme la présente.

Vous voudrez bien, M. le Procureur général, me faire parvenir trimestriellement un relevé des frais de déplacement que vous aurez taxés en faveur de chacun des juges de paix et me communiquer les observations que vous auriez à formuler à ce sujet.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

COOLSCAMP. — RÉVOCATION DU MÉDECIN DES PAUVRES. —
NOMINATION DU SUCCESSEUR. — ANNULATION (1).

4^e Dir. géu., 1^{re} Sect., N^o 27407d.

Un arrêté royal, en date du 23 mars 1913, annule la délibération du 15 novembre 1912, par laquelle le bureau de bienfaisance de Coolscamp démet le D^r D... de ses fonctions de médecin des pauvres et nomme à sa place le D^r V...

Cette décision est basée sur ce que la mesure prise par le bureau de bienfaisance de Coolscamp à l'égard du D^r D..., basée sur ce que ce praticien n'habite pas la commune de Coolscamp, constitue une révocation; qu'il ne résulte pas des mentions du procès-verbal de la délibération qu'il ait été procédé à cette mesure au scrutin secret et à la majorité absolue; que, d'autre part, le titulaire de l'emploi n'a pas été entendu préalablement à la décision; qu'au surplus, la révocation n'était aucunement définitive puisqu'elle n'avait pas été soumise à la députation permanente; qu'en procédant au remplacement du D^r D..., le bureau de bienfaisance de Coolscamp a donc nommé un titulaire à un emploi qui n'était pas vacant; qu'il ne résulte pas non plus, d'ailleurs, des mentions du procès-verbal de la délibération que la nomination du D^r V... ait été faite au scrutin secret et à la majorité absolue; qu'en recevant notification des

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 121.

motifs de la suspension, le bureau de bienfaisance de Coolscamp a, le 20 février 1913, décidé de ne donner aucune suite à sa délibération du 13 novembre 1912 précitée; que cette délibération intéresse des tiers et qu'elle ne peut, dès lors, disparaître que par la voie de l'annulation.

BELLEFONTAINE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — RÉVOCATION
DU SECRÉTAIRE. — APPROBATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{er} Sect., N^o 29016.

23 mars 1913. — Arrêté royal, déclarant non fondé le recours formé par le secrétaire du bureau de bienfaisance de Bellefontaine contre l'arrêté du 17 octobre 1912, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg approuve la délibération dudit bureau de bienfaisance, en date du 18 février 1912, prononçant la révocation de son secrétaire.

Cette décision est basée sur ce que la mesure prise est justifiée.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN
DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1913 (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} B^{ur}., N^o 27855C. — Antibes, le 25 mars 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1913, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des indigents dont il s'agit, pendant l'année 1913, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 96.

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 91.

ART. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 4 fr. 79 c. ;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 4 fr. 57 c.

ART. 5. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1912. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1915. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province d'Anvers.

Anvers	Hôpital	5 10	3 20
	Maternité	5 »	5 »
	Hospice pour tuberculeux de Brecht	3 50	3 50
Arendonck	Hôpital-hospice	1 35	1 34
Beersse	Id.	1 54	1 65
Beirendrecht	Hôpital-hospice intercom- munal	1 14	1 14
Berchem	Hôpital	2 50	2 50
Boom	Id.	1 64	1 62
Borgerhout	Id.	2 51	2 54
Brasschaet	Hôpital-hospice	1 20	1 25
Brecht	Id.	» 75	» 77
Duffel	Hôpital	1 70	1 70
Edegem	Hôpital-hospice	1 40	1 40
Gheel	Hôpital	1 52	1 55
Grobbendonck	Hospice	» 78	» 79
	Hôpital	1 59	1 28
Herenhals	Id.	1 65	1 65
Hoboken	Hôpital-hospice	1 55	1 45
Hoogstraeten	Hôpital	1 18	1 20
Itegem	Id.	1 28	»
Lierre	Id.	2 11	2 21
Linth	Hôpital-hospice	1 52	1 50
Malines	Hôpital	1 75	1 75
	Maternité	3 »	3 »
Meerhout	Hospice-hôpital	1 07	1 07
Merxem	Id.	1 53	1 53
Oorderen	Id.	1 09	1 09
Puers	Id.	1 06	1 07
Saint-Amand	Id.	1 06	1 08
Schooten	Id.	» 75	» 76
Turnhout	Hôpital	1 73	1 73
Willebroeck	Hôpital-hospice	1 93	1 93
Wuestwezel	Id.	1 12	1 13
Wyneghem	Id.	» 72	» 77

Province de Brabant.

Aerschot	Hôpital	1 50	1 56
Anderlecht	Id.	2 95	3 »
	Maternité	5 »	5 »
Assche	Hôpital	1 50	1 56
Bruxelles	A. Enfants séjournant à l'hospice :		
	1° Enfants non sevrés . .	2 20	2 20
	2° Id. au-dessus de 1 an.	1 42	1 42

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1912. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1913. — Fr. c.
	B. Enfants placés à la campagne :		
	1° De 1 jour à 1 an . . .	» 88	» 88
	2° Au-dessus d'un an . .	» 85	» 85
	Hôpitaux et hospice de l'infirmerie	3 29	3 59
Bruxelles (suite)	Hospice des orphelines .	1 69	1 65
	Maternité	5 85	5 85
	Refuge De Latour de Freins, à Uccle-Verrewinkel	3 29	3 59
	Sanatorium Brugmann à Aalseberg	5 50	5 50
Diest	Hôpital	1 59	1 75
	Id.	2 42	2 56
Etterbeek	Hospice	» 94	» 98
Forest	Hôpital	2 69	2 69
Hal	Id.	1 55	1 54
	Id.	5 »	3 10
Ixelles	Maternité	5 »	5 »
Jodoigne	Hôpital	2 35	2 15
	Id.	3 15	3 15
Laeken	Maternité	5 »	5 »
Léau	Hôpital	1 30	1 30
Londerzeel	Hospice	1 50	1 50
Louvain	Hôpital	1 58	1 57
	Maternité	5 »	5 »
Merchtem	Hospice-hôpital	1 50	1 50
	Hôpital	2 92	3 »
Molenbeek-Saint-Jean . .	Maternité	5 »	5 »
	Hospice	» 97	» 97
Nivelles	Hôpital	1 79	1 76
Opwyck	Hôpital-hospice	1 30	1 30
	Hôpital	1 50	1 50
Overyssehe	Hospice	1 20	1 20
Saint-Gilles	Hôpital	3 »	3 »
	Id.	5 25	3 25
Saint-Josse-ten-Noode . .	Maternité	5 »	5 »
	Hôpital	3 10	3 20
Schaerbeek	Maternité	5 »	5 »
Rebecq-Rognon	Hôpital	1 85	1 85
Tirlemont	Id.	1 85	1 85
Vilvorde	Hôpital, hospice et maternité	1 82	2 32
Wavre	Hôpital	1 41	1 41

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1912. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1913. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Flandre occidentale.

Aertrycke	Hospice.	» 50	» 50
Alveringhem	Id.	» 85	» 85
Avelghem	Hôpital.	1 25	1 25
Belleghem	Hospice.	» 50	» 50
Blankenberghe	Hôpital.	2 50	2 50
	Id.	2 02	2 09
	Maternité.	5 77	4 29
Bruges	Hospice des Sœurs de la Charité.	1 01	1 04
	Hospice des Frères de la Charité.	1 15	1 15
	Hospice	» 44	» 44
Clercken	Hôpital.	» 80	» 80
	Orphelinat	» 41	» 41
Comines	Hôpital.	1 25	1 25
Cortemarcq	Hospice	» 85	» 85
	(Orphelinat	» 30	» 30
Couckelaere	Hospice	» 50	» 50
	Hôpital.	1 »	1 »
Courtrai	Id.	2 78	2 74
	Maternité.	4 50	4 50
Cuerne	Hospice.	» 40	» 40
	Hôpital.	1 25	1 25
Damme	Id.	1 40	1 39
Denterghem	Hospice.	» 85	» 85
	Hôpital.	1 25	1 25
Dixmude	Id.	2 78	2 78
Dottignies	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital.	1 25	1 25
Elverdinghe	Hospice.	» 85	» 85
	Id.	1 10	1 10
Furnes	Hôpital.	1 50	1 50
	Maternité.	2 60	2 60
Gheluwe.	Hospice.	» 55	» 55
	Hôpital.	1 »	1 »
Ghistelles	Id.	1 75	1 25
Gits.	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital.	1 25	1 25
Gullegheim	Hospice.	» 85	» 85
Harlebeke	Hôpital-hospice	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1912. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1913. — Fr. c.
Heule	Hospice.	» 50	» 50
	Hôpital.	1 20	1 20
Hollebeke	Orphelinat	» 20	» 20
	Hospice	» 85	» 85
Hooghlede	Id.	» 75	» 75
	Hôpital.	1 10	1 10
Hoogstaede	Hospice.	1 25	1 25
Hulste.	Id.	» 85	» 85
	Id.	1 10	1 10
Ingelmunster.	Orphelinat	» 50	» 50
Iseghem.	Hospice-hôpital	1 25	1 25
Langemarck	Hospice	1 10	1 10
	Id.	» 85	» 85
Lauwe.	Hôpital.	1 25	1 25
	Hospice.	» 40	» 40
Ledeghem	Hôpital.	1 »	1 »
Lendelede	Hospice.	» 75	» 75
	Id.	1 10	1 10
Lichtervelde	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice	» 55	» 55
Lophem	Hôpital.	1 »	1 »
	Id.	1 50	1 50
Menin.	Id.	» 55	» 55
Merckem	Id.	» 55	» 55
Moorslede	Hospice.	1 10	1 10
	Id.	1 10	1 10
Mouscron	Hôpital.	1 50	1 50
Neuve-Eglise	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital.	1 75	1 75
Nieuport.	Maternité	3 12	3 12
Oostcamp	Hôpital.	1 40	1 40
Oostnieuwkerke.	Hospice.	» 85	» 85
	Id.	» 44	» 44
Oostroosebeke	Hôpital.	» 84	» 84
	Hospice	1 65	1 66
Ostende	Hôpital.	2 09	2 10
	Hospice.	» 50	» 50
Passchendale	Hospice.	» 50	» 50
Pitthem	Hôpital.	1 50	1 50
Ploegsteert.	Id.	1 25	1 25
Poperinghe.	Id.	1 80	1 80
Proven	Hôpital-hospice	1 07	1 08
	Hospice	» 50	» 50
Rollegem-Capelle	Hôpital.	1 »	1 »
	Hospice.	1 10	1 10
Roulers	Hôpital.	1 50	1 50
	Id.	1 25	1 25

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1912. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1913. — Fr. c.
Rumbeke	Hospice.	1 25	1 25
	Hôpital.	1 50	1 50
Saint-André	Hôpital.	1 50	1 50
Staden	Hospice-hôpital	» 85	» 85
Sweveghem	Hospice.	1 »	1 »
	Id.	1 10	1 10
Swevezele.	Hôpital.	1 50	1 50
	Orphelinat	» 50	» 50
Thielt.	Hospice-hôpital	1 10	1 10
	Hospice.	1 10	1 10
Thourout	Hôpital.	1 50	1 50
Vichte.	Hospice.	» 80	» 80
Viamertinghe.	Id.	» 85	» 85
Voormezele.	Id.	» 85	» 85
Wacken.	Id.	» 85	» 85
Waereghem	Id.	» 89	» 89
Warneton	Id.	» 85	» 85
Watou	Id.	» 85	» 85
Wervicq.	Hôpital.	1 50	1 50
Westcapelle	Hospice	» 50	» 50
	Id.	» 85	» 85
Westroosebeke	Hôpital.	1 25	1 25
	Hospice.	» 74	» 72
Wevelghem	Hôpital.	1 50	1 50
Wynghene	Hospice-hôpital	» 75	» 75
Wyschaete	Hospice.	1 »	1 »
Ypres.	Hôpital.	2 12	2 07

Province de Flandre orientale.

Adegem	Hôpital.	1 20	1 20
Alost.	Id.	1 50	1 50
Audenarde.	Id.	1 50	1 50
Basel	Id.	1 20	1 20
Belcele	Id.	1 20	1 20
Berlaere.	Id.	1 20	1 20
Beveren-Waes	Id.	1 50	1 50
Buggenhout	Id.	1 50	1 50
Calcken	Id.	1 50	1 50
Cruybeke	Id.	1 20	1 20
Deftinge.	Id.	1 20	1 20
Deynze	Id.	1 50	1 50
Evergem.	Id.	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1912. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1913. — Fr. c.
Exaerde	Hôpital	1 50	1 50
Eyne	Id.	1 20	1 20
Gand	1 ^o Hôpital	1 84	1 00
	2 ^o Maternité	1 77	1 78
	3 ^o Hospice des orphelins et enfants abandonnés.		
Grammont	Hôpital	1 10	1 10
Haesdonck	Id.	1 50	1 50
Hamme	Id.	1 20	1 20
Heusden	Id.	1 50	1 50
Laerne	Id.	1 20	1 20
Lebbeke	Id.	1 20	1 20
Lede	Id.	1 50	1 50
Ledeberg	Id.	1 50	1 50
Loaxen	Id.	1 50	1 50
Maldegem	Id.	1 50	1 50
Meerdonck	Id.	1 20	1 20
Mont-Saint-Amand	Id.	1 50	1 50
Nazareth	Id.	1 50	1 50
Nederbrakel	Id.	1 50	1 30
Nevele	Id.	1 20	1 20
Nieukerken	Id.	1 20	1 20
Niuve	Id.	1 50	1 50
Overmeire	Id.	1 20	1 20
Renaix	Id.	1 50	1 50
Rupelmonde	Id.	1 20	1 20
Saint-Gilles-Termonde	Id.	1 50	1 50
Saint-Gilles-Waes	Id.	1 50	1 50
Saint-Laurent	Id.	1 20	1 20
Saint-Nicolas	Id.	1 50	1 50
Schoonaerde	Id.	1 20	1 20
Sinay	Id.	1 50	1 50
Sottegem	Id.	1 50	1 20
Steendorp	Id.	1 20	1 20
Stekene	Id.	1 20	1 20
Tamise	Id.	1 50	1 50
Termonde	Id.	1 50	1 50
Waesmunster	Id.	1 50	1 50
Wetteren	Id.	1 50	1 50
Wichelen	Id.	1 20	1 20
Zele	Id.	1 50	1 50
	Institut chirurgical Saint- Vincent de Paul	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1912. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1913. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Hainaut.

Antoing	Hospice.	1 02	1 05
Ath.	Hôpital.	2 14	2 12
Binche	Id.	2 23	2 28
Blicquy	Hospice.	1 29	1 37
Braine-le-Comte	Hôpital-hospice	1 19	1 20
Celles.	Hospice.	1 »	1 »
Charleroy	Hôpital.	2 75	2 75
Châtelet.	Id.	1 86	1 81
Chièvres.	Id.	1 52	1 54
Chimay	Hôpital-hospice	1 26	1 27
Ecaussinnes-d'Enghien.	Hospice.	1 15	1 16
Enghien.	Hôpital.	1 83	1 90
Flobecq	Hospice.	1 08	1 19
Fontaine-l'Évêque	Hôpital.	1 70	1 70
Frasnes-lez-Buissenal	Id.	1 05	1 20
Gosselies.	Hospice.	1 15	1 20
Gozée	Id.	1 42	1 44
Houdeng-Aimeries.	Hospice-hôpital	1 89	1 90
Jumet.	Id.	1 15	1 15
La Louvière	Hôpital.	2 75	2 69
Lessines.	Id.	2 02	2 02
Leuze.	Hospice-hôpital	2 30	2 25
Marchienne-au-Pont.	Hôpital.	1 82	1 83
Monceau-sur-Sambre.	Id.	1 80	1 82
Mons	Id.	3 46	3 46
	Maternité.	5 »	5 »
Morlanwelz.	Hôpital.	2 50	2 50
Peruwelz	Hospice-hôpital	1 44	1 45
Rœulx	Hôpital.	2 04	2 08
Soignies.	Id.	2 49	2 50
Templeuve.	Hospice.	» 83	» 89
Thuin.	Id.	1 02	» 93
	Hôpital.	2 90	2 93
Tournai.	Maternité.	5 »	5 »

Province de Liège.

Dison.	Hospice	1 52	1 52
	Hôpital.	1 89	1 90
Ensival	Hospice.	» 99	1 01
	Orphelinat	» 73	» 75

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1912.	pour 1913.
		Fr. c.	Fr. c.
Esneux	Hôpital intercommunal	3 12	2 95
Herve	Hôpital	1 97	2 »
Hodimont	Hospice	1 92	2 02
	Hôpital	2 55	2 68
Huy	Hospice des incurables	1 10	1 10
	Hôpital	1 99	2 05
	Orphelinat	1 12	1 12
	Hôpital des Anglais	3 14	3 24
	Hôpital de Bavière	3 01	3 07
Liège	Maternité	5 »	5 »
	Hospice de la vieillesse	1 03	1 04
	Hospice des orphelins	2 18	2 27
Spa	Hospice des orphelines	1 72	1 78
	Hôpital	1 12	1 11
	Orphelinat	» 96	» 98
Stavelot	Hospice	» 84	» 84
	Hôpital	1 90	2 »
	Id.	2 02	2 04
Verviers	Hospice des vieillards	1 04	1 04
	Hospice des orphelins	1 56	1 58
	Hospice des orphelines	1 29	1 29

Province de Limbourg.

Bilsen	Hospice	1 10	1 10
Hasselt	Hôpital	1 80	1 80
Looz-la-Ville	Id.	1 75	1 75
Maeséyck	Id.	1 42	1 50
Saint-Trond	Id.	1 50	1 80
Tongres	Hospice	» 77	» 90
	Hôpital	1 80	1 80

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1912. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1913. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Luxembourg.

Arlon	Hôpital.	2 50	2 50
	Hospice.	1 50	1 50
Athus.	Hôpital.	2 50	2 50
	Id.	1 50	1 50
Bastogne	Hospice.	1 50	1 50
Bouillon.	Hôpital.	1 40	1 40
Laroche.	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 50

Province de Namur.

Anderne.	Hôpital-hospice	1 15	1 21
Dinant	Hôpital.	2 20	2 17
Gembloux	Hospice.	1 25	1 25
	Hôpital.	2 30	2 30
Namur	Id.	2 49	2 50

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 23 mars 1913.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS A LA FABRIQUE DANS UNE CHAPELLE PRIVÉE ET D'UN CAPITAL POUR L'ENTRETIEN DE CELLE-CI. — CLAUSE A CONSIDÉRER COMME L'EXPRESSION D'UN SIMPLE VŒU (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 21048a. — Antibes, le 25 mars 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Bayart, de résidence à Bécelaere, du testament olographe, en date du 4 octobre 1891, par lequel M^{lle} Clémence Bayart, sans profession, demeurant à Elverdinghe, dispose notamment comme suit :

(Traduction) « Je veux que, durant vingt ans après l'obit du jour anniversaire de mon décès, une messe chantée soit célébrée pour le repos de mon âme avec cent kilos de farine convertie en pains pour les pauvres gens d'Elverdinghe.....

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 95.

» Je donne à l'église d'Elverdinghe quatre mille francs pour l'entretien de la statue du Sacré-Cœur de Jésus à charge de faire célébrer une fois chaque mois, une messe chantée pour le repos de mon âme.

» Je donne à l'église d'Elverdinghe ma chapelle et tous les meubles qui y sont ainsi que les candélabres et autres objets servant à l'orner.

» Je donne à l'église d'Elverdinghe, pour l'entretien de la chapelle, quatre mille francs. »

Vu les délibérations, en date des 7 juillet, 13 et 20 octobre 1912, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance d'Elverdinghe sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis du conseil communal d'Elverdinghe, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 8 septembre, 31 octobre, 20 et 29 novembre 1912 ;

Vu les procès-verbaux d'expertise, en date du 22 novembre 1912, et les pièces de l'instruction, d'où il résulte que la chapelle léguée à la fabrique de l'église d'Elverdinghe, inscrite au cadastre de la dite commune, section C, n° 530e, d'une contenance de 72 centiares, a une valeur de 840 francs, que le terrain sur lequel elle est bâtie vaut 560 francs, que les meubles et objets mobiliers garnissant cette chapelle ont une valeur de 200 francs ;

Considérant que la clause relative à l'entretien de la chapelle a pour effet d'attribuer, par l'interposition de la fabrique, un caractère perpétuel à un oratoire qui n'est ni une chapelle, dans le sens légal du mot, ni une annexe ; que, dès lors, ladite clause doit être considérée comme n'étant que l'expression d'un simple vœu ;

Vu les articles 940 et 957 du Code civil, 39 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé par arrêté royal du 22 février 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance d'Elverdinghe sont autorisés à accepter les legs prémentionnés et notamment pendant vingt ans les rentes de neuf francs et de vingt-huit francs nécessaires pour l'exonération des services religieux et des distributions charitables prescrites par la testatrice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — COMMUNE ET CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE.
 — LEGS. — PRIX EN VUE DE FACILITER L'ÉTABLISSEMENT, COMME
 ARTISANS, DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE COMMUNALE, TERMINANT LEURS
 ÉTUDES. — INSTITUTION DE LÉGATAIRES UNIVERSELS ET A TITRE
 UNIVERSEL. — REJET DE LA RÉCLAMATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24400c. — Antibes, le 23 mars 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Mangin, de résidence à Walcourt, du testament olographe, en date du 24 mai 1911, par lequel M. Louis Bayet, ingénieur, dispose notamment comme suit :

« ... 2^o Je donne à la commune de Walcourt la somme de dix mille francs, dont le revenu sera remis à titre de récompense à un ou plusieurs élèves de l'école communale qui, habitant Walcourt, auront terminé leurs classes et, s'étant distingués dans le cours de celles-ci par leur conduite et leur application, se proposent de s'établir immédiatement comme artisans. Ce legs est fait pour faciliter l'établissement à ces jeunes gens en leur permettant de suivre les cours, soit d'une école industrielle, soit d'une école professionnelle ou d'une école de métier, soit encore pour payer leur apprentissage devant patron ou même pour leur faciliter l'acquisition d'outils. Les bénéficiaires seront désignés chaque année par le conseil communal de Walcourt, sur le rapport de l'instituteur en chef.

» ... 4^o Je donne à l'institut des Sœurs de la Charité, dont le siège est à Namur, la maison que j'habite et qui est située derrière l'église. Je donne au même institut le jardin qui m'appartient et qui se trouve au lieu dit « Chemin del Fenderie » ou encore « Pré Barnabé ».

» ... 7^o J'entends que tous les droits et frais qui incomberont à ma succession seront à charge à celle-ci, c'est-à-dire que les legs que j'ai stipulés s'entendent quittes de tout droit.

» ... 8^o Je donne les dix-vingtièmes du susdit avoir au bureau de bienfaisance de Walcourt, pour aider cette institution de bienfaisance à établir un hospice pour les infirmes et les vieillards. Si cette destination ne pouvait s'accomplir, cette somme ou son revenu serait employé au mieux des intérêts des pauvres de la localité.

» 9^o Je donne le restant de mon avoir à... J'institue ces trois personnes pour légataires universels. »

Vu les délibérations, en date des 31 mars et 6 avril 1912, et la requête,

(1) *Moniteur* 1913, n^o 93.

en date du 15 juillet 1912, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le conseil communal de Walcourt, et la dame Alice Michaux, supérieure de la congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis des conseils communaux de Walcourt et de Namur, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 6 avril, 23 août, 31 octobre et 3 décembre 1912 ;

Vu les procès-verbaux d'expertise, en date des 12, 23 et 24 juillet 1912 et les pièces de l'instruction, d'où il résulte : 1° que les immeubles légués à la congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur sont inscrits au cadastre, commune de Walcourt, section C, nos 271c et 389q, et ont une contenance totale de 10 ares 55 centiares et une valeur de 12,000 francs pour la partie bâtie et de 800 francs pour la partie non bâtie ; 2° que le legs fait au bureau de bienfaisance de Walcourt comprend la moitié des immeubles inscrits au cadastre de cette commune, section C, nos 196c, 481 et 485a, d'une contenance totale de 11 ares 5 centiares et d'une valeur de 9,500 francs pour la partie bâtie et de 3,000 francs pour la partie non bâtie, ainsi que des biens meubles évalués à 58,082 fr. 50 c.

Vu les requêtes, en date des 6 mai, 1^{er} août et 15 septembre 1912, par lesquelles des parents du *de cuius* réclament contre les legs précités ;

Considérant que deux des réclamants ne sont pas compris au nombre des légataires universels et à titre universel institués par le testateur et ne pourraient, dès lors, profiter d'une réduction qui serait opérée sur lesdits legs ;

Considérant, d'autre part, que les deux autres réclamants sont institués, par le testament susvisé, légataires à titre universel, chacun pour un vingtième de la succession ; qu'en admettant qu'une réduction des legs dont il s'agit pût profiter auxdits légataires, ce ne pourrait être que dans une proportion trop minime pour justifier une dérogation aux volontés du disposant ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809, 1^{er} et 10 de la loi du 19 décembre 1864, ainsi que les statuts de la congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6510), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice, de Notre Ministre de l'intérieur et de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les réclamations prémentionnées ne sont pas accueillies.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance et le conseil communal de Wal-

court, et la supérieure de la congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, pour ladite congrégation, sont autorisés à accepter les legs prémentionnés, sous réserve, en ce qui concerne la première de ces administrations, des droits de la commission administrative des hospices civils qui serait constituée à Walcourt.

Notre Ministre de la justice, Notre Ministre de l'intérieur et Notre Ministre des sciences et des arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Le Ministre des sciences et des arts,
P. POULLET.

SERVICE D'IDENTIFICATION. — INSTRUCTIONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 4^e Bur., Litt. O, N^o 50. (Service d'identification judiciaire.)
Bruxelles, le 31 mars 1913.

Aux commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints exemplaires :

1^o D'une instruction générale pour le personnel des prisons et concernant le service dactyloscopique;

2^o D'une instruction technique concernant la prise des empreintes ainsi que d'une instruction relative à la photographie signalétique. Ces deux dernières sont illustrées de planches hors texte.

Je vous prie de vouloir bien inviter le directeur de la prison sous votre surveillance à remettre un exemplaire de chacune de ces instructions et de leurs annexes à chaque employé du personnel des bureaux, ainsi qu'à chaque surveillant chargé de la prise des empreintes.

Un exemplaire des planches illustrées sera affiché dans le cabinet de dactyloscopie; un exemplaire du mémorandum, résumant l'instruction relative à la prise du portrait signalétique, sera affiché dans le local de la photographie.

Les deux premières instructions, qui ont trait au service dactyloscopique, entreront immédiatement en vigueur. Quant à celle qui est relative au service photographique, elle ne recevra son application qu'après l'installation dudit service. Au cours de cette installation, qui est pro-

chaîne et dont la date sera portée à votre connaissance en temps utile, les indications nécessaires seront données sur place aux employés appelés à prendre les clichés.

Au début, contrairement à la partie finale du litt. C, § 1^{er}, de l'instruction dont il vient d'être question, tous les détenus dactyloscopés seront également photographiés. Ladite disposition n'est destinée, en effet, à recevoir son exécution que lorsque le service central recevra régulièrement des fiches concernant des détenus dont il possède déjà une photographie assez récente.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

SERVICE D'IDENTIFICATION JUDICIAIRE.

I. — Instructions techniques concernant la prise des empreintes digitales et palmaires. — Note sur la classification des empreintes digitales.

II. — Instruction relative à la photographie signalétique.

SOMMAIRE :

I. Dactyloscopie :

- A. Matériel;
- B. Prise des empreintes digitales :
 - § 1^{er}. Préparation des plaques d'encrage;
 - § 2. Interrogatoire d'identité; signature du détenu; préparation et position de la fiche; préparation des doigts;
 - § 3. Empreintes roulées;
 - § 4. Empreintes appuyées;
- C. Prises d'empreintes palmaires;
- D. Note concernant la classification des dessins digitaux; règles à observer pour obtenir des empreintes utilisables par le service central;
- E. Maladies de la peau; mesures prophylactiques à prendre;
- F. Nettoyage des appareils

II. Photographie :

- A. Matériel;
- B. Préliminaires;
- C. Prise du portrait;
- D. Détenus à photographier; date d'envoi des clichés, etc.

*Instructions techniques concernant la prise des empreintes
digitales et palmaires.*

A. — MATÉRIEL.

Le matériel, utilisé pour la prise des empreintes, comprend :

- a) Un meuble *ad hoc* (fig. 1), composé : 1° d'une tablette assez mince, à arêtes vives, pour la prise des empreintes digitales, et 2° d'une armoire divisée en deux compartiments où sont enfermés, d'une part, les imprimés pour fiches, et d'autre part, les objets énumérés ci-après :
- b) Deux plaques d'encrage, en cuivre;
- c) Un rouleau de gélatine;
- d) Une plaque mince en cuivre;
- e) Un presse-papier plat, en plomb;
- f) Un tube d'encre spéciale;
- g) Une loupe;
- h) Des fiches.

Ce matériel est complété par un bloc de bois (fig. 2) pour la prise des empreintes palmaires.

Le dactyloscopiste doit avoir, en outre, à sa disposition, de la térébenthine, de l'éther et quelques linges usés, mais propres, pour le nettoyage des doigts et des appareils.

B. — PRISE DES EMPREINTES DIGITALES.

§ 1^{er}. — Préparation des plaques d'encrage.

Après avoir inspecté les mains du sujet (v. litt. E) et avoir vérifié si les plaques et le rouleau sont bien propres, on exprime, du tube mentionné au litt. f, environ six gouttes d'encre que l'on répand sur une des plaques d'encrage.

Pour éviter la dessiccation du produit on referme le tube aussitôt.

L'encre est étendue au moyen du rouleau et, lorsque celui-ci est encré uniformément, reportée sur la deuxième plaque, par un mouvement de va et vient du rouleau, jusqu'à ce que cette dernière plaque soit couverte d'une couche d'encre mince et bien égale.

L'encre trop sèche peut être amollie devant une flamme; on peut, à la rigueur, l'additionner d'un peu de térébenthine.

La quantité d'encre à employer dépend en partie du sujet. Généralement la prise d'une empreinte fait constater immédiatement si l'encrage est à point, trop pâle, ou trop foncé. Dans ce dernier cas on peut l'affaiblir en plaçant du papier lisse sur la plaque et en passant plusieurs fois le rouleau par-dessus.

L'encrage est à point lorsqu'en roulant légèrement le doigt sur la plaque et ensuite sur le papier on obtient des empreintes non bavochées, où les lignes bien noires tranchent nettement sur le fond blanc. Dans les lignes on doit pouvoir distinguer, d'ordinaire, les points blancs correspondant aux orifices des canaux sudoripares.

La préparation de l'encrage est très importante.

En effet, les empreintes trop pâles, sans compter qu'elles se prêtent mal à la reproduction photographique, fatiguent la vue de ceux appelés à les classer et à les comparer.

Quant aux empreintes trop foncées, elles sont le plus souvent maculées au point de ne pouvoir être classifiées ni convenablement analysées.

Mais entre ces deux extrêmes il y a une marge assez grande, que la pratique ne tarde pas à faire connaître.

§ 2. — *Interrogatoire d'identité. — Signature du détenu. — Préparation et position de la fiche. — Préparation des doigts.*

Après l'interrogatoire prescrit par l'instruction générale, § 6, on fait signer la fiche par le détenu, et on prend immédiatement, à côté de sa signature, l'empreinte de l'index droit qui figure au verso. Cette empreinte doit être roulée (v. § 3). Si l'index droit fait défaut, on imprime un autre doigt et on modifie l'en-tête en conséquence.

Avant de prendre les empreintes au recto de la fiche, celle-ci est pliée le long des gros traits marqués « Pli » ainsi que le long du trait qui définit la date. Autant que possible les plis doivent tomber contre ou dans les traits en question.

On fixe la fiche, au moyen d'un presse-papier, sur la tablette mentionnée au litt. a, et on la laisse prendre :

- à partir du deuxième gros trait, pour le relevé des empreintes roulées de la main droite (fig. 3);
- à partir du gros trait inférieur, pour le relevé des empreintes roulées de la main gauche (fig. 4);
- à partir du trait qui surmonte la date, pour l'application des empreintes simultanées (fig. 5).

Si le sujet transpire des mains on essuye ses doigts avec un linge au fur et à mesure de la prise des empreintes. Au besoin le linge est imbibé d'éther.

Si, au contraire, le sujet a les mains très sèches et donne des empreintes trop pâles, on lui fait bien tremper les doigts dans de l'eau tiède ou on les lui humecte de térébenthine; puis, on les essuye légèrement en ayant soin de ne pas les sécher tout à fait avant de les dactyloscoper.

§ 3. — *Empreintes roulées.*

Le but à atteindre est d'obtenir des empreintes aussi nettes et aussi complètes que possible des dix phalanges.

L'opérateur prend place à gauche du meuble n° 1 et le sujet devant. Le premier recommande au second de laisser la main inerte, de bien laisser venir les doigts à lui sans faire aucun mouvement par lui-même, sans exercer aucune pression; il essaie quelques mouvements de flexion du poignet pour vérifier si celui-ci est bien délié. Puis de son pouce et de son index droits il saisit successivement, en les serrant un peu, chacun des doigts à dactyloscoper, près de la troisième articulation. Il place la dernière phalange du doigt sur la plaque encreée de manière à en voir toute la pulpe, c'est-à-dire de manière que le doigt soit perpendiculaire à la surface de la plaque; puis il roule légèrement cette phalange vers lui jusqu'à ce que le doigt soit perpendiculaire à la plaque du côté opposé. Il répète ensuite ce mouvement sur la fiche (v. fig. 6 à 8). Pour empêcher le doigt de glisser il en prend d'abord le bout entre son pouce et son index gauches, puis guide le mouvement de l'index seul en évitant d'appuyer, ce qui aurait pour résultat de comprimer les crêtes papillaires et de maculer tout au moins le sommet de l'empreinte.

Deux doigts ne peuvent être encrés au même endroit de la plaque sans que celle-ci ait été encrée à nouveau.

Si un doigt est ankylosé et ne peut être dactyloscopé en faisant s'agenouiller ou s'accroupir le sujet, il est encré directement au rouleau et l'empreinte est prise en roulant la fiche, pliée autour de la plaque mince (litt. e), d'un bord à l'autre de la phalange (v. fig. 9). On peut également appliquer, sur chaque doigt ankylosé, un petit morceau de papier souple, découpé à la dimension voulue. Ces morceaux de papier sont ensuite collés sur la fiche. On veillera soigneusement, pendant cette opération, à ne pas intervertir l'ordre des empreintes. Les procédés ci-dessus peuvent être employés également lorsque le bras est raide. On pourra aussi, dans ce cas, incliner l'appareil, en faisant reposer deux pieds sur des blocs de bois ou sur d'autres supports. L'appareil sera évidemment incliné à gauche si la raideur réside dans le coude droit et vice-versa, et la fiche sera fixée sur la tablette, au moyen de punaises, d'épingles ou d'une manière analogue.

Les empreintes non réussies sont reprises immédiatement au-dessus, dans la même case.

Les empreintes roulées ne peuvent être prises avec précipitation.

§ 4. — *Empreintes appuyées.*

Après les dix empreintes roulées, l'opérateur prend, dans les cases *ad hoc*, les empreintes simultanées des quatre derniers doigts de chaque

main. *Ces empreintes doivent être prises avec le soin voulu.* Il suffit, à cet effet, de bien étendre la main du sujet, de rapprocher ses doigts sans qu'il y ait chevauchement de l'un sur l'autre, de les appuyer à plat sur la plaque et de répéter ce mouvement sur la fiche, en évitant d'exercer une pression trop forte et surtout de faire le moindre mouvement de roulement à droite ou à gauche.

C. — PRISE D'EMPREINTES PALMAIRES.

Les empreintes palmaires ne doivent être prises qu'à la requête d'un magistrat.

On se servira à cet effet de feuilles de papier blanc, non ligné et assez épais.

Voici comment la prise de ces empreintes est décrite par M. le Dr Stockis, médecin légiste, à Liège (1) :

« La main du sujet est appliquée sur le bloc, comme le montre »
 » la fig. 10, les doigts écartés, pour obtenir l'impression complète »
 » de la base des doigts jusqu'à la première articulation interpha- »
 » langienne. Une moitié du bloc est recouverte d'une feuille d'aluminium, »
 » que l'on encrè au rouleau de gélatine; sur l'autre moitié on fixe »
 » la feuille de papier blanc, sur laquelle la main du sujet est pressée »
 » légèrement par l'opérateur. Celui-ci veille à ce que les doigts soient »
 » bien écartés et à ce que le poignet se porte à plat contre le support, »
 » en légère flexion sur la main, comme le montre la photographie; on »
 » obtient cette position en plaçant l'appareil à la hauteur de l'épaule »
 » du sujet assis. »

D. — NOTE CONCERNANT LA CLASSIFICATION DES DESSINS DIGITAUX. — RÈGLES A OBSERVER POUR OBTENIR DES EMPREINTES UTILISABLES PAR LE SERVICE CENTRAL.

Pour bien prendre les empreintes roulées il est indispensable de posséder certaines notions touchant la manière dont elles sont classées au service central. C'est pourquoi les principes de cette classification sont expliqués ci-après :

Tous les dessins digitaux sont ramenés à quatre types : l'*arc*, la *boucle gauche ou interne*, la *boucle droite ou externe*, le *verticille ou tourbillon*.

L'*arc* (fig. 11) se compose d'une série de courbes superposées, dont la concavité est tournée vers le pli interphalangien. Parfois, comme dans la figure 12, des crêtes montent obliquement et même verticalement vers le centre, sans qu'aucune d'elles ne forme un lacet qui se replie à gauche

(1) *Les empreintes palmaires : Leur identification, Méthode de classification*, par le Dr Eug. Stockis (Liège). — V. p. 13.

ou à droite. Les dessins de ce genre seront imprimés de manière à ce que la partie centrale soit bien nette.

La *boucle interne* (fig. 15 et 20) comprend, de même que les deux types suivants, trois systèmes de lignes : entre une série de *transversales*, plus ou moins parallèles au pli et une série d'*elliptiques*, plus ou moins parallèles au contour, s'intercale un nombre variant d'un à plus de trente lacets ou boucles concentriques, dont l'ouverture est tournée vers le côté inférieur gauche de l'empreinte. L'ensemble de ces lacets forme le *noyau* ou la *figure centrale*. Le sommet du lacet central ou un point très voisin de ce sommet est considéré comme étant le *centre* du dessin. La région où les trois systèmes de lignes se rencontrent, c'est-à-dire l'espace triangulaire compris entre la transversale supérieure, l'elliptique inférieure et la crête la plus externe du noyau, en constitue le *delta*.

Dans la boucle gauche ou interne, les lacets sortent donc à gauche de la figure et le delta se trouve à droite du centre.

La *boucle externe* (fig. 14 et 21) est l'inverse du type précédent. Les lacets se trouvent à droite et le delta à gauche.

Le *verticille* (fig. 15 à 17) se compose d'une figure centrale en forme de cercles ou d'ellipses concentriques, de spirale simple ou double se déroulant à droite ou à gauche, d'S tourné à droite ou à gauche, de bulbe, de raquette, etc., mais qui est toujours comprise entre deux deltas, l'un à droite et l'autre à gauche.

Exceptionnellement, certains verticilles comptent trois deltas et certaines boucles en possèdent deux, situées du même côté (fig. 18 et 19).

Le service central n'a pas seulement à fixer le type des empreintes mais également leur sous-type, sauf pour les *arcs*.

Le sous-type des *boucles*, internes ou externes, se détermine d'après le nombre de crêtes, coupées par une droite imaginaire allant du delta au centre (fig. 20 et 21).

Il importe donc, en prenant une empreinte du type *boucle*, que la partie, comprise entre ces deux points de repère, soit bien clairement imprimée.

Quant aux *verticilles*, ils sont rangés en trois sous-types selon que le bras inférieur du delta gauche, ou son prolongement inférieur s'il s'interrompt, passe au-dessus du bras correspondant du delta droit, le rencontre à une, deux ou trois lignes près, ou passe au-dessous (fig. 15 à 17). Il est donc indispensable que dans les empreintes du type *verticille*, la région, limitée par les deux deltas et par leur bras inférieur, soit parfaitement distincte.

Avant tout, évidemment, il faut rouler les doigts jusqu'aux deltas inclusivement. Il faut bien se représenter, à cet effet, que lorsque, dans un dessin digital, il y a, à droite ou à gauche, des courbes dont la convexité est tournée vers le bord, il doit y avoir nécessairement, en regard de ces courbes, un delta. Ainsi l'empreinte 22, par exemple, est incomplète

parce qu'elle est limitée à droite et à gauche par de telles courbes. Une empreinte pareille doit nécessairement être reprise de manière à ce que les deux deltas apparaissent comme dans la figure 17.

Il arrive exceptionnellement qu'un delta, situé tout à fait au bord du doigt, ou même plutôt sur sa face postérieure, là où les crêtes papillaires cessent ou deviennent confuses, ne puisse pas être imprimé. Il ne reste, en ce cas, qu'à faire mention de cette impossibilité sur la fiche, sous la rubrique « Remarques ».

Les empreintes ne doivent pas seulement pouvoir être classées; elles doivent aussi pouvoir être identifiées et, dans ce but, un nombre suffisant de naissances et de terminaisons de crêtes, de bifurcations, de confluences, en un mot de ces détails, dont l'ensemble donne à chaque dessin digital un caractère absolument individuel, doivent y être clairement visibles.

L'empreinte parfaite, c'est évidemment celle qui est à la fois complète et entièrement nette, mais cette perfection ne peut pas toujours être atteinte. Souvent certaines parties sont plus ou moins floues, nuageuses, brouillées ou empâtées. On examinera, dans ce cas, si l'empreinte peut être classée et identifiée; dans l'affirmative, on peut s'abstenir de la recommencer.

E. — MALADIES DE LA PEAU. — MESURES PROPHYLACTIQUES A PRENDRE.

Il résulte des rapports médicaux fournis au service central, qu'il est très difficile de communiquer une maladie de la peau par le contact des mains. Les maladies parasitaires, comme la gale, exigeraient, pour que la contamination eût chance de se réaliser, un contact prolongé et un manque de propreté de l'employé. Les maladies microbiennes ne peuvent se transmettre qu'à la faveur d'une érosion ou d'une blessure de l'épiderme venant au contact des produits infectieux (affections pustuleuses, tuberculose, etc.) ou du sang (syphilis).

Voici les précautions recommandées pour éviter toute contagion :

Avant l'opération, l'employé de même que le sujet se laveront soigneusement les mains, de préférence à l'eau tiède et au savon vert mou; ils les tremperont ensuite dans une solution de sublimé d'un gramme par litre. L'employé qui portera une plaie aux mains, s'abstiendra de dactyloscoper, à moins que la plaie ne soit peu étendue, auquel cas elle peut être recouverte d'une bande ou d'un peu de collodion. On évitera, autant que possible, de prendre les empreintes d'un détenu présentant des lésions ouvertes ou de la suppuration aux mains, avant qu'il n'ait été soumis à l'examen médical prescrit par l'article 205 du *Règlement général des prisons*.

L'opérateur se lavera de nouveau les mains après le travail dactyloscopique.

On s'abstiendra de prendre des empreintes le soir.

Si un détenu déclare qu'une blessure récente s'oppose à ce que l'empreinte d'un doigt soit prise, il y a lieu de vérifier ou de faire vérifier par le médecin, la sincérité de cette déclaration.

F. — NETTOYAGE DES APPAREILS.

Le travail dactyloscopique terminé, les plaques et le rouleau seront soigneusement nettoyés à la térébenthine.

Le rouleau sera ensuite déposé sur une des plaques et conservé dans l'armoire du meuble spécial.

Instruction relative à la photographie signalétique.

A. — MATÉRIEL.

L'appareil (fig. 24), servant à la prise du portrait signalétique, se compose :

1° D'une estrade d'environ 2^m50 de long, sur 1 mètre de large, supportant :

A. Une chambre noire à foyer fixe réglé pour l'obtention du portrait au 1/5.

Cette chambre est munie :

- a) d'un objectif rapide rectilinéaire à $f/8$ d'ouverture;
- b) d'un miroir;
- c) d'un obturateur invisible à volet simple avec poire de pression;
- d) d'un verre mat gradué;
- e) de châssis porte-plaque à deux volets pour la prise sur une même plaque du portrait de profil et de celui de face, et
- f) d'un pied-support, pourvu d'une crémaillère, permettant à l'aide d'un pivot avec pignon, de hausser ou de baisser la chambre noire.

B. Une chaise de pose, fixée sur un plateau pivotant.

La chaise est pourvu :

- a) d'un appui-tête;
 - b) d'un appui-dos;
 - c) d'un appui-reins;
- Ces objets sont fixés sur le dossier de la chaise;
- d) d'une tige en fer, munie de porte-planchettes et fixée sur le pied de devant gauche de la chaise;
 - e) de deux planchettes vernies en noir, et
 - f) d'un fil à plomb avec équerre à 15°.

C. Une tige avec manique commandant le pivotage à 90° de la chaise de pose.

L'installation comprend en outre :

- 2° Un porte-mire;
- 3° Un écran blanc réglable;
- 4° Un écran pour fond, et
- 5° Un drap noir.

B. — PRÉLIMINAIRES.

L'opérateur fera subir aux détenus à photographier le même interrogatoire d'identité qu'avant la prise des empreintes (v. p. 4, § 2).

Il évitera de les brusquer. On sait, en effet, que la photographie accentue une expression dure, une mine renfrognée.

Autant que possible on ne photographiera pas les prisonniers en costume pénal.

Le cou sera débarrassé du capuchon, du foulard, du mouchoir ou de tout autre vêtement de ce genre qui pourrait le cacher.

Le front et surtout les oreilles seront soigneusement dégagés des cheveux, car, sur la vue de profil, tous les détails de l'oreille droite et le degré d'inclinaison du front doivent être visibles, tandis que sur le portrait de face on doit pouvoir juger notamment de l'écartement des deux oreilles.

Les détenus seront photographiés tête nue, de profil et de face, comme il est expliqué ci-après.

C. — PRISE DU PORTRAIT.

La prise du portrait signalétique demande de la part de l'opérateur un peu d'attention et beaucoup de calme; la pratique en est très simple.

La chaise étant tournée pour la prise du profil et la mire étant placée dans l'axe de la chaise au point de repère indiqué sur le côté de l'estrade, le sujet à photographier s'assiera bien à fond et au milieu de la chaise de pose, dont une baguette en arête indique le milieu.

L'employé, chargé de la prise de la photographie, se placera derrière la chaise et ajustera la tête du sujet pour qu'elle se présente de pleine face dans la glace du porte-mire.

L'appui-tête sera amené et fixé au niveau de la saillie du crâne.

L'opérateur prendra le fil à plomb-équerre et le placera dans le support qui se trouve au montant droit du dossier de la chaise.

Le fil à plomb-équerre placé, le fil à plomb, qui est éloigné du dossier de la chaise de 22 centimètres, indique la distance sur laquelle est réglée la mise au point de la chambre noire.

Pour obtenir une image aussi détaillée que possible, il faut que le fil à plomb croise l'angle externe de l'œil gauche du sujet. A cette fin on fait, selon le cas, avancer ou reculer l'appui-dos et l'appui-tête.

L'équerre dont est réunie la tige-support du fil à plomb, est ensuite

glissée jusqu'à ce que la pointe coïncide avec l'angle de l'œil et que la ligne d'inclinaison passe par le bord supérieur du tragus de l'oreille, pose qui s'obtient à l'aide de l'appui-tête, de l'appui-dos et de l'appui-reins.

La correction de ces deux points de repère donne à la tête une pose qui sera identique chez tous les sujets photographiés, l'angle de l'œil formant ainsi avec le dessus du tragus un angle de 15° .

L'opérateur enlève ensuite le fil à plomb-équerre et il se rend derrière la chambre noire.

Il examine sur le verre mat, en se couvrant la tête du drap noir, si la chambre est à la hauteur du sujet.

Pour faciliter cette mise au point, le verre mat porte dans le bas, à 3 centimètres du bord, une ligne noire horizontale, traversée dans son milieu par une ligne noire verticale, et, à 2 centimètres du bord gauche, par une ligne rouge verticale et, parallèles à celle-ci et distantes l'une de l'autre de 5 millimètres; du côté droit, deux lignes minces en bleu, du côté gauche, deux lignes minces en rouge.

Du point d'intersection de la ligne noire horizontale et de la ligne rouge verticale est tracée une ligne rouge oblique au degré 15 .

À 2 centimètres du bord supérieur du verre mat se trouve une seconde ligne noire horizontale.

Le sujet à photographier se réfléchissant renversé sur le verre mat, la chambre noire sera haussée ou abaissée jusqu'à ce que la ligne horizontale du bas corresponde à l'axe de l'œil droit.

On constatera ensuite si le point d'intersection de la ligne horizontale noire et de la ligne verticale coïncide avec l'angle externe de l'œil droit et si le dessus du tragus de l'oreille se trouve à l'angle de 15° par rapport à l'angle externe de l'œil, la ligne rouge oblique servant de repère.

Dans le cas où l'angle externe de l'œil se trouverait à droite ou à gauche de la ligne rouge verticale, en deçà ou au delà des lignes minces, il y aura lieu, si cet angle se trouvait à droite de la ligne rouge verticale, d'avancer l'appui-dos et, dans le cas contraire, d'opérer le retrait de l'appui-dos, jusqu'à obtention de la pose correcte.

Il peut se présenter que le sujet a une tête volumineuse et que sa mise en plaque, en ce qui concerne le portrait du profil ne peut se faire en observant les indications ci-dessus. Alors l'opérateur cherchera à régler l'inclinaison de la tête sur une des minces lignes rouges et comme contrôle, il glissera ensuite le verre mat vers sa gauche jusqu'à ce que la ligne rouge verticale coïncide avec l'angle de l'œil.

L'opérateur placera ensuite dans leur support les deux planchettes noires, sur lesquelles il aura écrit : sur celle à placer pour la photographie de la face : *la date*; sur celle à placer pour la photographie du profil : *le nom et les prénoms du sujet*.

La hauteur de ces planchettes se règle en prenant pour point de repère la ligne noire horizontale, tracée dans le haut du verre mat.

Après avoir placé l'écran de fond contre l'estrade, on posera et réglera l'écran blanc de façon à projeter sur le derrière de la tête du sujet le plus de lumière possible.

Le verre mat est enlevé de la chambre noire et remplacé par le châssis porte-plaque, en observant que le côté, portant la lettre P (profil) doit se trouver au milieu de l'ouverture de la chambre noire. Il en sera ainsi lorsque le ressort, fixé au-dessus de la chambre noire et qui sert d'arrêt, s'abaissera.

Le volet du côté P est tiré, ce qui a pour effet de découvrir le côté de la plaque qui doit reproduire le profil.

L'opérateur presse la poire qui commande l'obturateur pendant la durée de l'exposition.

Cette durée se règle d'après l'éclairage du sujet et en suivant les indications du tableau ci-annexé.

La lumière étant le plus intense vers le milieu de la journée, le moment le plus favorable pour la prise des photographies sera entre 10 heures et midi.

L'exposition ayant été jugée suffisante, l'opérateur lâchera la poire et fermera le volet du châssis porte-plaque.

Celui-ci est poussé du côté droit jusqu'à ce que le côté F (face) se trouve devant l'ouverture de la chambre noire.

L'opérateur fait pivoter la chaise à l'aide de la commande, qui se trouve à sa droite, et amène ainsi le sujet face à l'objectif.

Il tire le volet F, et par là découvre la plaque, et il procède de même que pour la prise de la photographie de profil.

L'opération terminée, l'employé colle au bord du châssis porte-plaque, en travers de la rainure où les deux volets se rejoignent, un carré de papier, gommé le long d'un bord, y inscrit le nom du sujet et y applique l'empreinte de l'index droit de celui-ci.

Cette empreinte ne doit pas être roulée.

Si l'index est amputé ou s'il est impossible de le dactyloscoper, on y substitue une autre empreinte.

Le châssis est ensuite déposé dans la caisse destinée à l'expédition et transmis à l'Administration centrale où il est procédé au développement de la plaque et au tirage des épreuves positives.

L'opérateur inscrit dans le bordereau, dont ci-joint le modèle, les données exactes relatives à l'éclairage du sujet et à la durée de l'exposition de la plaque photographique.

Ce bordereau sera joint à l'envoi.

31 mars 1913.

69

D. — DÉTENUS A PHOTOGRAPHER. — DATE D'ENVOI DES CLICHÉS, ETC.

On prendra un cliché de chaque détenu dactyloscopé, dont la libération ou la translation est prévue dans la huitaine. Les autres détenus ne seront photographiés que sur l'ordre de l'administration centrale.

Celle-ci mettra à la disposition de chaque prison un nombre de châssis chargés, proportionné à ses besoins.

Les châssis utilisés seront expédiés, le jour même, dans la caisse *ad hoc*, à l'adresse suivante :

ADMINISTRATION DES PRISONS

*Monsieur le Ministre de la Justice,
Service d'identification judiciaire (section
photographique), Rue Ducale, 55,*

BRUXELLES.

CLICHÉS PHOTOGRAPHIQUES
FRAGILE

Les châssis seront déchargés, au service central, aussitôt après leur réception et renvoyés à destination après le renouvellement des plaques.

Si par exception, le nombre des châssis, en dépôt à l'établissement, était inférieur au nombre des sujets à photographier, le complément nécessaire serait réclamé aussitôt à l'administration centrale, au besoin par téléphone.

MEMORANDUM

**Durée approximative en secondes de la pose
par rapport au temps et au mois de l'année.**

	Temps clair.	Temps nuageux.	Temps couvert.	Temps sombre.
Janvier, février, novembre, décembre	2 à 5	5 à 4	4 à 6	6 à 8
Mars, avril, septembre, octobre.	1 à 2	2 à 3	3 à 5	5 à 7
Mai, juin, juillet, août	1/2 à 1	1 à 2	2 à 5	5 à 5

Ce temps est calculé pour la partie de la journée où la lumière est le plus intense : de 10 heures du matin à 2 heures de relevée.

L'orientation du local peut modifier ces données.

PRISE D'UN PORTRAIT.

- Interroger le sujet ; dégager le cou, le front et les oreilles ;
- Placer la chaise pour la prise du profil ;
- Faire asseoir le sujet et corriger la pose ;
- Découvrir l'objectif ;
- Contrôler la pose sur le verre mat ;
- Placer les planchettes et les écrans ;
- Introduire châssis porte-plaque pour portrait profil ;
- Découvrir la plaque en tirant le volet côté P ;
- Presser la poire pour ouvrir l'obturateur pendant la durée de la pose ;
- Fermer le volet ;
- Pousser le châssis porte-plaque pour portrait face ;
- Faire pivoter la chaise ;
- Découvrir la plaque en tirant le volet côté F ;
- Presser la poire pour ouvrir l'obturateur pendant la durée de la pose ;
- Fermer le volet ;
- Coller un carré de papier sur le châssis, y inscrire le nom et y appliquer l'empreinte de l'index droit du sujet ;
- Annoter au bordereau les données demandées ;
- Placer le châssis porte-plaque dans la boîte pour l'expédition.

31 mars 1913.

71

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION DES PRISONS

Prison

N° .. du registre de correspondance

**Bordereau des clichés transmis ce jour
à l'administration centrale
concernant les détenus photographiés le**

Etat du ciel (1).

N° du châssis.	NOM ET PRÉNOMS.	DATE à laquelle le sujet à été dactylos- copé.	HEURE de la prise du portrait.	DURÉE de la pose.	Obs- ervations.	NOM de l'opérateur.

A , le 191

LE DIRECTEUR,

(1) L'état du ciel sera indiqué comme suit :

Clair;
Nuageux;
Couvert;
Sombre.

ÉDIFICES RELIGIEUX. — OBJETS D'ART OU D'ANTIQUITÉ. —
ALIÉNATION. — AUTORISATION PRÉALABLE.

1^{er} Dir. gén., 2^e Sect., N^o 6414. — Bruxelles, le 1^{er} avril 1913.

A MM. les gouverneurs.

A diverses reprises mon département a appelé l'attention des fabriques d'église sur la disposition de l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824 défendant de détacher, d'emporter ou d'aliéner, sans le consentement du gouvernement, des objets d'art ou monuments historiques placés dans les églises, de quelque nature qu'ils soient ou d'en disposer, à moins qu'ils ne soient la propriété de particuliers ou de sociétés particulières.

La circulaire du 27 mars 1896 notamment, insistant sur l'intérêt qui s'attache à ce que les édifices du culte ne soient pas dépouillés des richesses qu'ils renferment, fait remarquer que non seulement les fabriciens et les ministres du culte qui se permettent de disposer des objets dont l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824 a pour but d'assurer la conservation, peuvent être poursuivis judiciairement par application de la loi du 6 mars 1818, mais qu'en outre une action en dommages-intérêts doit leur être intentée par les administrations que la chose concerne.

D'autre part, par circulaire en date des 14 mars 1899 et 5 octobre 1910, mes honorables prédécesseurs vous ont fait parvenir, pour être portées à la connaissance des administrations fabriciennes et communales, des copies de décisions judiciaires prononçant des condamnations à charge de ministres du culte qui avaient contrevenu à la disposition précitée de l'arrêté royal du 16 août 1824.

Cependant, de nouveaux abus sont toujours à craindre. Dans cet ordre d'idées, la Commission royale des monuments et des sites m'a signalé une circulaire envoyée aux curés et desservants du royaume par un antiquaire qui offre, moyennant une commission à payer par le vendeur et par l'acheteur, son entremise pour la vente et l'achat d'objets mobiliers de toutes espèces appartenant aux églises. Cette circulaire pourrait être considérée comme ayant notamment pour but d'inciter les ministres du culte à céder des objets ayant une valeur artistique ou archéologique, en échange d'objets de même nature qui en seraient dépourvus.

J'estime qu'il importe de mettre à nouveau les administrations fabriciennes et les ministres du culte en garde contre les sollicitations pouvant avoir pour objet de les amener à se défaire d'objets d'art ou d'antiquité placés dans les églises et de leur rappeler les conséquences que peuvent entraîner, pour les auteurs d'actes irréguliers de ce genre,

des aliénations faites en violation de l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824.

Il serait utile à cet effet, lorsque vous attirerez l'attention des administrations fabriciennes sur les considérations qui précèdent, de leur adresser une nouvelle copie de la circulaire du 25 mars 1896 prérappelée.

Vous voudrez bien, de votre côté, veiller à ce que, dans la mesure du possible, une étroite surveillance soit exercée en vue de prévenir les abus de l'espèce et stimuler, dans ce but, la vigilance notamment des commissaires d'arrondissements et des architectes provinciaux, ainsi que des autorités communales, à la connaissance desquelles il conviendra de porter ces instructions par la voie du mémorial administratif.

Je crois à peine nécessaire, Monsieur le gouverneur, de vous recommander de ne pas manquer de me signaler d'urgence toutes les infractions à l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824 sur la trace desquelles vous pourriez être mis, pour que je puisse aviser immédiatement aux mesures à prendre.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1913 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 42183B. — Bruxelles, le 3 avril 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 85 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} juin 1874;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1913, des aliénés indigents placés dans les établissements d'aliénés et dans les asiles-dépôts et asiles provisoires du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des aliénés dont il s'agit, pendant l'année 1913, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de

(1) *Moniteur* 1913, n^o 96.

l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ASILES D'ALIÉNÉS.

Prix de la journée d'entretien en 1913.

SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1912.	PROPOSITION		
			de l'établis- sément.	de la députa- tion perma- nente.	Prix fixé par le gouvernement.

Province d'Anvers.

Anvers.	Asile-dépôt pour aliénés des deux sexes annexé à l'hôpital Stuyvenberg	3 10	3 48	3 48	3 20.
Duffel	Asile d'aliénées	1 25	1 30	1 30	1 25.
Gheel	Colonie } libre. } Ordinaires	» 90	» 90	» 90	» 90
		Semi-gâteaux	1 15	1 20	1 20
Mortsel.	Gâteaux	1 54	1 59	1 59	1 54.
		Asile d'aliénés.	1 36	1 40	1 40

Province de Brabant.

Bruxelles.	Asile-dépôt, pour aliénés des deux sexes, annexé à l'hôpital Saint-Jean	3 29	3 80	3 80	3 59.
Erps-Querbs.	Asile d'aliénées	1 25	1 30	1 30	1 25.
Evere.	Asile pour aliénés des deux sexes.	1 40	1 50	1 50	1 40.
Grimberghen	Asile d'aliénés.	1 40	1 40	1 40	1 40.
		Asile pour enfants aliénés épileptiques	1 40	1 45	1 45
Louvain.	Asile d'aliénées	1 18	1 20	1 20	1 18.
Tirlemont.	Asile d'aliénés.	1 40	1 40	1 40	1 40.

SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1912.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province de la Flandre occidentale.

Bruges	Asile Saint-Julien pour hom- mes	1 30	1 35	1 30	1 30
	Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes.	1 22	1 25	1 22	1 24
Courtrai	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes.	1 18	1 18	1 18	1 18
Menin	Asile des Bénédictines	1 25	1 25	1 25	1 25
Saint-Michel lez- Bruges	Asile d'aliénées	1 35	1 35	1 35	1 35
	Asile d'aliénées du Sacré-Cœur.	1 15	1 15	1 15	1 20
Ypres	Asile d'aliénés.	1 22	1 27	1 22	1 30

Province de la Flandre orientale.

Alost	Asile provisoire	1 25	1 40	1 25	1 25
Eecloo	Asile d'aliénées épileptiques	1 50	1 50	1 40	1 50
Gand	Asile provisoire pour aliénées.	3 29	3 29	3 29	3 29
	Asile pour enfants aliénés	1 34	1 38	1 25	1 36
Lede	Hospice Guislain pour aliénés.	1 27	1 27	1 27	1 27
	Asile d'aliénées	1 15	1 15	1 10	1 15
Lokeren	Asile pour jeunes filles aliénées	1 52	1 52	1 16	1 52
Melle	Asile d'aliénées	1 48	1 50	1 50	1 48
	Asile St-Jérôme pour aliénés	1 32	1 40	1 24	1 34
Saint-Nicolas	Asile d'aliénées, dit <i>Ziekhuis</i> .	1 20	1 20	1 18	1 20
Selzaete	Asile d'aliénés.	1 32	1 40	1 20	1 35
Velsicque-Rud- dershove	Asile d'aliénées	1 15	1 15	1 15	1 15

Province de Hainaut.

Froidmont	Asile d'aliénés.	1 30	1 37	1 50	1 31
Maage	Asile pour garçons	1 34	1 40	1 34	1 36
Mons	Asile d'aliénées	1 48	1 48	1 48	1 48
	Asile d'aliénés.	1 50	1 50	1 50	1 50
Tournai	Asile d'aliénées et asile pro- visoire.	1 25	1 25	1 25	1 25

SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1912.	PROPOSITION		
			de l'établissement.	de la députa- tion perma- nente.	Prix fixé par le gouvernement.

Province de Liège.

Hollogne - aux - Pierres . . .	Asile pour enfants	1 40	1 40	1 40	1 40
Liège	Hospice pour hommes	1 58	1 62	1 62	1 58
	Hospice pour femmes	1 33	1 40	1 40	1 35
Lierneux	Colonie libre	1 50		1 51	1 51
Spa	Asile pour enfants	1 40	1 40	1 40	1 40
Verviers	Asile provisoire	5 91	5 91	5 91	5 91

Province de Limbourg.

Munsterbilsen . . .	Asile d'aliénées	1 25	1 30	1 30	1 27
Saint-Trond . . .	Id.	1 22	1 30	1 25	1 23
	Asile d'aliénés	1 34	1 40	1 33	1 34
Tessenderloo . . .	Asile pour garçons	1 34	1 39	1 35	1 36
Tongres	Asile provisoire	1 80	1 81	1 80	1 80

Province de Namur.

Dave	Asile d'aliénés	1 40	1 45	1 45	1 41
Namur	Asile provisoire	3 64	3 64	3 64	3 64

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 3 avril 1913.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ANGRE. — NOMINATION DE MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. —
ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27596, litt. D.

5 avril 1913. — Arrêté royal annulant la délibération du 31 décembre 1912 par laquelle le conseil communal d'Angre nomme le sieur D... Ph... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce qu'à la séance précitée du conseil communal d'Angre, il n'a pas été procédé à un scrutin de ballottage avant la déclaration de la nomination par privilège d'âge du sieur D... Ph...

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 58.

TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE DE TOURNAI, DE COURTRAI ET DE TERMONDE.
CRÉATION D'UNE PLACE DE GREFFIER ADJOINT (1).

Secrét. gén., 2^e Bur., Nos 19085, 1908, 19109.

3 avril 1915. — Arrêtés royaux créant une cinquième place de greffier adjoint à chacun des tribunaux de première instance de Tournai, de Courtrai et de Termonde.

BLICQUY. — NOMINATION DE MEMBRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
DES HOSPICES CIVILS. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27598, litt. D.

4 avril 1915. — Arrêté royal annulant la délibération du 31 décembre 1912 par laquelle le conseil communal de Blicquy nomme le sieur H... L... membre de la commission administrative des hospices civils de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que le sieur H... L... est allié au 2^e degré du sieur D... A..., membre de cette commission administrative.

PRISONS. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS. — OCTROI ANTICIPATIF
DU CINQUIÈME (3).

Bruxelles, le 4 avril 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Sans préjudice de l'application de l'article 69 du règlement général des prisons, en date du 30 septembre 1905, les médecins, les aumôniers, les instituteurs et les commis de tous grades comptant plus de quinze années de services dans l'administration pénitentiaire et jouissant, depuis cinq ans au moins, du maximum du traitement de leur grade, peuvent obtenir une augmentation d'un vingtième de ce maximum ; un nouveau vingtième peut leur être accordé après chaque période quinquennale de services.

(1) *Moniteur*, 1915, n° 64.

(2) *Moniteur* 1915, n° 104-105.

(3) *Moniteur*, 1915, n° 111-112.

Le cinquième du traitement maximum prévu par l'article 69 ne pourra, en aucun cas, être dépassé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

VOYAGEURS SE RENDANT EN LYBIE.

2^e Dir. gén., 2^e Sect., N^o 46A. — Bruxelles, le 4 avril 1913.

A MM. les commissaires d'arrondissement.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire de la circulaire que je viens d'adresser à MM. les gouverneurs concernant les voyageurs se rendant en Lybie.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

Bruxelles, le 4 avril 1913.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après, en vue d'insertion au *Mémorial administratif* de votre province, le texte d'un avis publié au *Moniteur belge*, le 2 avril courant, concernant les voyageurs se rendant en Lybie :

« Il résulte de renseignements officiels parvenus au département des affaires étrangères que les étrangers désireux de se rendre en Lybie doivent soumettre au visa du consul d'Italie, dans le port d'embarquement ou au visa du ministère des affaires étrangères à Rome, s'ils habitent l'Italie, un passeport délivré pour la nouvelle colonie italienne par les autorités compétentes de leur propre pays.

» Le visa est subordonné aux informations satisfaisantes recueillies sur le compte des requérants et fournies par les agents italiens à l'étranger ou les représentants de leur pays à Rome.

» S'il s'agit d'émigrants comptant exercer le commerce, l'avis des autorités coloniales doit aussi être entendu.

» Le ministère des colonies d'Italie déconseille, pour le moment, l'émigration ouvrière en Lybie. En conséquence, le visa n'est pas accordé aux ouvriers qui ne présentent pas un contrat de travail assuré.

» Enfin, sont exclus ceux qui ne se trouvent pas en mesure de pourvoir, avec leurs propres moyens, à un rapatriement éventuel. »

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général,
GONNE.

PRISONS. — CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE AVEC DES PARTICULIERS. —
USAGE D'ENVELOPPES NE PORTANT PAR LA FIRME « ADMINISTRATION DES
PRISONS ».

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., litt. B, N^o 211. — Bruxelles, le 7 avril 1913.

Aux commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à s'abstenir, à l'avenir, de faire usage, pour leur correspondance administrative avec des *particuliers*, d'enveloppes portant la firme « Administration des prisons » ou toute autre suscription ou empreinte pouvant en marquer l'origine.

Pour le Ministre de la justice :
Le directeur général,
GONNE.

PRISONS. — VISITES AUX DÉTENUS PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES
OU CONSULAIRES.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 482. — Bruxelles, le 7 avril 1913.

Aux commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire connaître aux directeurs des prisons confiées à vos soins que désormais les individus de nationalité étrangère, détenus à quelque titre que ce soit, sont autorisés à communiquer, s'ils le désirent, dans un local autre que le parloir ordinaire, avec les agents diplomatiques ou consulaires de leurs pays, sauf pendant la durée de l'interdiction de communiquer que le juge d'instruction aurait prononcée par application de l'article 5 de la loi du 20 avril 1874.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CONSEIL DE GUERRE DE LA FLANDRE ORIENTALE. —
 CRÉATION D'UNE PLACE DE GREFFIER ADJOINT (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 19089.

7 avril 1915. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint au conseil de guerre de la Flandre orientale.

MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET DU SÉNAT. —
 DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES. — FORMALITÉS.

3^e Dir. gén. A, Litt. P, N^o 37069. — Bruxelles, le 10 avril 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La section centrale de la Chambre des représentants a fait remarquer récemment, à l'occasion d'une demande en autorisation de poursuites, que, lorsqu'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est l'objet de pareille demande en vertu de l'article 43 de la Constitution, il se trouve placé dans une situation plus défavorable que tout autre citoyen contre lequel s'exerce l'action publique. Par l'effet de cette demande, et sans que le membre de la législature ait pu la prévenir par aucune explication, l'existence d'une inculpation à sa charge devient nécessairement un fait public, tandis que l'abandon ultérieur des poursuites, l'ordonnance de non-lieu ou l'acquiescement pourront ne recevoir qu'une publicité restreinte ou rester ignorés.

La section centrale a émis le vœu que le membre de l'une ou de l'autre Chambre contre lequel une autorisation de poursuivre pourrait être demandée, soit préalablement mis en mesure de fournir au parquet, par l'intermédiaire du président de l'assemblée, les explications qu'il jugerait opportunes. Ces considérations m'ont déterminé à vous recommander d'appliquer les règles suivantes : Avant que votre office, conformément à ma circulaire du 19 juillet 1910, adresse une demande en autorisation de poursuites à la Chambre ou au Sénat, il conviendrait de communiquer officieusement au président de l'assemblée les renseignements recueillis au sujet des faits imputés à l'un de ses membres et d'y joindre, le cas échéant, les pièces justificatives. D'après la réponse faite à cette communication, votre office appréciera s'il y a lieu d'adresser au président de la Chambre ou du Sénat une demande officielle en autorisation de poursuites.

Vous voudrez bien aussi, M. le procureur général, signaler à mon-

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 100.

département les communications officieuses dont il vient d'être question, me faire parvenir un rapport circonstancié au sujet de l'affaire qui les aura motivées et porter à ma connaissance la suite qui y aura été donnée.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

LOI DU 15 MAI 1912 SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — BULLETIN D'INTERNEMENT. — ENVOI DU BULLETIN. — MODIFICATIONS APPORTÉES A LA FORMULE.

Office de la Protection de l'Enfance, n° 908.
Bruxelles, le 10 avril 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le bulletin d'internement des mineurs prescrit par la circulaire du 17 avril 1895 n'est plus en harmonie avec le régime institué par la loi du 15 mai 1912.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint 2,000 exemplaires d'un nouveau bulletin destiné à faire connaître les faits commis par l'enfant, le caractère de celui-ci, ses antécédents et ses dispositions. On y trouvera d'utiles indications concernant la voie à suivre pour obtenir le redressement moral du mineur et donner à celui-ci une formation professionnelle appropriée.

La loi nouvelle associe les écoles de bienfaisance et les institutions privées dans l'œuvre de la protection de l'enfance. Elle permet au juge de confier les mineurs aux unes et aux autres. Dès lors, il y a lieu d'envoyer le bulletin d'internement, soit au directeur de l'école de bienfaisance indiquée dans la circulaire du 5 décembre 1912, si l'enfant est mis à la disposition du gouvernement, soit au directeur ou président de l'institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, à laquelle l'enfant est confié par le juge, statuant sur la poursuite.

Lorsqu'un élève d'une école de bienfaisance est confié par le juge à une institution publique ou privée, il n'y a pas lieu d'envoyer à celle-ci un nouveau bulletin.

Les nom, prénoms, lieu et date de naissance du mineur, ainsi que la portée du jugement et l'article de la loi qui a été appliqué, seront indiqués avec le plus grand soin. Les magistrats du parquet sont, dès lors, dispensés de joindre au bulletin un extrait de l'acte de naissance du mineur et un extrait du jugement.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir transmettre les instructions qui précèdent à MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Ces magistrats voudront bien demander à mon département de nouveaux exemplaires du bulletin lorsque ceux dont ils disposent seront sur le point d'être épuisés.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

FRAIS DE JUSTICE. — AMENDES. — RESTITUTION. — OBLIGATION POUR LES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC D'INDIQUER LA DATE DE LA REQUÊTE DANS LES AVIS ADRESSÉS AUX RECEVEURS.

3^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 96/121, Litt. G. — Bruxelles, le 14 avril 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 23 décembre 1907, les amendes prononcées par les tribunaux et les cours en matière de police, en matière correctionnelle ou en matière criminelle, sont sujettes à restitution lorsqu'il en est accordé remise après le paiement, pour autant que le condamné ait demandé sa grâce dans les deux mois du jugement ou de l'arrêt s'il est contradictoire ou de sa signification s'il est par défaut.

Le département des finances me signale que l'exécution de cette disposition est fréquemment entravée parce que les receveurs chargés du recouvrement des amendes ignorent la date de l'introduction du recours en grâce.

Pour obvier à cet inconvénient, je vous prie de vouloir bien prescrire aux officiers du ministère public d'indiquer désormais la date de la requête dans les avis qu'ils adressent aux receveurs par application du § 21 de la circulaire de mon département du 25 février 1899.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

MONT DE PIÉTÉ DE HUY. — PRÊTS SUR TITRES. — AUTORISATION. (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27751, litt. C.

17 avril 1913. — Arrêté royal, approuvant la délibération du 18 novembre 1912, par laquelle le conseil communal de Huy propose de modifier les articles 16, 24, 25, 39 et 40 du règlement organique du mont de piété de cette ville et d'y introduire des dispositions nouvelles mentionnées aux articles 25bis, 53bis et 53ter, afin que cet établissement puisse faire des prêts sur fonds publics jusqu'à concurrence d'une somme inférieure à 200 francs.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 150.

JODOIGNE. — COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS. — BUDGET POUR 1913. — VÉRIFICATION TRIMESTRIELLE DES CAISSES DES ÉTABLISSEMENTS. — DÉSIGNATION D'UN AGENT. — DÉLIBÉRATION IRRÉGULIÈRE. — ANNULLATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{er} Sect., N^o 27402, ltt. B.

26 avril 1913. — Arrêté royal annulant la délibération du 24 octobre 1912, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Jodoigne arrête son budget (hôpital) pour l'exercice 1913, et charge M. D. H. de procéder trimestriellement à la vérification des caisses des différents établissements administrés par ladite commission.

Cette décision est basée sur ce que les convocations à la séance du 24 octobre 1912 n'ont pas été faites dans le délai d'au moins deux jours francs; qu'il n'y avait d'ailleurs pas urgence; que ces convocations n'étaient pas revêtues de la signature du président; que la séance du 24 octobre 1912 ne pouvait par conséquent avoir lieu; qu'en outre, en ce qui concerne spécialement la désignation de M. D. H., cette affaire n'a pas été mise à l'ordre du jour de la séance du 24 octobre 1912; que, du reste, elle ne présente aucun caractère d'urgence et qu'en tout cas, il n'y a eu aucune déclaration à cet égard.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (2).

27 avril 1913. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché à la deuxième place de vicaire à l'église des SS. Pierre et Paul, à Neder-over-Heembeek (province de Brabant).

BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION POUR LA FONDATION D'UN LIT DANS UN HÔPITAL À CRÉER, AVEC FACULTÉ POUR LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE DISTRIBUER LES REVENUS EN SECOURS, EN ATTENDANT LA CRÉATION DE L'HÔPITAL. — DROIT DE PRÉFÉRENCE AU PROFIT DES PARENTS DU DONATEUR. — APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (3).

1^{er} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24447c. — Laken, le 27 avril 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 6 août 1909, devant le notaire Goyens,

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 131.

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 130.

(3) *Moniteur*, 1913, n^o 130. / 28

de résidence à Montenaeken, et par lequel M. Julien Boonen, desservant, agissant en qualité de mandataire de M^{me} Isabelle Wauters, veuve de M. Henri Berkinkam, sans profession, demeurant à Montenaeken, fait donation à la commission administrative des hospices et, à son défaut, au bureau de bienfaisance de cette commune, d'une somme de 10,000 francs, en vue de la fondation, dans l'hôpital à créer, d'un lit au profit des membres de la famille de la donatrice, ou, à leur défaut, en faveur d'un habitant indigent de la localité. En attendant la création d'un hospice, les intérêts du capital donné seront distribués aux pauvres de la commune, et le bureau de bienfaisance devra remettre les fonds ou titres acquis au moyen du dit capital à la commission des hospices civils qui sera instituée dans la commune; les frais et honoraires à résulter de l'acte de donation sont à la charge de la donatrice;

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, au nom du bureau de bienfaisance donataire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau de bienfaisance de Montenaeken, en date du 14 décembre 1912, ainsi que les avis du conseil communal de Montenaeken et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date des 17 janvier et 14 février 1915;

En ce qui concerne la clause stipulant un droit de préférence à l'occupation du lit à fonder au profit des membres de la famille de la donatrice :

Considérant que, en vertu de l'article 900 du Code civil, la dite clause ne devra être observée que pour autant que des personnes appelées à en profiter se trouvent dans les conditions requises par la loi sur l'assistance publique pour pouvoir participer aux secours publics à Montenaeken;

Vu les articles 900 précité, 910 et 957 du Code civil, 76-5^o et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3^o § 6 de la loi du 50 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Le bureau de bienfaisance de Montenaeken est autorisé à accepter la donation prémentionnée aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

HOSPICES CIVILS, BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — PLACEMENT D'UNE HORLOGE DANS LE CLOCHER DE L'ÉGLISE. — COMPÉTENCE DE LA FABRIQUE — RÉCLAMATION D'HÉRITIERS. — INSTITUTION DE LÉGATAIRES UNIVERSELS. — REJET DE LA RÉCLAMATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24458c. — Laeken, le 27 avril 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 21 avril 1904, par le notaire Revelard, de résidence à Gosselies, et par lequel M. Henri-Joseph Appart, sans profession, demeurant en cette ville, dispose notamment comme suit :

« Je lègue aux hospices civils de Gosselies une somme de dix mille francs à prélever sur l'avoir de ma succession.

» Je lègue au bureau de bienfaisance de Gosselies une somme de quatre mille francs.

» Je lègue à la fabrique de l'église de Gosselies une somme de quatre mille francs, à l'effet de faire placer dans le clocher une horloge marquant l'heure aux quatre cadrans.

» Pour le surplus de mes biens, meubles et immeubles, j'institue pour mes héritiers...

» Les legs faits aux hospices civils, au bureau de bienfaisance et à la fabrique de l'église sont faits exempts de tous droits ».

Vu les délibérations, en date des 28 octobre, 8 et 16 novembre 1912, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Jean-Baptiste, la commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de Gosselies sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis du conseil communal de Gosselies, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 14 et 27 novembre, 27 décembre 1912 ;

Vu la requête, en date du 15 février 1913, par laquelle des héritiers légaux du *de cujus* réclament contre les legs précités ;

Considérant que le testateur a institué des légataires universels qui bénéficieraient, à l'exclusion des réclamants, de toute réduction qui serait opérée sur le dit legs ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5^e et paragraphes derniers de la loi communale ;

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 129.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation prémentionnée n'est pas accueillie.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils, le bureau de bienfaisance et la fabrique de l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Gosselies, sont autorisés à accepter les legs susvisés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS A CHARGE DE SERVICES RELIGIEUX.
— CLAUSE PRESCRIVANT DE PAYER LE PRIX DES MESSES AUX PRÊTRES
QUI LES DIRONT. — OBLIGATION DE REMETTRE A LA FABRIQUE LA
RENTE NÉCESSAIRE A L'EXONÉRATION DES SERVICES (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24596c. — Laeken, le 7 avril 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Lemmens, de résidence à Maeseyck, du testament olographe, en date du 7 décembre 1908, par lequel M. Mathieu Creemers, cultivateur, demeurant à Kinroy, dispose notamment comme suit :

(Traduction.) « Je donne et lègue aux pauvres de cette commune de Kinroy la pleine propriété de tous mes biens meubles et immeubles que je laisserai à mon décès, à charge pour le bureau de bienfaisance de faire célébrer à perpétuité, tous les ans, sept messes pour le repos des âmes de mes chers parents, frère et sœurs défunts, et pour la mienne. Ces messes doivent être payées tous les ans par le bureau de bienfaisance à M. le curé ou à ceux qui les diront... » ;

Vu les délibérations, en date des 16 novembre 1911, 7 janvier 1912 et 27 février 1913, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Kinroy sollicitent l'autorisation d'accepter les legs susvisés ;

Vu les avis du conseil communal de Kinroy, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date des 9 février, 15 mars, 19 avril 1912 et 1^{er} mars 1913 ;

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 130.

Vu les pièces de l'instruction d'où il résulte que le legs fait au bureau de bienfaisance de Kinroy comprend : 1° les immeubles situés à Kinroy, section A, nos 191, 41, 124, 125b, 128, 131, 139, 145, 172b, 174, 184, 184^a, 213d, 216b, 217b, 219p^a, 227, 265b, 264b, 269, 270l, 328, 329, 175, 192, 127c, 129b, 150c, 141g, 214e, 215c, section B, n° 659, et à Molenbeersel, section C, nos 545v et 545y du cadastre, d'une contenance totale de 9 hectares 17 ares 94 centiares et d'une valeur globale de 1,260 francs pour la partie bâtie et de 4,240 francs pour la partie non bâtie ; 2° des biens meubles évalués à 1,838 fr. 45 c. ;

Vu la requête, en date du 26 octobre 1911, par laquelle l'héritier légal du *de cuius* réclame contre les dispositions testamentaires précitées ;

Considérant que la situation de fortune du réclamant ne justifie pas une dérogation à la volonté du disposant ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé par arrêté royal du 14 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation susvisée n'est pas accueillie.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Kinroy est autorisé à accepter le legs prémentionné à charge de remettre à la fabrique de l'église de cette commune annuellement et à perpétuité la somme de 14 francs pour l'exonération des messes grevant le dit legs.

ART. 3. La fabrique de l'église de Kinroy est autorisée à accepter la rente annuelle de 14 francs qui lui sera payée en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

EXTRADITION. — MINEURS AGÉS DE MOINS DE 16 ANS. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DU 15 MARS 1874 ET DES TRAITÉS D'EXTRADITIONS CONCLUS EN VERTU DE CETTE LOI.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. E, N° 19378. — Bruxelles, le 30 avril 1915

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 16 de la loi du 15 mai 1912 dispose que, si un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié

infraction, il sera déféré au juge des enfants et que la peine sera remplacée par une mesure de garde, d'éducation ou de préservation. La loi soustrait donc les mineurs de 16 ans à toute responsabilité pénale : leurs actes, quels qu'ils soient, ne constituent désormais légalement ni des crimes, ni des délits, ni des contraventions.

Il s'en suit nécessairement que ces mineurs échappent à l'application de la loi du 15 mars 1874 et à celle des traités conclus en vertu de cette loi : pas plus que le Gouvernement belge ne pourrait demander à un Gouvernement étranger leur extradition, il ne peut dorénavant la lui accorder.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir appeler sur ce point, l'attention de MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

1^{er} mai 1915. — Loi sur le crédit des petits commerçants et artisans et sur les intérêts moratoires (1).

1^{er} mai 1915. — Loi abrogeant la loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation (2).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LOUVAIN. — CRÉATION D'UNE PLACE DE GREFFIER ADJOINT (2).

Secr. gén. 2^e bur. N^o 19118.

2 mai 1915. — Arrêté royal créant une cinquième place de greffier adjoint au tribunal de première instance de Louvain.

PRISONS. — PERSONNEL. — NOMINATION AU GRADE DE SURVEILLANT PRINCIPAL. — CONDITIONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 2102 D. — Bruxelles, le 5 mai 1915.

Aux commissions administratives des prisons.

Le Ministre de la justice,

Vu le règlement général des prisons, en date du 30 septembre 1905 ;

(1) *Moniteur*, 1915, n^o 122-123.

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 124.

Revu l'arrêté ministériel du 15 mai 1906, concernant les examens d'admission aux divers emplois dans l'administration pénitentiaire;

Arrête :

Le minimum à obtenir pour être jugé apte à remplir les fonctions de chef surveillant, est fixé aux trois quarts des points *sur chaque branche*.

Toutefois, les candidats qui ont réuni au moins 75 points *sur l'ensemble*, peuvent obtenir le grade et le traitement de surveillant principal, s'ils comptent dix ans de grade de surveillant de 1^{re} classe et se distinguent par leur conduite et leur manière de servir.

II. CARTON DE WIART.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — RAPPEL DE CERTAINES PRESCRIPTIONS
DE LA LOI DU 20 AVRIL 1874.

5^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 25340. — Bruxelles, le 6 mai 1915.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les prescriptions de l'article 1^{er}, § 2, et de l'article 2 de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive ne sont pas toujours strictement observées.

Certains mandats d'arrêt invoquent des circonstances qui, dans le cas particulier où elles sont spécifiées, ne présentent rien de grave ou d'exceptionnel au sens de l'article 1^{er} § 2 de la loi.

D'autres se bornent à affirmer l'existence de circonstances graves et exceptionnelles, sans en spécifier aucune, alors que leur spécification prescrite par l'article 2 est, aux yeux du législateur, une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité du mandat.

L'exposé des motifs de la loi du 20 avril 1874, le rapport fait à la Chambre des représentants au nom de la commission par M. Thonissen, ne laissent aucun doute sur ce point. Le législateur a voulu, par la désignation expresse des circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé la délivrance du mandat d'arrêt, assurer à l'inculpé une garantie sérieuse contre tout arbitraire.

C'est ce que disait formellement l'exposé des motifs.

« La commission, qui voit dans cet article 2 l'une des dispositions essentielles du projet, tient à constater, disait d'autre part M. Thonissen, » qu'il ne suffira pas qu'on insère dans le mandat une formule générale. Il » faudra que les circonstances graves et exceptionnelles soient énumérées » et, pour ainsi dire, définies dans chaque espèce. Ce n'est qu'à cette » condition que l'article 2 fournira aux inculpés une garantie sérieuse » et efficace; c'est une mesure d'autant plus indispensable que, suivant

» l'article 4, l'inculpé et son défenseur sont admis à discuter devant la
 » chambre du conseil les motifs qui ont déterminé le juge d'instruction
 » à décerner le mandat d'arrêt. »

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, M. le procureur général, de bien vouloir faire attirer l'attention de MM. les juges d'instruction dans votre ressort sur la nécessité de se conformer scrupuleusement aux prescriptions légales en matière de détention préventive.

Vous voudrez bien, d'autre part, recommander à MM. les procureurs du Roi de veiller à la stricte observation de l'article 2 de la loi du 20 avril 1874. Si l'article 28 du Code d'instruction criminelle les charge de pourvoir à l'exécution des ordonnances du juge d'instruction, ce n'est que pour autant qu'elles soient *rendues d'après les règles établies*; ils doivent se refuser à l'exécution d'un mandat d'arrêt qui ne satisferait pas au prescrit de l'article 2 de la loi sur la détention préventive.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

PRISONS. — EMPRISONNEMENT CELLULAIRE. — LOI ABROGEANT CELLE DU 4 MARS 1870 RELATIVE A LA RÉDUCTION DES PEINES. — MESURES D'APPLICATION.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 187. — Bruxelles, le 8 mai 1915

Aux commissions administratives des prisons.

La loi du 1^{er} mai 1915, publiée au *Moniteur belge* du 4 dito, abrogeant la loi du 4 mars 1870, relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation, entrera en vigueur le 14 courant.

Les réductions établies par la dite loi et complétées par l'article 2 de la loi du 1^{er} mai 1915 en ce qui concerne les peines supérieures à 20 années, ne seront donc plus appliquées, à l'avenir, qu'aux peines prononcées du chef d'infractions antérieures au 14 mai 1915.

L'abrogation de la loi du 4 mars 1870 entraîne l'abrogation de toutes les mesures réglementaires qui avaient été prises pour assurer son exécution. Ces dispositions réglementaires ne continueront à être appliquées, comme la loi de 1870 elle-même, qu'à l'égard des personnes condamnées pour des faits antérieurs à la date du 14 mai 1915.

La loi nouvelle règle le mode de computation de la réduction légale sur les peines excédant vingt années prononcées à raison de faits antérieurs à son entrée en vigueur. Elle décide que « la durée de ces peines, subies » sous le régime de la séparation, sera réduite des dix douzièmes pour » chacune des années au delà de la vingtième ». Les propositions de libé-

8-9 mai 1913.

91

ration conditionnelle qui devaient être formulées aux termes du § 29, page 146 du Recueil des formules relatives au service des prisons deviennent donc sans objet.

Il conviendra de déterminer éventuellement la date de l'expiration de la peine. Il faudra de même reviser la date de la libération définitive des condamnés libérés conditionnellement en suite de propositions formulées en exécution de ces dispositions.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, d'attirer sur ce qui précède l'attention des directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIAR1.

ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ADJUDICATAIRES. —
CAUTIONNEMENTS. — FIXATION.

Bruxelles, le 9 mai 1913.

A la commission administrative de l'Institution royale de Messines;

A MM. les directeurs :

Des Ecoles de bienfaisance d'Ypres, de Ruysselede-Beernem, de Moll, de Saint-Hubert et de Namur ;

Des Dépôts de mendicité de Bruges et de Merxplas ;

Des Maisons de refuge de Bruges, d'Hoogstraeten et de Reckheim ;

Du service central de comptabilité à Hoogstraeten.

A MM. les médecins-directeurs des asiles d'aliénés de l'Etat à Tournai et à Mons, de la colonie d'aliénés de Gheel.

La circulaire du 8 février dernier, élargée comme la précédente, règle la marche à suivre pour la fixation des cautionnements d'adjudicataires.

Il y est, entre autres, question des cautionnements inférieurs à 100 fr.

Je crois devoir vous faire remarquer que cette règle n'est pas applicable aux établissements ressortissant à mon département.

En effet, la clause qui, dans les cahiers des charges régissant les diverses adjudications, stipule qu'il n'est pas requis de cautionnement pour les lots inférieurs à 1,000 francs, n'a pas été abrogée.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
HENRY DOM.

10 mai 1913.

PASSEPORTS POUR LES VOYAGEURS SE RENDANT EN BULGARIE, ROUMANIE,
SERBIE ET TURQUIE.2^e Dir. gén., 2^e Sect., N^o 46a. — Bruxelles, le 10 mai 1913.*A MM. les commissaires d'arrondissement.*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, à toutes fins utiles, un exemplaire de la circulaire que je viens d'adresser à MM. les gouverneurs de province concernant les voyageurs se rendant en Bulgarie, Roumanie, Serbie et Turquie.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

2^e Dir. gén., 2^e Sect., N^o 46a — Bruxelles, le 10 mai 1913.*A MM. les gouverneurs de province.*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après, en vue d'insertion au mémorial administratif, le texte d'un avis publié au *Moniteur belge* du 5-6 mai 1913 concernant les voyageurs se rendant en Bulgarie, Roumanie, Serbie et Turquie :

« Il résulte de renseignements parvenus au département des affaires étrangères que des voyageurs belges se rendant en Bulgarie, Roumanie, Serbie et Turquie se mettent en route sans s'être munis de passeports visés. En conséquence, le département des affaires étrangères croit devoir rappeler au public que l'obligation d'être en possession d'un passeport existe à l'entrée en Bulgarie, Roumanie, Serbie et Turquie (1).

Un avis spécial pour la Serbie sera publié ultérieurement. Les passeports pour la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie doivent être visés par un agent diplomatique ou consulaire ».

Au nom du Ministre de la justice :
Le Directeur général,
GONNE.

(1) Bulgarie, voir *Moniteur* du 7 octobre 1900; Roumanie, voir *Moniteur* du 13 août 1902; Turquie, voir *Moniteur* du 19 mai 1895.

POURSUITES CONTRE DES FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS DES MINISTÈRES.
— OBLIGATION D'INFORMER LE MINISTRE.

3^e Dir. gén. A, Litt. P, N^o 37301. — Bruxelles, le 15 mai 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Lorsque des poursuites sont exercées contre des fonctionnaires ou employés d'un département ministériel, il est désirable que le ministre intéressé en soit informé.

Il convient également de l'informer de l'issue de l'affaire.

Je vous prie, monsieur le procureur général, de vouloir bien donner à MM. les procureurs du Roi et officiers du ministère public de votre ressort les instructions utiles à cette fin.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

VERVIERS. — HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — RÉDUCTION DU TRAITEMENT DU SECRÉTAIRE PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — MESSAGER. — REFUS DE L'OCTROI DE LA QUALITÉ DE COMMIS. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27388, Litt. D.

15 mai 1913. — Arrêté royal, annulant la délibération du conseil communal de Verviers, du 9 décembre 1912, en tant qu'elle fixe le traitement maximum du secrétaire des administrations de bienfaisance et qu'elle refuse au messager de ces établissements la qualité de commis.

Cette décision est basée sur ce que l'article 1^{er} de la loi du 16 vendémiaire an V attribue formellement à la commission administrative des hospices civils le droit de choisir son secrétaire, et que l'article 7 de la loi du 16 messidor an VII confère d'une façon générale à ladite commission le droit de nommer et celui de remplacer les employés des hospices; que ces dispositions légales sont applicables par analogie au secrétaire et aux employés des bureaux de bienfaisance; que, d'ailleurs, d'après la jurisprudence et la pratique actuellement suivie, les nominations du secrétaire et, en général, des employés des hospices civils et des bureaux de bienfaisance sont attribuées exclusivement aux commissions de ces établissements, sauf les exceptions édictées par les lois; que le droit de nomination emporte celui de la fixation du traitement dans les limites du

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 162.

budget et, par conséquent, aussi celui de modification dans les mêmes conditions du traitement fixé; que du droit de nomination dérive également celui de déterminer l'appellation à donner à l'employé et qu'il s'en suit qu'en réduisant le chiffre prévu par les administrations de bienfaisance pour le maximum du traitement de leur secrétaire et en refusant au messager de ces établissements la qualité de commis, le conseil communal de Verviers a empiété sur les attributions des dites administrations.

APPLICATION DE LA LOI DU 1^{er} MAI 1913 SUR LA RÉDUCTION DES PEINES.
— NÉCESSITÉ DE MENTIONNER LA DATE DES INFRACTIONS SUR LES RÉQUISITOIRES D'ÉCROU OU DE RECOMMANDATION, ORDONNANCES DE CAPTURE ET EXTRAITS DE JUGEMENTS.

5^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., N^o 441 L. — Bruxelles, le 17 mai 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

L'article 2 de la loi du 1^{er} mai 1913, abrogeant la loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation, porte que les dispositions de cette dernière loi restent applicables aux peines prononcées du chef d'infractions antérieures à la mise en vigueur de la loi nouvelle.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir adresser des instructions } à MM. les procureurs du Roi de votre ressort,
} à MM. les auditeurs militaires,
pour que, en ce qui concerne les peines de plus d'un mois d'emprisonnement prononcées après la mise en vigueur de la loi du 1^{er} mai 1913, les réquisitoires d'écroû et de recommandation, les ordonnances de capture et les extraits de jugements portent la date de l'infraction ou, tout au moins, mentionnent si elle a été commise avant le 14 mai 1913.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

DAVE LEZ-NAMUR. — ASILE D'ALIÉNÉS. —
AUGMENTATION DU CHIFFRE DE LA POPULATION (1).

18 mai 1913. — Arrêté royal portant de 650 à 690 le nombre de malades que l'asile d'aliénés à Dave lez-Namur est autorisé à recevoir.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 153-154.

BOMAL. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DE MEMBRES. —
ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27420, Litt. D.

18 mai 1913. — Arrêté royal annulant la délibération du 16 février 1913, par laquelle le conseil communal de Bomal nomme le sieur B. E., membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cet annulation est basée sur ce que la nomination du sieur B. E. a été faite sur la seule liste double de candidats émanant du collège des bourgmestre et échevins.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES A FEU SAISIES PAR LA JUSTICE.

5^e Dir. gén. A, N^o 530 P. — Bruxelles, le 20 mai 1913.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel
et à M. l'auditeur général près la cour militaire.*

En vue d'assurer l'exécution de la loi du 24 mai 1888 relative au poinçonnage des armes à feu et de régler d'une manière uniforme la destination à donner aux armes à feu qui sont mises à la disposition de l'administration des domaines, j'ai décidé, d'accord avec M. le Ministre des finances, que toutes ces armes, prohibées ou non, confisquées ou non, seront désormais envoyées par les greffiers des cours et tribunaux au receveur des domaines à Liège, à l'expiration de l'année où elles auront été déposées dans les greffes.

Il y aura lieu toutefois d'excepter de cet envoi : 1^o les armes à feu constituant pièces à conviction et recueillies au cours d'une instruction non terminée par jugement définitif, ces armes devant être éventuellement conservées jusqu'après la prescription de l'action publique; 2^o les armes à feu confisquées à titre de peine, par décision rendue avec sursis, ces armes étant restituables à leur propriétaire après expiration du sursis, survenu sans condamnation nouvelle pour crime ou délit : elles ne seront transmises au receveur des domaines à Liège que si les condamnés ont perdu le bénéfice du sursis.

Je vous prie, monsieur....., de bien vouloir faire connaître ce qui précède à MM. les procureurs du Roi et à MM. les greffiers de votre ressort (à MM. les auditeurs militaires et à MM. les greffiers.)

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 136.

INSTRUCTIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DES OBJETS CONFISQUÉS
DANS LE CAS D'UN JUGEMENT PAR DÉFAUT NON SIGNIFIÉ A LA PER-
SONNE.

3^e Dir. gén. A, N^o 37517P. — Bruxelles, le 23 mai 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 9 mars 1908, le jugement par défaut, régulièrement signifié, acquiert force de chose jugée, s'il n'est pas frappé d'opposition dans les délais légaux. Néanmoins, lorsque la signification du jugement n'a pas été faite parant à sa personne, le condamné a le droit de faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, s'il n'a pas eu connaissance de la signification de la décision le condamnant. Il peut donc être nécessaire que les objets, confisqués en vertu de décisions judiciaires rendues par défaut et dont la signification n'a pas été connue par les intéressés, demeurent à la disposition de l'autorité judiciaire pour le cas où l'affaire ferait l'objet d'un nouvel examen, à la suite d'opposition.

C'est pourquoi je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner à MM. les procureurs du Roi et officiers du ministère public de votre ressort des instructions pour que les objets, confisqués en vertu de jugements par défaut dont la signification n'a pas été faite à personne, ne figurent pas sur l'état annuel, prévu par la circulaire de mon département du 15 novembre 1851, avant que le magistrat compétent ait pu s'assurer que le condamné a connu la signification et que les délais légaux d'opposition sont écoulés.

De cette manière on évitera l'aliénation ou la destruction par l'administration des domaines d'objets confisqués dont il convient que les greffiers conservent le dépôt dans l'intérêt de la justice.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ERNAGE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DE MEMBRES. —
ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27208, litt. D.

25 mai 1913. — Arrêté royal annulant la délibération du 9 janvier 1913 par laquelle le conseil communal d'Ernage a réélu le sieur R. F. en qualité de membre du bureau de bienfaisance de cette localité, et celle du 8 février suivant par laquelle le même conseil communal, revenant sur sa résolution du 9 janvier, a nommé le sieur H. F. aux fonctions occupées par le sieur R. F.

L'annulation de la délibération du 9 janvier 1913 est basée sur ce que cette délibération a été prise en séance publique contrairement aux prescriptions de l'article 71 de la loi communale qui exige le huis clos et l'annulation de la délibération du 8 février est basée sur ce que celle du 9 janvier n'ayant pas disparu par la voie de l'annulation, le conseil communal d'Ernage ne pouvait pourvoir à un emploi qui n'était pas vacant.

LEGS UNIVERSEL FAIT A UN PARTICULIER EN VUE D'ŒUVRES CHARITABLES.
DEMANDES DU BUREAU DE BIENFAISANCE ET DE LA COMMISSION DES
HOSPICES CIVILS TENDANTES A POUVOIR ACCEPTER CE LEGS. —
REJET (2).

1^{re} Dir. gén., 5^e section, N^o 24410c. — Laeken, le 23 mai 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament olographe, en date du 5 février 1910, par lequel M^{me} Catherine-Victorine-Françoise Rondai, veuve de M. Charles-Mathieu Orban, demeurant à Liège, dispose notamment comme suit :

« ... Le reliquat de ma succession, l'universalité de tout ce que je laisserai à mon décès, lots de villes, titres de rente belge, obligations, espèces en caisse, prêts hypothécaires restant dus sur les immeubles vendus, etc., seront placés par ma légataire universelle et l'intérêt sera affecté au soulagement d'indigents épileptiques, sourds-muets, aveugles, tuberculeux et à servir des pensions mensuelles de quinze francs à des gens honnêtes, laborieux, faute de travail ou de maladies, principalement dans les anciens locataires... » ;

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 174.

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 155-154.

Vu les délibérations, en date des 27 février et 20 avril 1912, par lesquelles le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Liège sollicitent l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu les avis du conseil communal de Liège et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 22 juillet 1912 et 3 avril 1913;

Considérant qu'en instituant une légataire universelle à laquelle elle donne mission de réaliser ses intentions charitables, la testatrice a manifesté sa volonté de ne pas gratifier le service public de la bienfaisance; que, dès lors, le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Liège ne peuvent être autorisés à accepter le legs précité;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-5° et paragraphe derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Liège ne sont pas autorisés à accepter le legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

LOI PORTANT MODIFICATION AUX LOIS SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES (1).

25 mai 1913. — Loi portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

(1) *Moniteur*, 1913, n° 152.

28 mai 1913.

99

**ENVOI MODÈLE DE NOUVEAUX TABLEAUX STATISTIQUES RELATIFS A LA DURÉE
DE L'INTERNEMENT SUBI PAR LES RECLUS SORTANT DES MAISONS DE
REFUGE ET DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ.**

5^e Dir. gén. 2^e Sect., 1^{er} Bur. — Bruxelles, le 28 mai 1913.

*A MM. les Directeurs des maisons de refuge de Hoogstraeten,
Reckheim, Bruges et des dépôts de mendicité de Merxplas, Wortel, Bruges.*

J'ai l'honneur de vous adresser un modèle de nouveau tableau statistique relatif à la durée de l'internement subi par les reclus sortis de votre établissement.

Vous voudrez bien conserver dans vos archives un double du tableau que vous m'enverrez.

Celui-ci devra me parvenir chaque année avant le 1^{er} mars.

Néanmoins il y aura lieu de me transmettre, dès qu'il aura pu être rempli, le tableau concernant la durée de l'internement subi par les reclus sortis de votre établissement en 1912.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

DURÉE DE L'INTERNEMENT SUBI PAR LES INDI

(LOI DU 27 NOVEMBRE 1891,

A. — Dépôts

HOMMES.	Moins de 5 mois.	De 5 mois à moins de 6 mois.	De 6 mois à moins de 9 mois.	De 9 mois à moins de 12 mois.	De 12 mois à moins de 15 mois.
Elargis par expiration de terme.					
Elargis } Terme { de 1 à 2 ans.					
par décision } d'internement { de 2 à 5 ans.					
du } prononcé { de 5 à 4 ans.					
ministre. } de 4 à 7 ans.					
Conduits à la frontière					
Transférés					
Evadés					
Décédés					
<i>Souteneurs :</i>					
Elargis par expiration de terme					
Elargis } Terme { de 1 à 2 ans.					
par décision } d'internement { de 2 à 5 ans.					
du } prononcé { de 5 à 4 ans.					
ministre. } de 4 à 7 ans.					
Conduits à la frontière.					
Transférés					
Evadés					
Décédés					
TOTAL.					
FEMMES.					
Elargies par expiration de terme.					
Elargies } Terme { de 1 à 2 ans.					
par décision } d'internement { de 2 à 5 ans.					
du } prononcé { de 5 à 4 ans.					
ministre } de 4 à 7 ans.					
Conduites à la frontière					
Transférées					
Evadées					
Décédées.					
TOTAL.					

DURÉE DE L'INTERNEMENT SUBI PAR LES INDI

(LOI DU 27 NOVEMBRE 1891,

B. — Maisons

HOMMES.	1 mois.	De 1 mois à moins de 2 mois.	De 2 mois à moins de 3 mois.	De 3 mois à moins de 4 mois.	De 4 mois à moins de 5 mois.	De 5 mois à moins de 6 mois.	De 6 mois à moins de 7 mois.
Elargis par expiration de terme . .							
Elargis par décision du Ministre . .							
Conduits à la frontière							
Transférés							
Evadés							
Décédés							
Renvoyés par mesure disciplinaire .							
TOTAL							
FEMMES.							
Elargies par expiration de terme . .							
Elargies par décision du Ministre . .							
Conduites à la frontière							
Transférées							
Evadées							
Décédées							
Renvoyées par mesure disciplinaire.							
TOTAL							

PROMPT EXÉCUTION DES MESURES ORDONNÉES PAR LE JUGE DES ENFANTS.
— NOTIFICATION DES DÉCISIONS AU DÉPARTEMENT. — PROTECTION DE
L'ENFANCE.

Office de la Protection de l'enfance. N° 567. — Bruxelles, le 28 mai 1913.

A MM. les premiers présidents des cours d'appel.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire du 25 août 1895 prescrit aux parquets d'exécuter dans les trois jours, à dater de celui auquel elle sera devenue définitive, toute décision mettant un mineur à la disposition du gouvernement.

Cette prescription a pour but de soustraire, le plus tôt possible, les mineurs aux influences qui les ont entraînés, et de les soumettre, sans retard, au régime nécessaire à leur éducation.

Pour des motifs analogues, il est désirable que les autres mesures prévues par la loi du 15 mai 1912 soient exécutées le plus rapidement possible.

En conséquence, les parquets voudront bien, à l'avenir, exécuter aussi dans les trois jours, à dater de celui auquel elles peuvent être mises à exécution, les décisions ordonnant de confier les mineurs à des personnes, des sociétés ou des institutions de charité ou d'enseignement, publiques ou privées, par application du chapitre I^{er} ou du chapitre II de la loi du 15 mai 1912.

En ce qui concerne les jugements prévus au chapitre I^{er}, il y a lieu de ne pas perdre de vue que l'appel est suspensif, sauf dans le cas de l'article 6.

Les circulaires des 5 janvier 1895, 28 mars 1912 et 1^{er} mars 1913 prévoient qu'il y a lieu de surseoir dans certains cas, à l'exécution de la mise à la disposition du gouvernement. Ces instructions s'appliquent exclusivement aux cas où le ministre de la justice possède un pouvoir d'appréciation relativement à l'exécution de la mesure prononcée, c'est-à-dire dans les cas de mise à la disposition du gouvernement prononcée par le juge des enfants, sans indication spéciale, ou par les cours et tribunaux en vertu de l'article 37.

La loi ne permet pas d'étendre l'application de ces circulaires à la mise à la disposition du gouvernement prononcée en vertu de l'article 21 ou de l'article 22, non plus qu'aux décisions de placement prononcées en vertu des chapitres I^{er} ou II de la loi. Lorsque, dans l'un ou l'autre de ces cas, les parquets estimeront qu'à raison de circonstances particulières, il y a lieu de surseoir à l'exécution, ils saisiront immédiatement l'autorité judiciaire compétente, qui statuera par application de l'article 5, alinéas 4, 5 ou 6 ou de l'article 51, alinéa 1^{er}, de la loi.

Ces prescriptions destinées à garantir un maximum d'efficacité à la loi sur la Protection de l'Enfance, auront aussi pour résultat de simplifier le travail relatif aux notifications à faire à mon département. Elles permettent, en effet, de préciser le délai dans lequel les décisions prises à l'égard des mineurs doivent être notifiées à mon département et d'éviter ainsi, dans la généralité des cas, l'envoi de plusieurs formules successives au sujet d'une même décision.

Ce délai sera de huitaine, à dater du jour où les décisions seront coulées en force de chose jugée, de telle sorte que la date d'exécution puisse figurer au bulletin de notification. Lorsqu'un empêchement ou une décision auront retardé l'exécution, la formule de notification en mentionnera brièvement les motifs. Dans ce cas, une formule complémentaire, envoyée en temps utile, mentionnera les indications relatives à l'exécution.

MM. les premiers présidents et MM. les procureurs généraux voudront bien, respectivement, communiquer les présentes instructions à MM. les présidents des tribunaux de première instance, les juges des enfants, les juges d'appel des enfants et les procureurs du Roi de leur ressort.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

VOYAGEURS SE RENDANT EN BULGARIE
ET CEUX QUI SE RENDENT DE HONGRIE EN SERBIE ET DE SERBIE EN HONGRIE.

2^e Dir. gén., 2^e Sect., N^o 241. — Bruxelles, le 31 mai 1913.

A MM. les commissaires d'arrondissement.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, à toutes fins utiles, un exemplaire de la circulaire que je viens d'adresser à MM. les gouverneurs concernant les voyageurs se rendant en Bulgarie et ceux qui se rendent de Hongrie en Serbie et de Serbie en Hongrie.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général,
GONNE.

2^e Dir. gén., 2^e Sect., N^o 241. — Bruxelles, le 31 mai 1913.

A MM. les gouverneurs des provinces.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après, en vue d'insertion au *Mémorial administratif*, le texte de deux avis publiés au *Moniteur belge*, respectivement le 15 et le 24 mai 1913, concernant les voyageurs se

rendant en Bulgarie et ceux qui se rendent de Hongrie en Serbie et de Serbie en Hongrie.

a) Passeports-Bulgarie.

Il résulte d'une nouvelle communication de la légation de Belgique à Sophia qu'un passeport est indispensable pour entrer en Bulgarie, mais que le visa par les autorités consulaires bulgares n'est plus exigé (1).

b) Passeports.

Un avis a été publié au *Moniteur* du 5-6 mai 1913 (p. 2972), touchant l'obligation des passeports à l'entrée en Bulgarie, Roumanie, Serbie et Turquie. Un second avis publié au *Moniteur* du 15 mai (p. 5185) a informé le public que les passeports pour la Bulgarie ne devaient plus être visés par les autorités consulaires bulgares.

La publication d'un avis spécial pour la Serbie a été antérieurement annoncée.

Il résulte des dernières informations reçues par le département des affaires étrangères :

1° Que l'obligation du passeport n'a pas été rétablie en Serbie ;

2° Qu'il est cependant recommandé de se munir d'un tel titre de voyage, qui est réclamé à la frontière hongroise aux voyageurs se rendant de Hongrie en Serbie et de Serbie en Hongrie.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général,

GONNE.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — INSTRUCTIONS

5^e Dir. gén. B, N^o 1235 L. — Bruxelles, le 1^{er} juin 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi portant modification aux lois sur les sociétés commerciales entrera en vigueur le 1^{er} juin prochain.

Cette loi développe considérablement les règles de publicité prescrites par la législation antérieure. Elle impose la publication, non seulement des nominations, mais encore des démissions et des révocations des administrateurs dans les sociétés anonymes. Elle prescrit, au même titre, la publication de la nomination et de la démission ou de la révocation des commissaires et des liquidateurs. Elle ordonne la publication de toute modification du siège social d'une société anonyme.

Elle étend l'obligation de la publicité à l'égard de toute une catégorie d'actes nouveaux ; elle soumet l'exposition, l'offre, la vente publiques, en

(1) Voir *Moniteur belge* des 5-6 mai 1913, p. 2972, 1^{re} colonne.

Belgique, d'actions ou d'obligations de sociétés belges ou étrangères, l'inscription de ces titres à la cote officielle d'une bourse de commerce, à la publication préalable d'une notice engageant la responsabilité civile et pénale des signataires. Elle impose la publication des actes constitutifs et des bilans des sociétés étrangères dont les titres doivent être négociés en Belgique.

Elle organise la publicité des décisions des assemblées d'obligataires et celle des inscriptions des obligations hypothécaires. Tous ces actes indistinctement sont soumis aux mêmes conditions de forme : l'arrêté royal du 21 mai 1875 leur est applicable. Conformément à l'article 1^{er} de cet arrêté, la publication se fera par l'intermédiaire du greffe du tribunal de commerce et, dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce, par l'intermédiaire du greffe du tribunal civil qui en tient lieu. Les formalités de publicité prescrites par la loi nouvelle et celles qui sont imposées par la loi ancienne, étant régies par des règles uniformes, l'application des dispositions nouvelles ne peut soulever aucune difficulté. On s'est demandé seulement, si le greffier du tribunal saisi, non par la société, mais par l'administrateur, le commissaire ou le liquidateur démissionnaire, de la notification de leur démission, a l'obligation d'en recevoir le dépôt. L'affirmative n'est pas douteuse ; l'article 12 de la loi sur les sociétés est absolument général. Il donne aux intéressés le moyen de porter officiellement à la connaissance du public des faits que celui-ci a intérêt à connaître. Le greffier n'a pas à se constituer juge de la validité d'une démission publiée sous la responsabilité de celui qui en requiert la publication.

On s'est demandé aussi, dans quelle langue doit être fait le dépôt des actes et documents dont la publication est prescrite. Le greffier est tenu de recevoir le dépôt des actes rédigés en français ou en flamand. En ce qui concerne le dépôt des actes rédigés en une autre langue, l'original de l'acte devra être accompagné d'une traduction française ou flamande. La publication de la traduction suffira d'ailleurs pour répondre au vœu de la loi.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien porter ces instructions à la connaissance de MM. les greffiers des tribunaux de commerce de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION. — VICARIAT. —
SUPPRESSION (1).

1^{er} juin 1913. — Arrêté royal érigeant au hameau de l'Amérique, à Couillet, une chapelle ressortissant à l'église succursale de Saint-Basile, en cette commune, et supprimant le traitement de l'Etat attaché à la seconde place de vicaire de la dite église succursale.

ZÉTRUD-LUMAY. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — SERVICE MÉDICAL
ADJONCTION D'UN SECOND MÉDECIN. — RÉCLAMATION. — REJET (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 29002.

6 juin 1913. — Arrêté royal déclarant non fondé le recours formé par M. le docteur S... contre l'arrêté royal du 12 février 1913, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant rejette la réclamation formulée par ledit docteur contre les délibérations du bureau de bienfaisance de Zétrud-Lumay, en date du 28 juillet et du 21 septembre 1912, adjoignant le docteur L... au docteur S..., pour le service médical, et fixant le traitement de chacun des deux médecins à 200 francs par an.

Cette décision est basée sur ce que ces mesures, adoptées par le bureau de bienfaisance de Zétrud-Lumay dans l'intérêt des indigents, sont prises dans les limites des attributions de cette administration et ne tendent nullement à une révocation déguisée.

PECQ. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE.
— ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27424 Litt. D.

8 juin 1913. — Arrêté royal annulant la délibération du 16 décembre 1912, par laquelle le conseil communal de Pecq nomme le sieur Ch. V., membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que la nomination a été faite après que le bourgmestre avait levé la séance.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 157

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 172.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 14 DU TARIF CRIMINEL
ET DES INSTRUCTIONS DE LA CIRCULAIRE DU 13 JUILLET 1888.
5^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 3^e Bur., N^o 33, Litt. D. — Bruxelles, le 15 juin 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 14 du tarif criminel dispose que les effets pouvant servir à conviction ou à décharge seront transportés par les gendarmes préposés à la conduite des prévenus ou accusés. Il ajoute que, si à raison du poids ou du volume, ou pour toute autre cause, les gendarmes ne peuvent se charger de ces objets, le transport s'en effectuera sur l'ordre écrit du magistrat qui l'aura ainsi décidé, soit par chemin de fer, soit par les messageries, soit par toute autre voie plus économique, mais avec les précautions convenables pour la sûreté de ces objets.

La circulaire du 13 juillet 1888, 4^e direction générale, 3^e section, n^o 8-87, rappelle les prescriptions de l'article précité et signale qu'une pratique abusive s'est introduite dans la matière. Des magistrats chargent du transport des pièces à conviction, et ce, sans nécessité aucune, les greffiers ou les secrétaires des parquets, qui ont alors l'occasion de compter des droits de parcours toujours onéreux pour le Trésor, tandis que l'expédition de ces pièces peut avoir lieu par la poste comme envoi recommandé.

Mon département constate journellement que de nombreux juges d'instruction n'ont pas abandonné cette pratique abusive à laquelle il y a lieu de mettre fin.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de bien vouloir rappeler les autorités judiciaires de votre ressort à la stricte observation des prescriptions de l'article 14 du tarif criminel et des instructions de la circulaire du 13 juillet 1888.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, veiller à l'observation des présentes instructions.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

JUGES DE PAIX ET GREFFIERS. — TRAITEMENTS. — RÉPARTITION DES
CANTONS DE JUSTICE DE PAIX EN QUATRE CLASSES, D'APRÈS LA POPULA-
TION AU 31 DÉCEMBRE 1912 (1).

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, modifiée par celle du 3 mai 1912, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers;

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 173.

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1912, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 60,000 habitants;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 40,000 habitants;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 20,000 habitants;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 20,000 habitants;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1912.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 19 juin 1913.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Relevé des cantons de justice de paix.

1^{re} classe.

Alost	84,506
Anderlecht	79,982
Anvers	110,805
	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{552,414}{3}$
Binche	110,805
Borgèrhout	66,378
Boussu	115,907
	73,995
Charleroi	64,332
	$\left. \begin{array}{l} \text{Sud.} \\ \text{Nord.} \end{array} \right\} \frac{128,665}{2}$
Châtelet	64,332
Fontaine-l'Evêque	72,764
Hollogne-aux-Pierres	92,900
Ixelles	72,407
	111,011
Liège	85,517
	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{170,634}{2}$
Molenbeek-Saint-Jean	85,517
Mons	88,854
Nivelles	79,831
Saint-Gilles	60,715
Saint-Josse-ten-Node	66,572
Schaerbeek	90,126
Seraing	110,560
Uccle	64,646
	75,960

2^e classe.

Assche	45,714
Boom	45,852
Bruges	49,645
	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{148,954}{3}$
	49,645
	49,645
Bruxelles	58,605
	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{175,808}{3}$
	58,605
	58,605
Contich	41,615
Eeckeren	42,865
Fléron	49,954
Fosses	49,292

19 juin 1913.

Gand . . .	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{179,638}{3}$. . .	59,879
Gosselies			49,406
Grivegnée			45,024
Hal			48,275
Huy			48,428
Laeken			57,551
La Louvière			50,251
Louvain . . .	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{111,780}{2}$. . .	55,890
Malines . . .	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{84,762}{2}$. . .	42,381
Menin			43,828
Moll			40,803
Namur . . .	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{85,179}{2}$. . .	42,589
Ostende			50,058
Pâturages			46,631
Saint-Nicolas (Flandre orientale)			44,080
Seneffe			47,750
Termonde			49,377
Thourout			48,097
Tirlemont			42,183
Tournai			54,441
Verviers			57,027
Vilvorde			48,952
Wavre			47,516

3^e classe.

Aerschot		27,965
Andenne		22,879
Antoing		29,327
Arlon		25,868
Assenede		21,090
Audenarde		38,522
Avennes		22,555
Beeringen		27,527
Beveren		58,543
Bilsen		25,436
Brecht		28,226
Ciney		23,516

Courtrai	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{78,810}{2}$	39,405
Cruyshautem		39,405
Deynze		20,279
Diest		22,707
Dinant		52,421
Dixmude		26,385
Dour		29,076
Duffel		36,152
Eecloo		29,295
Eghezée		33,251
Evergem		23,315
Fexhe-Sluis		56,584
Furnes		30,495
Gembloux		24,068
Genappe		50,549
Ghistelles		20,220
Grammont		26,769
Haecht		51,145
Hamme		26,240
Harlebeke		23,753
Hasselt		28,694
Nérenthals		50,090
Herstal		30,151
Herzele		53,387
Heyst-op-den-Berg		34,557
Iseghem		50,755
Jodoigne		26,188
Junet		30,591
Ledeberg		38,412
Lennick-Saint-Quentin		56,770
Lens		37,416
Lessines		26,399
Leuze		26,633
Lierre		20,786
Limbourg		53,043
Lokeren		21,710
Loochristi		29,186
Looz		25,493
Louveigné		25,675
Messines		20,487
Mouscron		20,852
Nandrin		38,365
		25,099

Neerpelt	23,076
Nevele	20,790
Ninove	36,876
Oosterzeele	37,430
Passchendaele	21,151
Péruwelz	24,235
Perwez	20,035
Puers	28,824
Quevaucamps	23,408
Renaix	28,270
Rœulx	30,983
Roulers	32,611
Saint-Gilles-Waes	31,453
Saint-Nicolas (Liège)	34,971
Saint-Trond	36,902
Santhoven	24,834
Soignies	37,374
Somergem	21,627
Sottegem	25,723
Spa	35,400
Tamise	33,109
Thuin	23,427
Tongres	25,542
Turnhout	35,482
Wareme	20,820
Wervicq	26,275
Westerloo	25,474
Wetteren	33,925
Wolverthem	36,144
Ypres.	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton } \{ 51,211 \\ 2^{\text{e}} \text{ canton } \{ 2 \end{array} \right\}$
	25,605
Zele	28,373

4^e classe.

Ardoye	17,172
Arendonck	15,478
Ath	19,930
Aubel	16,610
Avelghem	15,100
Bastogne	11,916
Beaumont	14,204
Beauraing	14,390
Bouillon	8,331

Brée	12,746
Caprycke	17,767
Celles	14,655
Chièvres	19,066
Chimay	17,211
Couvin	18,438
Dalhem	19,719
Dison	19,759
Durbuy	9,073
Enghien	16,780
Erezée	7,177
Etalle	16,300
Fauvillers	5,771
Ferrières	4,972
Flohecq	14,434
Florennes	13,443
Florenville	12,051
Frasnes lez-Butssenal	13,371
Gedinne	12,188
Glabbeek-Suerbempde	16,846
Herck-la-Ville	18,851
Héron	15,534
Herve	13,143
Hooglede	17,840
Hoogstraeten	17,169
Hoorebeke-Sainte-Marie	18,820
Houffalize	10,857
Jehay-Bodegnée	19,977
Landen	19,359
Laroche	11,264
Léau	15,676
Maeseyck	17,111
Marche	12,368
Mechelen	19,061
Merbes-le-Château	18,013
Messancy	11,642
Meulebeke	17,217
Moorseele	19,357
Nassogne	5,299
Nazareth	18,745
Nederbrakel	17,505
Neufchâteau	16,670
Nieuport	19,953

Oostroosebeke	16,185
Paliseul	10,856
Peer	10,751
Philippeville	10,821
Poperinghe	15,315
Rochefort	15,866
Rousbrugge-Haringhe	18,166
Ruyssetede	15,521
Saint-Hubert	12,084
Sibrêt	9,162
Sichen-Sussen et Bolré	15,425
Stavelot	16,734
Templeuve	19,032
Thielt	18,209
Vielsalm	9,508
Virton	19,156
Waeschoot	12,983
Walcourt	18,058
Wellin	6,547

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 19 juin 1913.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

SYSSEELE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DE MEMBRE.
— ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27438 Litt. D.

21 juin 1913. — Arrêté royal annulant la délibération du 31 décembre 1912, par laquelle le conseil communal de Sysseele nomme le sieur Ch.-L. B... membre du bureau de bienfaisance de cette localité, en remplacement du sieur T..., membre sortant.

Cette annulation est basée sur ce que cette délibération a été prise par quatre membres du conseil communal qui ont continué à siéger, alors que la séance avait été close par le premier échevin qui la présidait.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 199.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Secr. gén., 2^e Bur., N^o 1912.

23 juin 1913. — Arrêté royal transférant la résidence de M. Cosyns (L.-J.-L.-M.), notaire à Ninove, à Meerbeke.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. —
NOMBRE DES JUGES SUPPLÉANTS (2).

3^e Dir. gén. B, N^o 1677L. — Ostende, le 24 juin 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce de Bruxelles est porté de vingt-quatre à trente.

ART. 2. Il sera procédé à l'élection des six nouveaux juges suppléants lors du renouvellement de la série sortant le 1^{er} octobre 1913.

Trois de ces juges seront nommés pour deux ans, les trois autres pour un an.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTORAT. — ÉLIGIBILITÉ. —
DURÉE DES FONCTIONS DES MEMBRES (2).

24 juin 1913. — Loi relative à l'électorat, à l'éligibilité et à la durée des fonctions des membres des tribunaux de commerce.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 175.

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 177.

COMMUNES. — LEGS. — CRÉATION D'UN HOSPICE INTERCOMMUNAL. — DISPOSITION RELATIVE A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE. — CLAUSE REPUTÉE NON ÉCRITE. — FONDATION DE PRIX DE VERTU POUR LES FILS ET FILLES DE CULTIVATEURS INDIGENTS. — COMPÉTENCE DE LA COMMUNE. — RÉCLAMATION D'HÉRITIERS. — RENONCIATION D'HÉRITIERS AU BÉNÉFICE D'UNE RÉDUCTION EN FAVEUR DE CERTAINS AUTRES (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 24263c. — Ostende, le 24 juin 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté, en date du 14 février 1912 (*Moniteur*, n° 57-58), autorisant : 1° les conseils communaux d'Orp-le-Grand, de Noduwez, de Marilles, de Jauche, de Jandrain-Jandrenouille, de Pellaines, de Grand-Hallet et de Petit-Hallet à accepter, sous déduction d'une somme de 250,000 francs, les legs faits par M. Eugène Malevé; 2° les conseils communaux de Linsmeau et de Lincent, à accepter les droits pouvant résulter pour eux des dispositions testamentaires de M. Malevé, pré-nommé, le dit arrêté disposant qu'il sera statué ultérieurement au sujet de l'acceptation de la somme réservée, en même temps que sur les réclamations des parents du testateur contre les legs dont il s'agit;

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Streel, de résidence à Beauvechain, des testaments olographes, en date des 50 mars et 50 mai 1905, par lesquels M. Eugène Malevé, pré-nommé dispose comme suit :

Testament du 50 mars 1905.

« Je désire qu'une somme de dix mille francs soit distraite de mon avoir à mon décès, pour être confiée au bureau de bienfaisance de la commune de Maret-Orp-le-Grand, à charge par lui de placer cette somme à la Caisse d'épargne et de retraite, et de distribuer sous forme de prix chaque année au mois de novembre, au sortir de la messe des morts, les intérêts à en provenir. Cette distribution se fera au profit des filles et fils des cultivateurs indigents, âgés et âgées au moins de 25 ans, qui, au lieu de chercher leur avantage personnel en s'établissant à leur profit et en abandonnant leurs vieux parents, sont restés avec ceux-ci par dévouement filial en continuant à les assister dans leurs travaux agricoles :

» 1° Un premier prix de cent francs sera donné au fils le plus méritant;

» 2° Un deuxième prix de cinquante francs sera donné au suivant.

» Il en sera de même pour les filles. »

(1) *Moniteur*, 1913, n° 188-189.

Testament du 30 mai 1905.

« ... Je veux que ma demeure actuelle, avec l'enclos qui l'entoure..., soit transformée en un hospice dans le genre de celui de Mademoiselle Loriers, à Crehen. Comme elle, je désire que les malheureux honnêtes y soient seuls admis. Mon idée est de créer un hospice intercommunal au profit d'abord de ma commune natale, puis des communes de Noduvez, Marilles-Nodrengé, Jauche, Jandrain-Jandrenouille, Petit-Hallet, Grand-Hallet, Lincé, Pellaines, et je voudrais, en vue de la bonne administration de ma fondation, qu'un délégué de chacune de ces communes fût membre du conseil d'administration. Toutefois, ce n'est qu'un désir que je formule et je remets toute ma fortune... aux autorités légalement instituées pour l'assistance des pauvres et en vue de la création d'un hospice qui portera mon nom... »

Vu les délibérations, en date des 19 juin 1910, 19 avril et 3 août 1912, par lesquelles :

1° le bureau de bienfaisance et le conseil communal d'Orp-le-Grand sollicitent l'autorisation d'accepter le legs prémentionné destiné à la fondation de prix de vertu ;

2° le conseil communal de Lincé sollicite l'autorisation d'accepter le bénéfice de la disposition testamentaire susvisée du 30 mai 1905 ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liège et du Brabant, en date des 27 juin et 21 août 1912 ;

En ce qui concerne la disposition contenue dans le testament du 30 mars 1905 ;

Considérant que la mission des bureaux de bienfaisance, strictement limitée à l'assistance des indigents à domicile, se différencie nettement du but poursuivi par le *de cuius* ; que celui-ci, en instituant des prix de vertu pour les filles et les fils de cultivateurs indigents, destine le bénéfice de sa libéralité, non aux indigents comme tels, mais à des personnes qui font preuve de dévouement à l'égard de leurs parents ;

Considérant que, en conséquence, la somme destinée à la fondation des dits prix doit être attribuée à la commune, dont la capacité n'est pas, comme celle des établissements publics, limitée à des intérêts spéciaux, et qui a qualité pour s'occuper de tout ce qui est d'intérêt communal ;

En ce qui concerne la clause du testament susvisé du 30 mai 1905, relative à la composition de la commission administrative de l'hospice intercommunal à instituer :

Considérant que la dite clause est contraire à la loi du 6 août 1897, qui règle la manière dont doivent être formées les commissions administratives des établissements hospitaliers intercommunaux ; qu'elle doit,

dès lors, être réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil;

Revu les requêtes visées dans Notre arrêté prémentionné du 14 février 1912, par lesquelles des parents du testateur réclament contre les legs faits par celui-ci;

Vu les déclarations, en date des 15 décembre 1912 et 2 mai 1913, par lesquelles six héritiers légaux du *de cuius* s'engagent à renoncer, au profit de huit de leurs cohéritiers réclamants, au bénéfice d'une réduction qui serait opérée par le gouvernement sur les legs précités;

Considérant que, eu égard à l'importance de la succession et à la situation de fortune des réclamants, une réduction des dits legs est justifiée;

Vu les articles 900 précité, 910 et 957 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que la loi du 6 août 1897;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les réclamations prémentionnées sont accueillies,

ART. 2. Les conseils communaux d'Orp-le-Grand, de Noduwez, de Marilles, de Jauche, de Jandrain-Jandrenouille, de Pellaines, de Grand-Hallet, de Petit-Hallet pour autant que de besoin, et le conseil communal de Lincent sont autorisés à accepter le legs prémentionné en vue de la création d'un hospice intercommunal, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 3. Les dits conseils communaux, le conseil communal de Linsmeau et les bureaux de bienfaisance de Noduwez, de Marilles, de Jauche, de Jandrain-Jandrenouille, de Pellaines, de Grand-Hallet, de Petit-Hallet, de Lincent et de Linsmeau ne sont pas autorisés à accepter la somme de 250,000 francs, réservée par Notre arrêté susvisé du 14 février 1912.

ART. 4. Le conseil communal d'Orp-le-Grand est autorisé à accepter le legs prémentionné, destiné à la fondation de prix de vertu.

ART. 5. Le bureau de bienfaisance d'Orp-le-Grand n'est pas autorisé à accepter le dit legs.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de l'intérieur,

PAUL BERRYER.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES D'APPEL A ANVERS, BRUXELLES, BRUGES,
GAND, MONS, LIÈGE ET NAMUR (1).

25 juin 1913. — Loi créant des conseils de prud'hommes d'appel
à Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Liège et Namur.

INTERVENTION DES COMITÉS DE PATRONAGE. — LIBÉRATION
CONDITIONNELLE.

3^e Dir. gén. A., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 1, P. — Bruxelles, le 25 juin 1913.

A MM. les présidents

A M^{mes} les présidentes

*des comités de patronage des condamnés détenus et libérés
et de la protection de l'enfance.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour stimuler le zèle des comités de patronage et élargir leur mission, au point de vue de l'amendement, du reclassement et du relèvement moral des condamnés, j'ai décidé, d'accord avec la Commission royale des patronages, d'associer les comités à l'octroi de la libération conditionnelle.

A l'avenir, les comités de patronage seront informés des propositions de libération conditionnelle et invités à donner leur avis sur l'amendement du détenu ainsi que, et principalement, sur les chances de son reclassement.

A cette fin, les directeurs des prisons aviseront, au moyen de la formule ci-annexée n^o 275, les comités de patronage des propositions de libération conditionnelle, le jour même de la réunion mensuelle de la conférence du personnel dans laquelle l'envoi de ces propositions aura été décidé. Le directeur de la prison avisera de la même manière le comité de patronage, le jour où il recevra une demande d'instruction d'office faite par mon département.

Les instructions en vue de la libération conditionnelle revêtant toujours un caractère d'urgence, les renseignements à fournir par le comité devront être envoyés au directeur au moyen de la formule n^o 276 ci-jointe, quinze jours, au plus tard, après réception. Ces renseignements pourront ainsi être envoyés à la commission administrative avec la proposition du directeur.

Lorsque, après ajournement d'une proposition, mon département aura fixé une date pour l'envoi d'un nouveau rapport, le comité de patronage en sera informé en même temps que le directeur de la prison. Il pourra

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 184.

ainsi transmettre au directeur les renseignements nouveaux quinze jours au moins avant la date fixée pour l'envoi du nouveau rapport.

Pour faciliter la mission des membres visiteurs et éviter que leur action puisse s'égarer sur les condamnés mal notés ou indignes d'une mesure de clémence, les directeurs signaleront au comité, au moyen de la formule n° 274 ci-jointe, les détenus qui, d'après le classement obtenu à la conférence mensuelle du personnel, sont susceptibles d'être proposés en vue de la libération conditionnelle.

L'attention des membres visiteurs sera ainsi attirée sur ces détenus, dès les premiers mois de l'incarcération; ils multiplieront leurs visites à ces détenus et auront le temps de gagner leur confiance et de préparer leur reclassement.

Afin de seconder les membres visiteurs dans leur mission, une collaboration plus complète, encore, devrait exister entre les comités et l'administration pénitentiaire. J'engage donc les directeurs et les directeurs adjoints des prisons à faire partie des comités de patronage.

Au cours des séances des comités, ces fonctionnaires signaleront verbalement les prisonniers auxquels, pour un motif quelconque une visite pourrait être utile, particulièrement ceux dont la famille se trouve dans une situation malheureuse. L'assistance accordée à la famille pendant la détention du condamné n'est pas seulement une œuvre de charité, c'est aussi et surtout un moyen des plus efficace de gagner la confiance du détenu et assurer ainsi son amendement et son reclassement.

L'assistance donnée aux membres de la famille du détenu a été spécialement recommandée aux comités de patronage par le premier Congrès international des œuvres de patronage réuni à Anvers en 1890. (V. Compte rendu, p. 20. Résolutions adoptées par la 2^e section, vœu n° 10.)

L'intervention des directeurs de prison, qui ne seraient d'ailleurs jamais agréés en qualité de membres visiteurs du comité, ne pourra avoir pour effet de restreindre la libre initiative des comités. Le rôle des directeurs au sein des comités ne pourra diminuer en rien, celui des membres visiteurs.

J'émetts le vœu de voir votre comité étendre son dévouement aux condamnés, même après leur libération, afin d'accentuer encore leur amendement et leur relèvement moral.

En restant en contact avec les libérés, votre comité pourra, très utilement, me fournir des rapports sur la situation, la conduite et la moralité de ses protégés.

Mon département aura soin de tenir votre comité au courant de tous les changements de résidence qui se produiront chez les libérés conditionnels, au cours de la période d'épreuve.

Je joins une copie des instructions adressées aux commissions administratives des prisons.

25 juin 1913.

123

Veuillez agréer, M. le président, M^{me} la présidente, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

PRISONS. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — INTERVENTION
DES COMITÉS DE PATRONAGE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{re} Bur. Litt. B, N^o 108. — Bruxelles, le 25 juin 1913.

Aux commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire de ma circulaire de ce jour adressée aux comités de patronage des condamnés détenus et libérés et de la protection de l'enfance et qui concerne la participation de ces comités à l'octroi de la libération conditionnelle.

Vous voudrez bien inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à se conformer strictement aux prescriptions arrêtées à cette fin et qui sont portées sur les formules n^{os} 273 à 276 ci-annexées.

Vous remarquerez, Messieurs, que ces nouvelles instructions prescrivent également l'envoi à votre collègue d'une information spéciale dès qu'il aura été décidé de proposer un détenu pour la libération conditionnelle.

Cette information a pour but d'attirer tout particulièrement votre attention sur ce détenu et de vous permettre de l'étudier de plus près en attendant la réunion où votre collègue est appelé à émettre un avis sur la proposition dont il est l'objet. Elle vous servira également de guide pour la fixation de la date de cette réunion.

Je vous saurais gré, Messieurs, de faire connaître à MM. les Directeurs et Directeurs adjoints des prisons, que j'attache le plus grand prix à ce qu'une intime collaboration s'établisse entre les comités de patronage et l'administration des prisons.

Dans cet ordre d'idées, je recommande instamment à ces fonctionnaires de se faire inscrire comme membres de ces institutions et d'assister assidûment à leurs réunions.

Ils seront ainsi à même de compléter l'œuvre des membres visiteurs. Ils auront également l'occasion de signaler verbalement à leurs collègues les détenus qui pourraient être utilement visités, tels notamment ceux dont la famille se trouve dans une situation malheureuse qui réclame une assistance pécuniaire ou autre.

Je suis convaincu que Messieurs les Directeurs et Directeurs adjoints voudront, en répondant à cet appel, donner une nouvelle preuve de leur zèle pour l'œuvre du relèvement moral des condamnés.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

25 Juin 1913.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
 ADMINISTRATION DES PRISONS
 PRISON

N° du registre
 de correspondance

1 ANNEXE.

, le 191 .

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une proposition de libération conditionnelle sera formulée incessamment en faveur du nommé , occupant la cellule n° , qui subit depuis le 191 , une peine de , encourue du chef de

Ce condamné se trouve depuis le 191 , dans les conditions voulues, au point de vue de la durée de la détention subie, pour faire l'objet de cette mesure.

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 25 juin 1913, je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, au plus tard le

191 , (1) votre avis au sujet de l'admission de ce détenu au bénéfice de la loi du 31 mai 1888.

Vous voudrez bien remplir, à cette fin, la formule n° 276 ci-jointe.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur,

(1) Le quinzième jour après l'envoi du présent avis.

Monsieur

Président du Comité de patronage des condamnés détenus et libérés, à

Instructions.

§ 1^{er}. Le jour même de la réunion de la conférence mensuelle du personnel dans laquelle l'envoi d'une proposition de libération conditionnelle aura été décidé, le directeur de la prison en avise le comité de patronage par l'envoi d'une formule n° 273. — Cette même information est envoyée le jour de la réception par le directeur de la prison d'une demande d'instruction d'office faite par l'administration centrale.

§ 2. A chacune de ces informations il est joint une formule n° 276 qui doit être renvoyée au directeur de la prison, dûment complétée, au plus tard le quinzième jour après sa réception.

N° 273. (Circ. min. 23 juin 1913.)

§ 3. Il ne doit être envoyé aucune information en ce qui concerne les propositions de libération conditionnelle formulées en exécution de l'article 526 du Règlement général des prisons pour les condamnés internés dans les asiles d'aliénés.

§ 4. Le directeur de la prison transmet le formulaire n° 78 à la commission administrative dès que l'avis n° 276 est en sa possession ou, si celui-ci ne lui est pas parvenu le seizième jour, après l'envoi de la formule n° 273.

Le rapport du directeur doit donc être établi sans attendre la réception de l'avis du Comité de patronage.

25 juin 1913.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
—
ADMINISTRATION DES PRISONS

PRISON

N° du registre
de correspondance

, le 191 .

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous transmettrai au plus tard le 191 , une proposition de libération conditionnelle en faveur du nommé , occupant la cellule n° , qui subit depuis le 191 , une peine de encourue du chef de

Ce condamné se trouve depuis le 191 , dans les conditions voulues, au point de vue de la durée de la détention subie, pour faire l'objet de cette mesure.

Le Directeur,

A Messieurs les président et membres de la Commission administrative de l'établissement.

Instructions.

§ 1^{er}. Chaque fois que l'envoi d'une proposition de libération conditionnelle est décidé, le directeur de la prison en avise la commission administrative par la transmission d'un bulletin du présent modèle.

§ 2 L'envoi de cet avis a pour but d'attirer l'attention spéciale de ce collègue sur le condamné qui en fait l'objet et de permettre de fixer utilement la date de la réunion dans laquelle la commission administrative doit émettre son avis sur la proposition dont il s'agit.

COMITÉ DE PATRONAGE
des
CONDAMNÉS DÉTENUS ET LIBÉRÉS

N° _____
du registre
de correspondance

*Proposition de libération conditionnelle concernant le nommé
détenu à la prison*

AVIS DU COMITÉ.

Dates des visites (année, mois, jour).

Observations du visiteur.

Renseignements et avis, spécialement en ce qui concerne l'amendement
et le reclassement du détenu.

Transmis à M. le Directeur de la prison, le 191 .

Le membre visiteur,

Le président,

Instructions.

§ 1^{er}. Chaque bulletin n° 275 est appuyé d'une formule n° 276 dont le Comité de patronage fait usage pour exprimer son avis quant à l'admission du détenu à la libération conditionnelle.

§ 2. Cet avis doit être renvoyé au directeur de la prison au plus tard le quinzième jour après la réception de la formule n° 275.

§ 3. Lorsque, après ajournement d'une proposition de libération conditionnelle l'administration aura fixé une date pour l'envoi d'un nouveau rapport, elle en avisera le comité de patronage en même temps que le directeur de la prison.

Le comité peut ainsi transmettre au directeur une nouvelle formule n° 276, dûment complétée, quinze jours au moins avant la date fixée.

CONSERVATION DES OBJETS CONCERNANT LES ÉGLISES.

1^{re} Dir. gén., 2^e Sect., N^o 20600A. — Bruxelles, le 26 juin 1913.

A MM. les gouverneurs.

A la suite d'un vœu émis par le comité provincial, pour le Brabant, des membres correspondants de la Commission royale des monuments et des sites et appuyé par ce dernier collègue, je vous ai prié, par ma circulaire du 30 août 1911, d'inviter les administrations fabriennes à faire connaître à l'avenir l'usage qu'elles comptent faire de l'ameublement de l'ancienne église, chaque fois qu'il s'agira de reconstruire l'église.

La Commission royale susdite me signale qu'il est désirable aussi qu'en cas de restauration d'une église, l'administration fabrienne se préoccupe de la conservation des objets intéressants qu'elle possède et qu'avant toute restauration elle fasse prendre des photographies de ces objets, tout en cherchant le moyen pratique de les garder dans le lieu de leur destination.

Partageant à cet égard les vues de la Commission royale des monuments et des sites, je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien adresser aux administrations fabriennes des églises de votre province des instructions dans le sens de ce qui précède.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES PAROISSIALES. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 21087a.

2 juillet 1913. — Arrêté royal portant que la partie de la commune de Hove, comprise entre le cours d'eau dit « Looverijschebeek » (AB), la limite de la commune de Bouchout (BC) et la limite de la commune de Linth (CA), est détachée de la paroisse de Hove et réunie à celle de Linth.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 192.

CULTE CATHOLIQUE. — PAROISSES. — MODIFICATIONS AUX LIMITES (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21087a.

2 juillet 1913. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

La partie de la commune de Hove, comprise entre le cours d'eau dit « Looverijkschebeek » (A. B.), la limite de la commune de Bouchout (B. C.) et la limite de la commune de Linth (C. A.), est détachée de la paroisse de Hove et réunie à celle de Linth.-

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LOUVAIN. — COMMIS DE PARQUET. — AUGMENTATION DU NOMBRE.

Sec. gén., 2^e Bur., N° 19199.

5 juillet 1913. — Arrêté ministériel créant une troisième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Louvain.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — CHÈQUES POSTAUX.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N° 134E. — Bruxelles, le 4 juillet 1913.

A MM. les directeurs des prisons du Royaume.

Il a été reconnu que les avantages résultant de l'arrêté royal du 25 février 1913 (*Moniteur* du 1^{er} avril, n° 94), dont ci-joint un exemplaire, instituant dans l'administration des postes un service de chèques et virements, pouvaient utilement être mis à profit par les comptables de l'administration des prisons dans les opérations de recettes et dépenses pour ordre pour compte de la masse des détenus et aussi dans celles du recouvrement des créances.

J'ai décidé, en conséquence, de demander l'ouverture au bureau central de chèques et virements postaux, à Bruxelles, d'un compte-courant à chacune des prisons du royaume, représentée par le comptable en fonctions.

Les instructions suivantes règlent les dispositions nouvelles qu'il conviendra d'appliquer à ce sujet :

1^o Pour assurer le fonctionnement de ce nouveau service, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain, le comptable devra verser immédiatement à son compte-chèque, par l'intermédiaire du bureau de poste de sa localité, une somme de fr. (Voir instructions pages 10, 11, 12, 22, 25 et 38 de la brochure ci-jointe.)

(1) *Moniteur*, 1913, n° 192.

Si, dans la suite, les besoins du service l'exigent, des versements supplémentaires devront être effectués.

2° En cas de nécessité, cet agent pourra, d'autre part, disposer des sommes disponibles figurant à son compte, au moyen d'un chèque en son nom.

3° Les fonds disponibles sur ce compte feront partie de l'encaisse au même titre que les pièces comptables.

4° Lorsque le comptable, qui seul aura la signature des chèques, feuilles de virement, etc., déléguera un tiers pour signer ces documents, il devra transmettre au bureau des chèques, par lettre recommandée, deux expéditions, dûment signées par les parties intervenantes, de la procuration donnée à ce titre à son fondé de pouvoirs.

En cas de mutation de comptables, le titulaire sortant devra en aviser ledit bureau et lui faire connaître le nom de son successeur.

5° Le comptable de chaque prison ayant un crédit ouvert au bureau des chèques, il suffira, lors de la translation de détenus possesseurs d'une masse, de la faire virer, par un simple jeu d'écritures, donc sans déplacement de numéraire, au compte du comptable de l'établissement destinataire, au moyen de formules délivrées par le bureau des chèques, après inscription préalable de la dépense au journal n° 165 et à l'état n° 178.

La dépense en question devra être libellée comme suit audit état : « Compte-chèque n° . . . Prison à . . . » pour compte d'un ou de plusieurs détenus.

Au journal n° 165, le compte de chaque détenu continuera à être inscrit sous un numéro d'ordre spécial.

L'avis de débit délivré par ce bureau servira d'accusé de réception des sommes ainsi ordonnancées.

6° Pour plusieurs virements à effectuer le même jour, on ne doit dresser qu'une seule feuille à laquelle il y a lieu de joindre un bordereau dûment signé et conforme au modèle imprimé à la page 26 de la brochure dont il est question au n° 1.

7° Les feuilles de virement, comme les chèques nominatifs, doivent être envoyées au bureau des chèques.

8° La direction de la prison d'où le transfèrement a eu lieu, fera connaître à son collègue de la prison destinataire, le montant de la masse de chaque détenu transféré, au moyen de l'imprimé n° 179 dûment modifié. (Voir annexe n° 5a.)

9° Lorsque le comptable de ce dernier établissement recevra avis du bureau des chèques des sommes portées à son crédit au moyen du coupon détaché de la feuille de virement ou d'un avis de crédit, il sera fait recette des masses virées, au journal de la direction et à l'état n° 164, lors même que le transfèrement du détenu annoncé aurait été différé ou que celui-ci aurait été dirigé vers un autre établissement.

Dans ce cas, le titulaire du compte crédité à tort, devra faire virer la masse du détenu en question au compte de l'établissement où l'individu sera resté ou à celui de la prison où il aura été transféré, sauf à ne pas lui ouvrir de compte courant n° 198.

10° On devra également procéder par virement quant aux masses appartenant à des mendiants et vagabonds, élèves et aliénés transférés, les établissements de bienfaisance ayant aussi un compte-chèque.

En ce qui concerne les colonies de bienfaisance (dépôt de mendicité de Merxplas. — Section de Wortel. — Maison de refuge de Hoogstraeten. — Maison de refuge de Reckheim), tous les virements de fonds devront être faits, par feuille distincte, au nom du service central de comptabilité de ces colonies.

Toutefois, le verso du coupon de la feuille de virement devra non seulement mentionner l'établissement sur lequel le reclus est dirigé, mais indiquer de plus qu'il s'agit d'une masse de détenu.

En outre, le montant de la masse de chaque individu transféré, devra être donné au moyen de la formule n° 179, tant audit service central qu'à l'établissement intéressé.

11° Pour les soldes de compte à transmettre aux bourgmestres et autres autorités, on devra faire usage de chèques payables à domicile. (Voir annexe n° 1, pages 27 à 32.)

Les dépenses de l'espèce porteront comme motif de l'ordonnancement : « Solde de compte transmis par l'intermédiaire du compte-chèque n°... ».

L'avis de débit envoyé par le bureau des chèques servira d'accusé de réception des sommes ainsi mandatées.

12° Le verso des chèques, pas plus que le dos du coupon de la feuille de virement, ne pouvant comprendre des communications où figureraient des noms de détenus, il y aura lieu, le jour de la transmission des chèques de l'espèce, d'aviser l'intéressé de l'envoi en question au moyen de la formule n° 179. (Voir annexe n° 5b.)

13° Pour éviter des virements et des chèques par trop minimes, on pourra remettre en mains des détenus transférés et des militaires rentrant aux corps, des masses inférieures à cinq francs, sauf à joindre aux pièces de translation une note indiquant les sommes reçues avec la subdivision en fonds déposés, réserve et quotité disponible.

Cette note devra être signée par le fonctionnaire ou l'employé chargé de la tenue des comptes courants.

14° En ce qui concerne les sommes à payer en acquit d'amendes ou de frais de justice dus par des condamnés, on continuera, jusqu'à nouvel ordre, à se conformer à l'article 85 du règlement de comptabilité.

Il appartient au comptable ou à un agent agissant pour son compte, de remettre en mains des receveurs des localités où sont situées les prisons, les sommes transmises en espèces, et il est interdit, pour les

envois de ce genre, d'avoir recours à l'intermédiaire de l'administration des postes.

15° Pour le recouvrement des frais d'entretien de mendiants et vagabonds et d'élèves, il y aura lieu de prévenir les communes, lors de l'envoi du titre de créance, qu'elles ont la faculté d'en verser le montant à la poste.

A cet effet, les factures devront porter en grands caractères le numéro du compte-chèque de l'établissement créancier et être appuyées d'un bulletin de versement.

Le coupon de ce document devra porter au dos le numéro et le montant de la facture et l'exercice auxquels se rapporte la créance.

Au reçu de ce coupon, le comptable procédera à l'inscription de la recette au journal n° 162.

16° On procédera de même pour les créances, à charge des particuliers ou des administrations autres que les communes, dont le paiement n'a pas lieu comptant, ni par quittances postales, ni au moyen d'ordonnances de paiement.

17° Les entrepreneurs donnant du travail aux détenus, qui auront un compte ouvert au bureau des chèques, pourront effectuer leur paiement par l'intermédiaire de cette institution au moyen de virement.

Le coupon de la feuille de virement sera envoyé au comptable et inscription de la recette devra être faite au journal mentionné au n° 15.

18° Ce mode de paiement ne devra se faire que du consentement des entrepreneurs intéressés.

Avant de leur envoyer leurs factures, il conviendra de leur demander comment ils entendent régler leur compte.

S'ils désirent se servir de l'intermédiaire dudit bureau, le comptable indiquera sur le titre de créance le numéro de son compte postal.

19° Les produits du travail recouverts par l'intermédiaire de l'administration des postes, ne seront plus encaissés par le comptable, mais versés directement au bureau des chèques par le bureau de poste encaisseur.

Il y aura lieu d'en faire la demande au moment du dépôt du bordereau des quittances.

Lors de la réception de l'avis de crédit délivré par le bureau des chèques, le comptable fera recette à son journal des créances recouvrées.

20° Vers le vingt-cinq du dernier mois du trimestre, cet agent opérera les retraits de fonds de son compte postal par sommes rondes de cent francs au moyen de feuilles de virement spécial par transfert au compte n° 500 de la Banque nationale.

21° L'avis de débit délivré par le service des chèques sera produit à l'appui d'un bordereau de versement et accepté comme numéraire par l'agent du caissier de l'Etat qui délivrera en échange un récépissé de versement au nom du comptable intéressé.

22° Le bordereau de versement en question comprendra, le cas échéant, les sommes encaissées directement de façon à n'avoir par trimestre qu'un récépissé au nom du comptable.

25° Les sommes recouvrées par l'administration des postes ne devront pas être transférées au compte-chèque, si le comptable juge qu'elles lui sont nécessaires pour pourvoir exceptionnellement au paiement des menues dépenses, salaires, débours et avances autorisées par l'administration centrale.

24° Comme conséquence de l'affiliation des établissements de bienfaisance au compte-chèque, le comptable ne pourra plus acquitter les dépenses ne dépassant pas 50 francs au profit de ces établissements.

Les factures de ce chef devront être comprises dans les bordereaux n° 170.

25° Les taxes des opérations effectuées dans le service des chèques seront imputées sur l'article 49 du budget (frais de bureau).

Le comptable les portera en dépense à l'état n° 168 lorsque le bureau des chèques les fera figurer au débit de son compte postal dont un extrait lui sera transmis par ledit bureau chaque fois que des inscriptions (crédit ou débit) auront été faites pendant la journée.

A l'appui de ces dépenses, il conviendra d'annexer les bordereaux de débours et de taxes joints audit extrait.

26° Les exemplaires des listes des titulaires de comptes de chèques postaux en Belgique, les carnets de chèques, les carnets de feuilles de virement et les bordereaux de virement collectif devront être enfermés dans le coffre-fort ainsi que le dernier extrait de compte avec pièces justificatives, à l'exception de celles qui doivent être produites à l'appui des états de dépense.

Les extraits de compte délivrés antérieurement devront être conservés dans les archives de la direction pendant une période de dix ans.

27° Les directeurs des prisons jouissent de la franchise postale dans leurs rapports avec le bureau des chèques.

Je vous prie, M. le Directeur, de contrôler ponctuellement toutes les opérations relatives à ce nouveau service.

A cet effet, les coupons et les récépissés des bulletins de versement, les souches des carnets de chèques et de feuilles de virement, les extraits de compte ainsi que les pièces justificatives, devront être revêtus de votre visa.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40408D. — Bruxelles, le 9 juillet 1913.

A MM. les procureurs généraux.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en attendant l'ouverture du quartier central d'observation à Moll, les règles énoncées ci-dessous devront être suivies pour la répartition des mineurs dans les établissements de bienfaisance de l'Etat :

1. Les mineurs mis à la disposition du gouvernement sans indication spéciale du juge (art. 59 de la loi du 15 mai 1912) seront envoyés dans les établissements de l'Etat, conformément aux indications ci-après :

AGE au moment de l'exécution du jugement.	PROVINCE dans laquelle est situé le tribunal qui a prononcé le jugement.	ÉCOLE de bienfaisance destinataire.
---	--	---

I. — GARÇONS.

Moins de 15 ans accomplis . . .	Les neuf provinces	Ruysselede.
15 ans accomplis et moins de 16 ans accomplis.	Brabant. Flandre occidentale Hainaut.	Ypres (1 ^{er} quartier).
15 ans accomplis et moins de 16 ans accomplis.	Anvers. Flandre orientale. Namur. Liège. Limbourg. Luxembourg.	Moll.
16 ans accomplis et au-dessus.	Les neuf provinces	Saint-Hubert.

II. — FILLES.

Moins de 14 ans accomplis . . .	Les neuf provinces	Beernem.
14 ans accomplis et au-dessus.	Id.	Namur.

2. Les mineurs visés à l'article 22 de la dite loi seront dirigés, les garçons, sur le quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand; les filles, sur le quartier de discipline existant à l'école de bienfaisance de Namur.

3. Les règles prescrites par l'instruction du 15 mai 1906, concernant la classification des jeunes condamnés, continueront à être appliquées aux

mineurs mis à la disposition du gouvernement, en vertu de l'article 57 de la même loi. A l'expiration de la peine d'emprisonnement, ces mineurs seront transférés d'office, les garçons, au quartier de discipline de Gand, les filles, au quartier de discipline de Namur.

4. Les mineurs sortis des établissements de l'Etat, dont la réintégration est prescrite par le juge des enfants, seront assimilés, pour la détermination de l'école, aux enfants mis pour la première fois à la disposition du gouvernement; ils seront envoyés dans les établissements de l'Etat conformément à la répartition établie par le n° 1 de la présente circulaire.

Toutefois, les mineurs venant des quartiers disciplinaires de Gand et de Namur ou du quartier spécial annexé à l'école de bienfaisance d'Ypres, seront réintégrés dans l'établissement disciplinaire d'où ils sont sortis.

5. En ce qui concerne les mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée, condamnés par les tribunaux ordinaires à une peine d'emprisonnement, les dispositions suivantes seront observées :

Le parquet avisera, sans retard, le juge des enfants compétent, chaque fois qu'un de ces mineurs aura été condamné à une peine d'emprisonnement. Le juge des enfants statuera, s'il y a lieu, conformément aux prescriptions de l'article 51, § 1^{er}, de la loi du 13 mai 1912.

Le parquet fera connaître la décision du juge au directeur de la prison. Si le juge des enfants ordonne la mise à la disposition du gouvernement, sans indication spéciale, ou la réintégration dans un établissement de l'Etat, le directeur de la prison avisera immédiatement le département (4^e direction générale), qui désignera l'établissement sur lequel le jeune condamné devra être dirigé à l'expiration de sa peine.

Afin que l'autorité supérieure puisse prendre une décision en connaissance de cause, le directeur de la prison aura soin de relater, d'une façon aussi complète que possible, les faits qui ont motivé la condamnation du mineur. A cette fin, il pourra réclamer au parquet un bulletin de comptabilité morale concernant le mineur. (Art. 280 du règlement général des prisons.)

6. Les mineurs placés dans un des quartiers disciplinaires prémentionnés, pourront faire l'objet de propositions de transfèrement dans une école de bienfaisance, lorsque, à raison des conditions morales dans lesquelles ils se trouvent, ils ne paraissent pas devoir être maintenus dans ces quartiers.

Je crois utile de rappeler qu'aux termes de ma circulaire du 14 février 1913 (Office de la Protection de l'enfance, n° 977), les mineurs à l'égard desquels le juge des enfants prend une mesure de garde provisoire, peuvent être envoyés dans les écoles de bienfaisance conformément à la répartition indiquée plus haut (n° 1).

La même circulaire autorise le juge des enfants à placer les mineurs soupçonnés d'anomalie, les garçons, dans le quartier provisoire d'obser-

vation instauré à l'école de Saint-Hubert, les filles, dans celui créé à l'école de Namur. Si, à la suite de l'expertise médicale et pédagogique à laquelle il sera soumis, le mineur est mis à la disposition du gouvernement par application de l'article 21, § 2, de la loi du 15 mai 1912, il pourra être maintenu dans l'établissement, en attendant que le département ait désigné l'institution appropriée à l'état de l'enfant.

Vous voudrez bien, monsieur le procureur général, communiquer les instructions qui précèdent à MM. les procureurs du roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CAISSE DES PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.
— PERSONNEL. — NOMINATION D'UN MEMBRE (1).

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 1530 P. V.

10 juillet 1913. — Arrêté royal portant que M. Du Pont (E.-M.-P.-L.), premier président de la cour de cassation, est nommé président du conseil de la caisse des pensions des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, en remplacement de M. Scheyven, décédé.

HOSPICES ET SECOURS DE LA VILLE DE BRUXELLES. — LEGS. — DISTRIBUTION DE DOUCEURS AUX VIEILLARDS DE L'HOSPICE. — LÉGALITÉ. — OBLIGATION DE PLACER LA SOMME LÉGUÉE EN TITRES DU CONGO BELGE 4^o/. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24460c. — Laeken, le 14 juillet 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait, délivré par le notaire Bauwens, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 16 janvier 1912, par lequel M. Jules Félix, docteur en médecine, demeurant à Uccle, dispose notamment comme suit :

« ...Je donne et lègue par préciput et hors part aux...

» Ce legs est fait à charge des rentes et legs ci-après désignés que mes susdits légataires devront faire et délivrer francs et quittes de tous droits de succession, droits qui seront à la charge de mes légataires ci-dessus nommés et comme il est dit ci-après :

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 200.

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 205.

» D. Aux hospices civils de la ville de Bruxelles, pour les vieillards de l'hospice Sainte-Gertrude, une somme de six mille francs qui sera convertie en titres du Congo belge 4 p. c. et dont les revenus de cette somme serviront à donner à la Noël et le 30 mai, jour de la naissance de ma chère compagne, le déjeuner au chocolat et les friandises que ma femme avait coutume de leur offrir chaque année. »...

Vu la délibération, en date du 18 février 1913, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 17 mars et 25 avril 1913 ;

En ce qui concerne la clause par laquelle le testateur impose à l'établissement légataire l'obligation de placer le capital légué en titres du Congo belge 4 p. c. :

Considérant que cette clause porte atteinte aux droits de propriété et d'administration de l'établissement avantage ; qu'elle doit, en conséquence, être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil, comme contraire aux articles 557 et 544 du même code ;

Vu les articles 557, 544 et 900 précités, 910 et 957 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter le legs prémentionné, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

PRISONS. — CORRESPONDANCE DES DÉTENUS AVEC LES AVOCATS. —
CONDITIONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 203B. — Bruxelles, le 16 juillet 1913.

Aux commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous prier d'informer les directeurs des établissements confiés à vos soins qu'il y a lieu d'interpréter l'article 256 du règlement général des prisons en ce sens que, par analogie de la règle

prescrite au § 11 page 115 du Recueil des formules, doivent être assimilés aux prévenus, quant au contrôle de la correspondance, les condamnés avec lesquels un avocat a été admis à communiquer librement, soit en vertu de l'article 228, 3°, du dit règlement général, soit en vertu d'une autorisation spéciale.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ORDONNANCES DE CAPTURE. — MENTION DE LA DATE A LAQUELLE
LES PEINES SERONT ÉTEINTES PAR LA PRESCRIPTION.

5^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. G, N° 96/121. — Bruxelles, le 16 juillet 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

En vue d'éviter des erreurs de la part des agents de la force publique, des parquets ont pris pour règle de mentionner dans les ordonnances de capture la date à laquelle les peines seront éteintes par la prescription.

Pour que cette mesure produise ses effets, il importe que le point initial de la supputation des peines puisse toujours être bien établi, mais cela est souvent difficile par suite des instructions de mon département relatives à l'exercice du droit de grâce.

En effet, aux termes du § 55 de la circulaire générale du 25 février 1899, lorsqu'une peine criminelle ou correctionnelle est commuée par voie de grâce, de manière à ne plus dépasser la limite des peines correctionnelles ou de police, la peine substituée se prescrit à l'expiration du laps de temps afférent à sa nature et la prescription prend cours le jour de la notification à l'intéressé de l'arrêté de grâce.

Le § 21, n° I, de la même circulaire reproduit les instructions du département des finances réglant la marche à suivre pour le recouvrement des amendes dans les cas où il existe un recours en grâce et une autre circulaire du 25 juillet 1902, interdit aux officiers du Ministère public de notifier aux intéressés les décisions royales intervenues sur des requêtes en grâce visant des peines pécuniaires et celles portant commutation, en une amende, d'une peine d'emprisonnement principal. Le soin de notifier ces décisions est laissé aux receveurs des amendes. En cas de non-paiement des amendes en temps opportun, le receveur transmet à l'officier du Ministère public un état n° 204 dans lequel il renseigne le nom des condamnés qui ne se sont pas libérés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour prévenir le retour des difficultés signalées ci-dessus, M. le ministre des finances a, par circulaire du 29 mai dernier, prescrit à MM. les receveurs de l'enregistrement

de mentionner dans la colonne d'observations des états n° 204, la date à laquelle ils ont notifié aux condamnés la commutation de leurs peines. Ainsi les parquets seront toujours à même de déterminer la date à laquelle les peines seront éteintes par la prescription.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

SERVICE D'IDENTIFICATION. — INSTRUCTIONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 4^e Bur., N° 30, Litt. O. — Bruxelles, le 10 juillet 1913.

Aux commissions administratives des prisons du royaume.

Comme suite à ma circulaire du 31 mars 1913, même émargement que la présente, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le service de la photographie signalétique commencera à fonctionner le 24 juillet courant.

Provisoirement, on se bornera à photographier les condamnés et les prévenus entrants figurant sous les n°s 1 à 5 du § 1^{er} de l'instruction générale du 10 janvier 1913.

Les détenus présents appartenant à ces catégories seront également photographiés avant leur libération.

Les boîtes renfermant les châssis chargés seront expédiées directement par l'administration centrale aux directeurs des prisons.

Les châssis chargés ne peuvent pas être conservés à proximité de certains produits tels que l'essence de térébenthine.

Sauf urgence, réquisition de l'administration centrale ou d'un magistrat, les clichés impressionnés, concernant des prévenus belges ou des condamnés, ne seront transmis au service central que lorsqu'ils seront en nombre suffisant pour remplir une boîte. En aucun cas, ces clichés ne peuvent y être expédiés plus de huit jours après leur impression.

Les clichés des prévenus étrangers y seront envoyés, au contraire, dans le plus bref délai, accompagnés des autres châssis utilisés depuis le dernier envoi.

L'expédition aura lieu dans tous les cas par chemin de fer et par express. Le colis sera remis au bureau du départ, accompagné du réquisitoire prescrit (page 645 du Recueil des formules relatives au service des prisons).

Les frais d'envoi seront imputés sur l'article 45 du budget.

Je crois utile de rappeler aux membres du personnel que, préalablement à la prise d'une photographie, ils ont à examiner le tableau indiquant le temps de pose et à relire le mémorandum concernant les opérations successives auxquelles donne lieu la prise d'un portrait signalétique. Leur attention est spécialement attirée sur les soins

à prendre pour la fermeture hermétique des volets des châssis. Après chaque pose et avant de déplacer les châssis, ils devront s'assurer que le ressort de fermeture est calé par le cran d'arrêt.

Pour obtenir un éclairage uniforme et plus intensif du côté droit dans la photographie de face, il y a lieu de faire mouvoir verticalement l'écran blanc supérieur. Cet écran bascule actuellement dans le sens horizontal. Cette transformation est simple : il suffit de défaire les vis servant de pivot, de tourner l'écran dans son cadre et de le fixer avec ces vis.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien porter d'urgence ce qui précède à la connaissance du directeur de la prison sous votre surveillance.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,
GONNE.

GENTINNES. — NOMINATION DU SECRÉTAIRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE.

— ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27434, Litt. D.

19 juillet 1915. — Arrêté royal annulant la délibération du 2 mars 1913, par laquelle le bureau de bienfaisance de Gentinnes nomme le sieur Th. F..., secrétaire du dit bureau, en remplacement du sieur V. H..., révoqué des dites fonctions.

Cette annulation est basée sur ce que la députation permanente du conseil provincial du Brabant n'a pas été appelée, en conformité de l'article 1^{er} de la loi du 6 août 1909, à se prononcer sur la révocation du sieur V. H..., et que dès lors, le bureau de bienfaisance de Gentinnes, a pourvu à une place qui n'était pas vacante.

CALLENELLE. — NOMINATION DE MÉDECINS DES PAUVRES. —

ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27436, Litt. D.

19 juillet 1915. — Arrêté royal annulant la délibération du 28 décembre 1912, par laquelle le bureau de bienfaisance de Callenelle nomme MM. D. et D., médecins des pauvres de ladite localité.

Cette annulation est basée sur ce que la nomination des sieurs D. et D. n'a pas eu lieu au scrutin secret et que ceux-ci n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages.

(1) *Moniteur*, 1915, n^o 222.

(2) *Moniteur*, 1915, n^o 236.

MINEURS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — CLASSIFICATION.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 255. — Bruxelles, le 19 juillet 1913.*Aux Commissions administratives des prisons.*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un exemplaire de ma circulaire du 9 de ce mois (1) concernant les règles à suivre pour la répartition des mineurs dans les établissements de bienfaisance de l'Etat.

Vous voudrez bien, Messieurs, attirer tout spécialement l'attention des directeurs des établissements confiés à vos soins sur les instructions qui font l'objet du n^o 5 de cette circulaire dont la date et l'émargement devront être invoqués dans les rapports transmis directement à mon département en exécution de ces prescriptions.

Pour le Ministre de la justice :

Le directeur général délégué,

GONNE.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 21123a.

19 juillet 1913. — Arrêté royal érigeant la chapelle de Mesnil-Eglise en succursale et disposant que l'annexe de Ferage, à Mesnil-Eglise, ressortira à l'église paroissiale de cette commune.

LOIS. — COORDINATION. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES (3).

22 juillet 1913. — Arrêté portant coordination des lois sur les sociétés commerciales.

COLONIES DE BIENFAISANCE. — STATISTIQUE.

5^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 202-73. — Bruxelles, le 29 juillet 1913.

A MM. les directeurs des dépôts de mendicité et des maisons de refuge.

La question m'a été posée de savoir quel sens il faut attribuer à la rubrique « Transférés », qui figure dans les nouveaux états statistiques relatifs à la durée de l'internement subi par les reclus. J'ai l'honneur de

(1) *Recueil*, p. 154.

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 208.

(3) *Moniteur*, 1913, n^o 206.

vous informer que cette rubrique doit s'entendre des seuls transfèrements qui ont un caractère définitif.

En conséquence, lorsque la mise à la disposition du gouvernement est simplement interrompue par suite d'un emprisonnement ou de l'accomplissement d'une formalité quelconque, on ne considérera pas ce déplacement momentané comme un transfèrement réel.

Les reclus, qui, effectuant un séjour en prison, sont relevés de la mise à la disposition du gouvernement ou obtiennent un sursis à la réintégration lorsque la peine d'emprisonnement est expirée, doivent être compris dans la catégorie des reclus « libérés » et non dans la catégorie des reclus « transférés ».

Vous voudrez bien, s'il y a lieu, rectifier le tableau ci-joint conformément à ces instructions, et me le renvoyer d'urgence.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. DE RODE.

SPECTACLES DE LUTTE AU COURS DESQUELS LES COMBATTANTS SONT EXPOSÉS A SUBIR DE GRAVES LÉSIONS CORPORELLES. — MESURES PROHIBITIVES.

5^e Dir. gén. A, N^o 57766P. — Bruxelles, le 30 juillet 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Un récent match de boxe a soulevé les protestations légitimes de l'opinion. L'on a réclamé l'intervention de l'autorité publique pour empêcher et réprimer des luttes dont la répugnante brutalité ne saurait manifestement s'excuser par l'intérêt de la culture physique et, au cours desquelles, les combattants sont exposés à subir les lésions corporelles les plus graves.

L'autorité judiciaire ne doit pas, à mon sentiment, demeurer inactive en présence de délits aussi manifestes.

On soutiendrait vainement que les articles 598 et suivants du Code pénal sont inapplicables à ces faits, en raison de l'accord préalable qui régit les matches de boxe. Il est, en effet, unanimement admis que les coups et blessures sont punissables, encore qu'ils aient été portés du consentement de la victime.

L'on ne pourrait davantage soutenir que la volonté coupable, condition essentielle de l'existence des infractions prévues par ces articles, fait défaut dans l'espèce, puisque les dispositions précitées n'exigent pas la volonté déterminée de produire le mal qui est résulté en effet des coups

et blessures, mais seulement la volonté indéterminée de nuire, de faire du mal, volonté qui, au surplus, est indépendante du mobile de l'auteur.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de bien vouloir inviter MM. les procureurs du roi de votre ressort à veiller à ce que désormais aucune tolérance ne soit apportée dans la constatation des infractions dont il s'agit et à ce que leurs auteurs soient poursuivis par tous les moyens dont le parquet dispose.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

DACTYLOSCOPIE. — ADJONCTION D'UN POSTE ANTHROPOMÉTRIQUE AU
POSTE DACTYLOSCOPIQUE-PHOTOGRAPHIQUE DE LA PRISON SECONDAIRE
À GAND.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 4^e Bur., Service d'identification judiciaire, N^o 50, Litt. O.
Bruxelles, le 30 juillet 1913.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Gand.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je viens d'adjoindre un poste anthropométrique au poste dactyloscopique de la prison secondaire de votre ville.

Les prévenus sous mandat d'arrêt, originaires des pays anthropomètres énumérés dans ma circulaire du 3 décembre 1912, c'est-à-dire de la France ou de ses colonies, de la principauté de Monaco, du grand-duché de Luxembourg, de la Suisse ou de la Roumanie, y seront anthropométrés d'office. Cependant, si un de ces détenus refusait de se soumettre volontairement à ladite formalité, le directeur aurait à en référer au magistrat compétent, qui déciderait s'il y a lieu de passer outre à ce refus.

Quant aux autres détenus, ils ne seront mesurés que sur l'ordre de l'administration centrale ou sur réquisition du magistrat compétent au directeur de la prison.

Les fiches anthropométriques des prévenus, mentionnées au deuxième alinéa, seront envoyées par le service central, pour renseignements sur l'identité et les antécédents judiciaires des intéressés, au service de l'identité judiciaire à Paris, ainsi qu'au service central de leur pays d'origine présumé.

Il est loisible toutefois aux juges d'instruction de faire porter la recherche sur d'autres services. Il leur suffira, à cet effet, de les indiquer au directeur de la prison, qui m'en fera parvenir la liste en même temps que les fiches anthropométriques ou dactyloscopiques nécessaires à la recherche.

En ce qui concerne les autres détenus auxquels il est fait allusion dans l'alinéa 3, les magistrats instructeurs voudront bien toujours énoncer dans leurs réquisitions les services où ils désirent que les fiches soient envoyées.

Les renseignements recueillis par le service central seront portés à la connaissance des magistrats intéressés dans le plus bref délai.

La présente ne déroge pas à la circulaire du 29 novembre 1912, élargée comme la présente, concernant l'organisation du service dactyloscopique dans les prisons.

La faculté de faire appel au poste anthropométrique de la prison secondaire est restreinte provisoirement à MM. les magistrats instructeurs de l'arrondissement de Gand

Ledit service entrera immédiatement en activité.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien donner connaissance des dispositions qui précèdent à M. le Procureur du Roi et à MM. les juges d'instruction de votre siège.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

GONNE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 4^e Bur., Service d'identification judiciaire, N° 30, Litt. O.
Bruxelles, le 30 juillet 1913.

A la commission administrative des prisons à Gand.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un poste anthropométrique vient d'être adjoint au poste dactyloscopique de la prison secondaire sous votre surveillance.

Il y sera dressé d'office, dans le plus bref délai possible après l'écrou, trois fiches anthropométriques pour tout prévenu mis sous mandat d'arrêt à Gand et originaire de la France ou de ses colonies, de la principauté de Monaco, du grand-duché de Luxembourg, de la Suisse ou de la Roumanie. Les autres détenus ne seront anthropométrés que sur l'ordre de l'administration centrale ou sur la réquisition d'un magistrat instructeur. En ce dernier cas, outre le nombre de fiches indiquées sur le réquisitoire, le service en question établira un exemplaire de chaque fiche pour le casier central. De même, si le prévenu appartient à l'un des pays énumérés ci-dessus et, si le magistrat compétent juge à propos de fixer lui-même le nombre de fiches anthropométriques à fournir, il sera toujours dressé un exemplaire complémentaire pour le service central.

Si un prévenu, à mesurer d'office conformément à l'alinéa précédent, refuse de se soumettre à cette formalité, le directeur de l'établissement

en référera au magistrat compétent, par extension du § 2 de l'instruction générale du 10 janvier dernier, concernant la dactyloscopie.

L'employé anthropomètre fera subir aux détenus l'interrogatoire d'identité prescrit par le § 2 des instructions techniques à l'égard des prisonniers à dactyloscoper. Les fiches anthropométriques seront signées par lui et transmises par la direction au service central d'identification, qui les revêtira de la photographie et les fera parvenir à destination.

La confection de la fiche anthropométrique d'un prisonnier ne dispense pas la direction de faire dresser la fiche dactyloscopique du même si celui-ci tombe sous l'application de l'instruction générale prérappelée.

Le poste anthropométrique entrera immédiatement en activité.

Vous voudrez bien, Messieurs, porter ce qui précède à la connaissance du directeur de la prison secondaire sous votre surveillance.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,
GONNE.

PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — PERSONNEL (1).

2^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 2^e Bur., N^o 459F.

31 juillet 1913. — Arrêté royal créant une quatrième place de membre amovible au sein de la commission administrative de la prison à Mons.

CHAMBRE DES AVOUÉS PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE BRUXELLES. — DONATION (2).

5^e Dir. gén. B, N^o 4570f. — Ostende, le 31 juillet 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 8 mars 1913, devant le notaire Damiens, de résidence à Bruxelles, et par lequel MM. Albert Thiéry, Jean Fortin et Charles Clerbaut, avoués près le tribunal de première instance de Bruxelles, demeurant respectivement à Ixelles, à Saint-Gilles lez-Bruxelles et à Bruxelles, font donation à la chambre des avoués près le tribunal de première instance de Bruxelles, d'une somme de 500 francs ;

Vu la lettre en date du 15 avril 1913, par laquelle M. Georges Max, le rapporteur faisant fonction de président de la chambre des avoués près le tribunal de première instance de Bruxelles, sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité au nom de ladite chambre ;

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 226.

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 222.

Considérant que, d'après la constitution qui lui est donnée par arrêté consulaire du 15 frimaire an IX, pris en exécution de la loi du 27 ventôse an VIII, relative à l'organisation des tribunaux, la chambre des avoués est un organe doué d'une vie propre, destiné à un rôle d'utilité publique, et détaché de l'ensemble des services généraux de l'Etat;

Considérant que l'arrêté consulaire précité attribue à la chambre des avoués un ensemble de droits collectifs impl quant la reconnaissance de la personnalité civile;

Considérant que l'article 2-7^o, confère à ladite chambre le droit de représenter tous les avoués collectivement sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, ce qui suppose le droit d'ester en justice;

Considérant que les articles 5, § 5 et 18 prévoient l'existence d'une bourse commune dont la gestion est confiée à un trésorier choisi parmi les membres dont la chambre se compose, ce qui suppose à son tour le droit de posséder;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la chambre des avoués a qualité pour accepter la donation qui lui est faite, à l'effet d'affecter le revenu de la somme donnée, à placer en rentes sur l'Etat, à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par le législateur;

Vu l'article 910 du Code civil, la loi du 27 ventôse an VIII et l'arrêté consulaire du 15 frimaire an IX précités;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le rapporteur faisant fonction de président de la chambre des avoués près le tribunal de première instance de Bruxelles est autorisé à accepter, au nom de ladite chambre, la donation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

JODOIGNE. — HOSPICES CIVILS. — NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR. —
ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27401 D

5 août 1913. — Arrêté royal annulant la délibération du 16 mars précédent, par laquelle la commission administrative des hospices civils

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 243.

de Jodoigne décide de charger un fonctionnaire de l'administration provinciale de procéder semestriellement à la vérification des caisses de l'orphelinat, de l'hôpital et de l'hospice et décide d'allouer à cet agent, à titre d'indemnité, la somme de 90 francs par an.

Cette décision est basée sur ce que le législateur a organisé, par diverses prescriptions, le contrôle des établissements de bienfaisance; qu'en vue de la vérification de la comptabilité de ces établissements, il a notamment prévu, dans certains cas, la nomination d'un ordonnateur général (art. 7 du décret du 7 floréal an XIII) et d'un préposé spécial (art. 6 du même décret) et qu'il n'appartient pas à la commission administrative des hospices civils d'instituer un nouveau mode de vérification que la loi n'a pas cru devoir établir.

PRISONS. — MILITAIRES DÉTENUS. — TRANSFÈREMENT AU CORPS DE CORRECTION OU AU CORPS SPÉCIAL. — RÈGLES.

2^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., litt. B, N^o 297 — Bruxelles, le 8 août 1913.

Aux commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par application de l'arrêté royal du 31 mars dernier (*Moniteur* n^o 92), le corps de correction et le corps spécial tiendront garnison à Diest à partir du 12 août courant.

Les instructions qui font l'objet du § 5, page 516 du Recueil des formules devront, en conséquence, être remplacées par les suivantes :

« Les militaires qui, après avoir subi une peine d'emprisonnement, doivent rejoindre le corps de correction ou le corps spécial de Diest y sont transférés le jour de l'expiration de leur peine ou la veille si celle-ci tombe un dimanche, un mardi ou un jeudi. Le cas échéant, ces militaires sont transférés par la dernière correspondance utile de la voiture cellulaire, selon le cas, à la prison à Saint-Gilles ou à la prison secondaire à Louvain, pour y attendre la date de leur transfèrement à Diest par la correspondance ordinaire. Lorsque la peine d'emprisonnement a été absorbée par la détention préventive ou que l'incorporation seule a été prononcée, le transfèrement à Diest a lieu par la première correspondance de la voiture cellulaire suivant la date à laquelle la décision du conseil de guerre ou de la cour militaire sera passée en force de chose jugée. »

Vous voudrez bien, Messieurs, porter ce qui précède à la connaissance des Directeurs des établissements confiés à vos soins.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général,
GONNE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE COMMERCIALE. — COMPTES ANNUELS. —
TABLEAUX STATISTIQUES. — FAILLITES ET CONCORDATS PRÉVENTIFS.

5^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 55. — Bruxelles, le 9 août 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joints les exemplaires du tableau de la statistique des concordats préventifs de la faillite destinés aux greffes des tribunaux de première instance jugeant consulairement et des tribunaux de commerce du ressort de la cour d'appel.

Je vous prie de faire parvenir ces tableaux aux référendaires et greffiers intéressés avec les instructions suivantes :

Le tableau de la statistique des concordats préventifs de la faillite doit indiquer tous les concordats dont le tribunal a eu à s'occuper durant l'année judiciaire. En tête du tableau seront mentionnés les concordats antérieurs à l'année.

La colonne 14 du tableau indiquera les sommes payées aux créanciers chirographaires dans le cas de concordat par abandon d'actif et de réalisation de l'avoir du débiteur par un ou plusieurs liquidateurs désignés par les créanciers ou par le tribunal conformément à l'art. 24 de la loi du 29 juin 1887.

Les sommes à indiquer sont les sommes totales qui ont été payées aux créanciers chirographaires. Elles ne doivent figurer dans la colonne 14 que lorsque la liquidation de l'actif est complètement terminée.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE. — LIBÉRATION
DES RECLUS. — PROPOSITIONS ET AVIS.

5^e Dir. gén., 2^e Sect., N^o 312M. — Bruxelles, le 12 août 1913.

A MM. les directeurs des dépôts de mendicité et des maisons de refuge.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après des instructions nouvelles concernant la libération des colons internés aux dépôts de mendicité et dans les maisons de refuge.

A. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

La loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité contient, au sujet de la mise en liberté des reclus internés dans les dépôts de mendicité, une disposition unique ainsi conçue :

« ART. 15. Le Ministre de la justice fera mettre en liberté les indi-

vidus enfermés dans un dépôt de mendicité dont il jugera inutile de prolonger l'internement jusqu'au terme fixé par le jugement. »

Pour l'exécution de cette disposition, la circulaire du 25 janvier 1893 (3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 2^e Bur., n^o 512m) trace des règles qui peuvent être résumées comme suit :

* * *

I. Tout reclus (ou toute recluse) entrant au dépôt de mendicité sera averti qu'il a un mois pour produire éventuellement les réclamations qu'il croirait pouvoir formuler contre la décision dont il a été l'objet. Dans le cas où il use de cette faculté, la direction doit adresser un rapport au département. Le directeur ne doit tenir aucun compte des réclamations de l'espèce qui se produiraient après le délai fixé.

II. En principe, l'initiative en matière de libérations appartient à la direction. Lorsque celle-ci croit devoir formuler une proposition de libération, elle adresse au département un rapport, dont le modèle est annexé à la circulaire et qui est complété éventuellement par les notes des membres visiteurs du patronage.

III. La même procédure est suivie par la direction lorsque son avis est demandé par le département sur une requête présentée par le reclus ou par des personnes qui s'intéressent à lui. Toutefois, pour prévenir des abus, la circulaire prescrit qu'une enquête ayant fait l'objet d'une décision de rejet ne pourra plus être renouvelée, à moins de circonstances spéciales, avant l'expiration de trois mois, à compter de la décision, en ce sens que le département ne donnera aucune suite à la demande nouvelle qui lui serait adressée. Cette restriction ne concerne que les requêtes des reclus et autres intéressés et non pas les rapports d'office des directeurs.

IV. La libération est de droit à l'expiration du temps d'internement. La direction doit se borner à en aviser le département par l'envoi du bulletin de sortie.

V. Avant de prendre une décision, le département communique pour avis les rapports des directeurs à l'officier du ministère public qui a exercé les poursuites.

* * *

5. L'examen des propositions de libération qui m'ont été soumises m'a permis de constater que la pratique actuellement suivie n'est pas absolument conforme à ces instructions. La direction des dépôts de mendicité a pris notamment l'habitude de m'adresser un rapport pour tout reclus entré pour la première fois à l'établissement. L'envoi de ce rapport pour tous les entrants n'est pas prescrit par la circulaire du 25 janvier 1899 et ne répond d'ailleurs à aucune nécessité.

Tout reclus entrant au dépôt doit être averti qu'il a le droit de réclamer,

lui-même, endéans le mois de son internement, contre la décision qui le frappe. Je vous prie de veiller à ce que cette prescription soit exécutée avec un soin particulier en cas de premier internement au dépôt. D'un autre côté, la direction peut, si elle juge la décision erronée ou la libération opportune, me faire parvenir un rapport d'office.

* *

4. En dehors des cas où la décision paraît mal fondée, il y aura lieu, à l'avenir, de ne m'envoyer un rapport d'office à l'entrée du reclus que s'il s'agit d'individus qui se sont vu appliquer pour une première fois la loi sur le vagabondage et qui paraissent d'ailleurs *particulièrement* dignes d'intérêt.

* *

5. D'après les relevés publiés dans la statistique judiciaire, la population moyenne du dépôt de mendicité à Merxplas était, en 1911, de 5,289 individus. Au 31 décembre 1911, 5,417 colons y étaient internés; sur ce nombre, 400 seulement l'étaient pour la première fois, tandis que 5,799, soit plus des deux tiers de la population totale, s'y trouvaient pour la cinquième fois au moins.

Il en résulte que la grande majorité des vagabonds internés au dépôt de Merxplas sont des « professionnels »; or, l'expérience prouve que, quelle que soit d'ailleurs la cause initiale de l'état de vagabondage, lorsque celui-ci est devenu une habitude, il est bien difficile, souvent même presque impossible, de la déraciner. A l'égard de ces professionnels du vagabondage et de la mendicité, un internement de longue durée, susceptible de leur inspirer une crainte salutaire du dépôt, peut seul avoir quelque efficacité.

Il importe donc, pour les propositions d'office, de faire un triage judiciaire entre les mendiants et vagabonds incorrigibles et ceux qui sont susceptibles d'amendement. Ces derniers seuls doivent être encouragés et favorisés d'une libération anticipative, si quelque chance de reclassement s'offre à eux. C'est en considération de ces chances, du caractère plus ou moins dangereux des reclus, qu'il faut apprécier s'il est utile de prolonger l'internement jusqu'au terme fixé par le jugement. Sa conduite et ses dispositions actuelles, le nombre et la succession plus ou moins rapide de ses internements, la gravité, la nature et l'ancienneté des condamnations qu'il a encourues doivent servir de guide à cette fin.

M. Campioni, président du tribunal de police, à Bruxelles, et M. Delattre, alors officier du ministère public près le même tribunal, ont exprimé, dans leur rapport présenté au Congrès international des patronages de Liège, en 1905, cette même manière de voir dans les termes suivants : « La mise en liberté des reclus signifie qu'il y a encore en eux un reste d'énergie, un fonds suffisant de vigueur, et, dans une certaine mesure, les ressources

nécessaires pour se tirer d'affaire. Toute libération doit avoir cette signification et il serait profondément regrettable qu'elle pût jamais vouloir dire qu'il y a manque de place ou que le reclus a déjà coûté assez cher. » Et plus loin, les mêmes rapporteurs ajoutent : « Qu'on se défie surtout des libérations accordées à des récidivistes, à des gens, trois, quatre fois libérés déjà et qui, après chacune de ces libérations, se font écrouer à nouveau, parce que leur pécule est dissipé. »

Ces considérations s'appliquent spécialement aux hommes chez qui on relève une proportion beaucoup plus forte de professionnels ; néanmoins, il convient d'appliquer les mêmes règles à l'égard des femmes recluses au dépôt de mendicité de Bruges, car la nature même des causes qui ont conduit les femmes au vagabondage ou à la mendicité sont telles qu'il est indispensable de prolonger l'internement pendant une durée suffisante pour en amoindrir les effets.

Je vous prie, M. le Directeur, de vous inspirer de cette manière de voir dans les propositions de libération que vous me soumettrez.

* * *

6. Pour éviter l'abus de propositions trop fréquemment répétées en faveur du même individu, j'ai décidé qu'à l'avenir les propositions qui ont fait l'objet d'une décision de rejet ne pourront être renouvelées avant l'expiration d'un terme de six mois à partir de la notification du rejet. Les requêtes des colons transmises au département par la direction endéans ce délai porteront ostensiblement l'indication : « Prématinée » apposée au moyen d'un cachet à l'encre rouge. Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans le cas où une proposition de libération aurait été rejetée uniquement parce que les chances de reclassement étaient trop faibles, et où, avant l'expiration du délai de six mois, se présenterait une offre nouvelle et sérieuse d'emploi ou de placement qui permettrait d'opérer le reclassement du colon.

* * *

7. S'il importe de se montrer sévère pour les mendiants et vagabonds impénitents, il convient, d'un autre côté de s'efforcer, par tous les moyens que la pratique suggère, de provoquer ou de faciliter le reclassement de ceux qui sont susceptibles d'amendement.

Lorsque ces colons ont été soumis pendant un certain temps à l'épreuve du travail et qu'ils en ont repris l'habitude, le moment est venu de préparer leur mise en liberté. Dès cet instant, le directeur invitera le colon à préciser les moyens de reclassement dont il croit pouvoir disposer à sa sortie du dépôt; il aura à cœur de faciliter au colon toutes les démarches qui peuvent contribuer au succès de la demande de libération; il le signalera, en même temps, à l'attention du comité de patronage institué près du dépôt ou du refuge et des comités locaux établis dans les différents arrondissements. Il pourra aussi le recommander aux bourses du travail et aux

autres institutions qui sont susceptibles de faciliter son reclassement. Les directeurs des établissements pour femmes trouveront notamment dans le comité des dames patronnesses de Bruges un auxiliaire précieux qui continuera à faciliter le reclassement des recluses avec autant de compétence que de dévouement.

Si ces démarches doivent être faites hors le territoire du pays, le directeur en informera mon département, qui en référera aux autorités compétentes, conformément aux prescriptions de la circulaire du 14 octobre 1841, n° 1195.

* *

8. Je crois devoir appeler tout particulièrement l'attention de la direction du dépôt de Merxplas-Wortel sur la catégorie spéciale des individus âgés de moins de vingt et un ans. Au début de leur séjour au dépôt, ces jeunes colons, internés pour la première fois, éprouvent généralement du dégoût et de l'aversion pour le milieu où ils se trouvent. Mais, après un certain temps, ils s'habituent à la vie du dépôt et acceptent leur déchéance. Il importe d'éviter, à tout prix, la prolongation de leur séjour à l'établissement, à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse de jeunes vicieux, qui doivent, d'ailleurs, être placés dans la section spéciale affectée aux immoralités.

Il conviendra d'engager ces jeunes colons à chercher, dès leur entrée au dépôt, un moyen de reclassement immédiat. Le directeur et le personnel de l'établissement les assisteront particulièrement de leurs conseils et les aideront dans les démarches qu'ils tenteront auprès des parents ou auprès des personnes qui pourraient contribuer à leur relèvement moral et à leur reclassement; ils devront être signalés immédiatement et tout particulièrement à l'attention des comités de patronage et des autres institutions indiquées ci-dessus.

* *

9. Un rapport d'office en vue de la libération de ces colons devra m'être adressé par la direction, au plus tard trois mois après leur entrée à l'établissement. Ce rapport devra être préalablement communiqué à la section des visiteurs du comité de patronage, qui y consignera, s'il y a lieu, ses observations.

B. — MAISONS DE REFUGE.

10. La libération des colons internés dans les maisons de refuge est réglée par les articles 17 et 18 de la loi du 27 novembre 1891 ainsi conçus :

Art 17. Les individus internés dans les maisons de refuge seront mis en liberté, lorsque leur masse de sortie aura atteint le chiffre qui sera fixé par le Ministre de la justice, pour les diverses catégories dans lesquelles ces reclus seront rangés et d'après le métier qu'ils exerceront.

Art. 18. Les individus internés dans une maison de refuge ne pourront, en aucun cas, y être retenus contre leur gré au delà d'un an.

Le Ministre de la justice fera mettre en liberté tout individu interné dans une maison de refuge, dont il jugera que l'internement n'est plus nécessaire.

* * *

11. La circulaire du 25 janvier 1895 prescrit l'envoi d'un rapport contenant les propositions de libération, tant en ce qui concerne les reclus qui ont droit à leur libération, conformément au prescrit de l'article 17 de la loi, que pour ceux dont la libération est sollicitée par application de l'article 18, § 2. Seuls les reclus qui, ayant subi un internement d'un an, réclament leur mise en liberté en vertu de l'article 18, § 1, de la loi, peuvent être libérés sans autorisation préalable.

J'ai décidé qu'à l'avenir il n'y aura plus lieu de transmettre un rapport en vue de la libération des colons qui se trouvent dans les conditions prévues à l'article 17. Ces colons, de même que ceux qui ont subi une année d'internement et qui réclament leur mise en liberté, pourront désormais être libérés d'office. Il suffit de me transmettre le bulletin de sortie. Si ces colons demandent leur maintien à l'établissement, vous voudrez bien m'adresser un rapport spécial avec votre avis motivé au sujet de cette demande.

* * *

12. Comme par le passé, la direction me signalera, en temps utile, par un rapport d'office, les reclus invalides qui doivent être recommandés à une administration communale en vue de leur assistance ou de leur hospitalisation et ceux qui se trouvent dans les conditions requises pour être libérés par application de l'article 17, § 2, de la loi.

Les propositions de libération concernant ces colons seront préalablement communiquées au membre visiteur du comité de patronage qui donnera son avis sur l'opportunité de la libération. Le rapport devra être transmis par les soins de la direction au plus tard quinze jours après sa communication au membre visiteur. En ce qui concerne les reclus invalides, la proposition sera accompagnée d'un certificat médical indiquant succinctement la maladie ou l'infirmité dont le reclus est atteint et qui le rendent impropre à gagner sa vie par le travail. Mon département se chargera désormais de faire les démarches nécessaires auprès de l'administration communale compétente en vue de l'assistance ou de l'hospitalisation ; il est donc inutile de remettre au membre visiteur du comité de patronage concernant ces reclus invalides, le bulletin spécial prescrit par la circulaire du 25 janvier 1895.

* * *

13. Vous voudrez bien continuer à me proposer le renvoi, dans le plus bref délai possible, des colons dont la présence ne peut être tolérée au

refuge, en vous inspirant des considérations émises à ce sujet par la circulaire précitée. Ces propositions me seront transmises dans la forme ordinaire des rapports de libération, mais elles ne devront pas être communiquées préalablement à l'avis du comité de patronage.

* * *

14. La recommandation faite aux directeurs des dépôts de mendicité de s'attacher spécialement au reclassement des colons âgés de moins de vingt et un ans, s'applique d'une manière toute particulière aux reclus de la même catégorie internés dans les maisons de refuge. Les reclus capables de pourvoir à leurs besoins par le travail ne doivent être retenus au refuge que pendant le temps strictement nécessaire pour assurer leur reclassement. Il y aura lieu d'engager ces colons, dès leur entrée au refuge, à rechercher un moyen de classement immédiat et de les signaler en même temps et d'une manière toute spéciale à l'attention des comités de patronage et des autres institutions susceptibles de faciliter leur reclassement. Vous voudrez bien vous intéresser à leurs projets de reclassement et les aider de vos conseils, et, au besoin, de vos démarches personnelles. Un rapport d'office en vue de la libération de ces colons devra m'être adressé, dès l'instant où une chance sérieuse de reclassement s'offre à eux.

A ET B. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE :
FORMULAIRE DU RAPPORT DE LIBÉRATION.

15. Toutes les propositions de libération, qu'elles concernent les reclus des dépôts de mendicité ou ceux des maisons de refuge, doivent être précédées d'un examen minutieux portant, à la fois, et sur le passé du colon et sur ses chances de reclassement après sa sortie de l'établissement.

J'ai pu constater, à cet égard, que les renseignements contenus dans la feuille statistique, transmise aux directeurs des dépôts de mendicité et des maisons de refuge par les officiers du ministère public, en exécution des circulaires des 27 février 1844 et 19 octobre 1880, concernant le passé des colons, et ceux demandés par le rapport de libération sur la situation qui leur sera faite après la sortie de l'établissement, manquent de précision, sont insuffisants ou incomplets.

J'ai arrêté, en conséquence, un nouveau modèle de feuille statistique et un nouveau formulaire du rapport de libération, uniforme pour le dépôt de mendicité et la maison de refuge.

* * *

16. Ce nouveau modèle renferme, d'une manière plus précise et plus détaillée, tous les renseignements contenus dans le formulaire prescrit par la circulaire du 23 janvier 1895.

Les renseignements à fournir par les autorités locales sur le passé des colons et qui sont reproduits au rapport de libération, sont demandés par les officiers du ministère public au bourgmestre de la commune où l'intéressé a résidé ou a demeuré en dernier lieu. Ils constituent le bulletin d'internement qui doit être adressé au directeur de l'établissement par l'officier du ministère public, au plus tard quinze jours après la date du jugement. Vous voudrez bien renvoyer immédiatement à l'officier du ministère public, pour correction ou rectification, les bulletins contenant des réponses incomplètes ou insuffisantes.

L'avis du ministère public sur les chances de reclassement et, par conséquent, sur l'opportunité de la libération est supprimé et remplacé par l'avis de l'administration communale de l'endroit où le colon compte fixer sa résidence après sa libération. En effet, c'est à cette administration que les officiers du ministère public doivent presque toujours s'adresser pour obtenir les renseignements demandés au sujet des projets de reclassement proposés par le colon et sur les moyens d'existence qui peuvent lui être procurés, soit dans la commune, soit dans la région. Les administrations communales, auxquelles incombe la charge de payer une quote-part ou même parfois la totalité des frais d'entretien des colons, ont d'ailleurs le plus grand intérêt non seulement à voir libérer les colons, mais aussi à les voir libérer dans de telles conditions qu'ils ne courent plus le risque de tomber à charge de l'assistance publique. Il est permis de croire que leur intérêt les déterminera à rechercher spontanément du travail pour le colon.

Après avoir donné son avis sur la libération, le directeur signera et datera le rapport et transmettra celui-ci, s'il y a lieu, au membre visiteur du comité de patronage qui y consignera les observations du comité et aura toujours soin de renvoyer le rapport au directeur, au plus tard quinze jours après sa communication. Le rapport ainsi rédigé sera immédiatement transmis à mon département, qui consultera l'administration communale compétente.

* * *

17. Le nouveau modèle de rapport permettra à l'administration centrale de formuler, en meilleure connaissance de cause, ses propositions en vue de la libération des mendiants et vagabonds.

Vous trouverez ci-joints des exemplaires du nouveau formulaire, dont vous voudrez bien faire usage à l'avenir, en vous conformant aux prescriptions contenues dans les présentes instructions qui remplacent, celles prévues par la circulaire du 23 janvier 1895.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

12 août 1913.

MINISTÈRE
DE
LA JUSTICE

3^e direction générale A.• 2^e SECTION2^e BUREAUN^o
de la matricule.N^o
du dossier
de l'administration
centrale.**COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT**

Dépôt de mendicité de

Maison de refuge de

LIBÉRATION

PROPOSITIONS ET AVIS

N^o _____ Transmis à Monsieur le Ministre de la justice,**Annexes :** le 19 .*Le directeur,*N^o _____ Transmis pour renseignements et avis à Monsieur le**Annexes :** Bourgmestre d _____, le 19 .

Pour le Ministre de la justice :

*Le secrétaire général,*N^o _____ Transmis à Monsieur le Ministre de la justice,**Annexes :** le 19 .*Le bourgmestre,*

Renseignements sur le colon avant l'internement.

1. Nom et prénoms :
2. Lieu et date de naissance :
3. Domicilié en dernier lieu à :
4. Résidant en dernier lieu à :
5. Domicile de secours :
6. Nom et prénom du père :
7. Nom et prénom de la mère :
8. Est-il/elle célibataire, marié/e, veuf/veuve ou divorcé/e?
9. Nom et prénoms du/de la conjoint/e :
10. En vivait-il/elle séparé/e et depuis quand ?
11. Où celui-ci/celle-ci réside-t-il/elle ?
12. Nombre d'enfants, âge, sexe, légitimes ou naturels :
13. Entretient-il/elle de bons rapports avec sa famille?
14. Eventuellement celle-ci consentirait-elle à lui venir en aide et comment ?
15. A-t-il/elle quelques ressources? Lesquelles?
Est-il/elle à charge de l'assistance publique?
16. Travaille-t-il/elle pour son compte ou pour autrui et, dans ce dernier cas, où et dans quel établissement?
Dans la négative, depuis quand est-il/elle sans travail et pour quels motifs?
17. Quelles sont sa conduite et sa moralité?
18. S'adonne-t-il/elle à l'ivrognerie?

- 19. Quelles sont ses fréquentations ?
- 20. Appartient-il/elle à la population urbaine ou rurale ?
- 21. Appartient-il à l'armée comme volontaire ou comme milicien ?
- 22. Quelle est sa religion ?
- 23. Est-il/elle mendiant/e ou vagabond/e par fainéantise, par dérèglement de mœurs, etc., ou par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et quelles sont éventuellement ces circonstances ?
- 24. Autres particularités propres à faire apprécier sa conduite et sa moralité :

25. Antécédents judiciaires (date, nature et motifs des condamnations) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

26. Mesure prononcée, tribunal qui a statué, date de la décision, durée de l'internement par l'application de l'article de la loi du 27 novembre 1891 :

27. S'est-il/elle constitué/e ou a-t-il/elle été arrêté/c ?

28. { Motif de la constitution volontaire : }

{ Circonstances de l'arrestation : }

.....

.....

.....

FRANCHISES ET CONTRESEINGS. — MODIFICATIONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Indic. n^o 237, Litt. B. — Le 14 août 1913.

Transmis à MM. les Directeurs des prisons du royaume, pour information et gouverne, un exemplaire de l'ordre spécial de l'administration des postes relatif à des modifications apportées aux tableaux des franchises et contreseings.

Bruxelles, le 14 août 1913.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général,
GONNE.

ADMINISTRATION
des
POSTES.

ORDRE SPÉCIAL N^o 87.

FRANCHISES ET CONTRESEINGS.

Le 5 août 1913.

En exécution d'une décision ministérielle, prise conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1854, les modifications suivantes sont apportées dans les tableaux des franchises et contreseings annexés à l'arrêté royal du 15 février 1910.

BEHEER
van
POSTERIJEN.

BIJZONDER BEVEL N^o 87.

VRACHTVRIJDOM EN WAARMERKING.

5 Augustus 1913.

Tot uitvoering van eene ministeriele beslissing, genomen overeenkomstig artikel 2 van het koninklijk besluit van 30 October 1854, worden navermelde wijzigingen toegebracht aan de lijsten van vrachtvrijdom en waarmerking, gevoegd bij het koninklijk besluit van 15 Februari 1910.

RECUEIL DES FRANCHISES ET CONTRESEINGS : (1)

I. — Page 1 à la liste des signes et abréviations, remplacer : « El. cant. » et « Etendue du canton » par : « Et. can. » et « Etendue du canal ».

II. — Page 208	{ Colonnes 2, 3, 4 en regard de }	Directeur d'un dépôt de mendicité,
» 208		Directeur d'une école de bienfaisance de l'Etat,
» 218		Directeur d'une maison de refuge,
» 234		Directeur d'une prison,
» 245		Directeur du service central de comptabilité, etc., à Hoogstraeten,

inscrire :

Bureau des chèques et virements postaux * | L. F. | Royaume.

(1) Les bureaux mixtes (Anvers 3, Avennes, Gentbrugge et Sibret exceptés) se borneront à faire au recueil des franchises les modifications indiquées aux §§ I et VIII.

III. — Pages 208, 228 et 243, col. 2, aux rubriques : « Directeur d'un dépôt de mendicité », « Directeur d'une maison de refuge » et « Directeur du service central de comptabilité, etc., à Hoogstraeten », après le mot « Jouit », ajouter : « en outre ».

IV. — Page 218, col. 1, à la rubrique : « Directeur d'un établissement d'aliénés (Voir etc. » ajouter : « et médecin-directeur d'un asile ou d'une colonie d'aliénés, pages 352 et 353) ».

V. — Page 258, col. 4, rubrique : « Garde-canal » en regard de : « Cantonniers { chargés de la surv. etc., et de « gardes-maritimes » (2^e col.) } canal déversoir rivière »

Page 260, col. 4, rubrique « Garde-canal (suite) » en regard de « Pontiers etc. » (2^e col.)

Page 260, col. 4, rubrique « Garde-déversoir » en regard de « Garde-canal » (2^e col.)

remplacer « Et cant. » par « Et can. ».

VI. — Page 352, col. 1 à 4, biffer la rubrique : « médecin-directeur d'un établissement d'aliénés » et les indications qui s'y rapportent.

VII. — Page 353, col. 1 à 4, inscrire :

Médecin-directeur d'un asile ou d'une colonie d'aliénés. (V. en outre, au besoin, Directeur d'un établissement d'aliénés).	Bureau des chèques et virements postaux * (1). Inspecteur des asiles et colonies d'aliénés *.	L. F.	Royaume.
		S. B. *	Royaume.

VIII. — Page 370, col. 4, rubrique : « Pontier-receveur, etc. », en regard de : « gardes- { canal rivière (2^e col.) } remplacer « Et. cant. » par : « Et. can. ».

Le directeur général, | De algemeene bestuurder,
E. BOUVEZ.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MALINES. — RÈGLEMENT. — MODIFICATION. —
APPROBATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 27675B.

17 août 1913. — Arrêté royal approuvant la délibération du 26 juin 1913, par laquelle le conseil communal de Malines propose l'adjonction, à l'article 10 du règlement organique du mont-de-piété de cette ville, d'une disposition concernant les indemnités pour travail extraordinaire.

(1) Cette franchise ne s'applique qu'aux médecins-directeurs de l'asile d'aliénés de l'Etat à Mons, de l'asile d'aliénés de l'Etat à Tournai et de la colonie d'aliénés à Ghcel.

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 248.

POLICE JUDICIAIRE. — MESURES DE SÉCURITÉ A PRENDRE EN CAS DE LÉGITIME DÉFENSE.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., N^o 37160. Litt. P. — Bruxelles, le 19 août 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La mission des agents de la police judiciaire est rendue sans cesse plus périlleuse par l'audace des malfaiteurs qui, munis pour la plupart d'armes meurtrières perfectionnées, n'hésitent point à en faire usage, lorsqu'ils sont surpris dans l'exécution de leurs criminels desseins.

Une exacte compréhension de leurs devoirs et de leurs droits doit pouvoir permettre à ces auxiliaires dévoués de la justice, qui se consacrent journellement à la défense de la vie et de la propriété des citoyens, d'assurer dans la plus large mesure possible leur propre sécurité.

Sans avoir à se départir jamais du calme, du sang-froid et de la modération qui doivent accompagner toute réaction violente, les agents de l'autorité en lutte avec des malfaiteurs sont en droit de recourir, le cas échéant, aux mesures commandées par la sauvegarde de leur existence, dès qu'ils peuvent raisonnablement croire celle-ci en danger.

Cette nécessité qui légitime la défense résultera des faits eux-mêmes, de l'attitude menaçante ou dangereuse prise par les malfaiteurs et d'autres circonstances objectives qui seront à apprécier dans chaque cas.

Pour que la défense puisse être entièrement adéquate à l'agression qu'elle a pour but de repousser ou même de prévenir, il est indispensable que l'agent de l'autorité accomplissant un service dangereux soit toujours sérieusement armé, et prêt à agir promptement sans laisser à l'adversaire le temps de le mettre lui-même hors de combat.

Il doit lui être recommandé, afin d'écartier toute possibilité d'erreur, d'être revêtu des insignes de ses fonctions ou porteur tout au moins d'un signe extérieur lui permettant de faire reconnaître immédiatement sa qualité.

Si le malfaiteur à rechercher est rencontré armé, ou qu'il existe de sérieuses raisons de le croire muni d'une arme meurtrière et disposé à s'en servir, l'agent de l'autorité peut, dans l'intérêt de sa sécurité personnelle, l'inviter à se défaire de son arme ou, suivant le cas, à lever les mains. Le refus d'obéir à cette sommation peut légitimement lui inspirer la crainte d'un danger actuel contre lequel il est en droit de se protéger en faisant lui-même et sur le champ usage de son arme.

En pareil cas, un rapport spécial adressé à ses supérieurs hiérarchiques devra toujours rendre compte des circonstances de fait qui ont précédé ou accompagné son action.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir faire porter ces instructions à la connaissance de tous officiers et agents de la police judiciaire de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — SERVICES FONDÉS. — FIXATION D'UN HONORAIRE SUPÉRIEUR A CELUI ALLOUÉ PAR LE TARIF DIOCÉSAIN. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 21258a. — Clergnon, le 22 août 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait du testament reçu, le 11 juillet 1910, par le notaire Parent, de résidence à Tournai, et l'extrait, délivré par ledit notaire Parent, du testament olographe en date du 11 octobre 1911, par lesquels M. Charles-Nicolas-Alexandre Toint, directeur honoraire à l'administration provinciale du Hainaut, demeurant à Tournai, dispose notamment comme suit :

« Testament du 11 juillet 1910.

- » Je donne et lègue à la fabrique de l'église Sainte-Waudru, à Mons :
- » a) une partie de terre sise à Ladeuze, contenant septante-un ares cadastrée section A, n^o 470d... ;
- » b) une somme de six mille francs, à charge par ladite fabrique de faire célébrer chaque année et à perpétuité :
- » A. un obit de première classe le jour anniversaire de mon décès et une messe basse le premier lundi de chaque mois, à huit heures, à l'honoraire de quatre francs pour le célébrant, et ce pour le repos de mon âme.
- » B. un obit de première classe dans le courant du mois de novembre, pour le repos des âmes de mes père et mère, frères, parents et amis, ainsi qu'une messe basse, aux mêmes intentions, le premier mardi de chaque mois, à huit heures, à l'honoraire de quatre francs pour le célébrant.
- » Ces messes et obits devront être célébrés dans l'église même de Sainte-Waudru.
- » Les droits de succession du chef de ce legs devront être supportés par la fabrique de l'église de Sainte-Waudru et prélevés sur la somme de six mille francs ci-dessus... ; »

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 231-232.

« Testament du 11 octobre 1911.

« Outre les charges que j'impose à la fabrique de l'église Sainte-Waudru, je veux qu'elle entretienne et fasse entretenir à perpétuité le caveau de ma famille au cimetière de Mons. »

Vu la délibération, en date du 15 mai 1915, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, sollicite l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu les avis du conseil communal de Mons, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 28 mai, 30 juin et 11 juillet 1915;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 10 mai 1915, d'où il résulte que l'immeuble légué à une valeur de 3,800 francs;

En ce qui concerne la clause du testament précité du 11 juillet 1910, fixant à 4 francs l'honoraire du célébrant pour les messes basses à célébrer à 8 heures :

Considérant que l'honoraire fixé par le tarif pour les messes dont il s'agit est de 5 francs pour le célébrant; que la clause précitée doit donc être réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par arrêté royal du 12 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, est autorisée à accepter le legs précité, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

WELLIN. — NOMINATION DU SECRÉTAIRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. —
ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27444 D.

22 août 1915. — Arrêté royal annulant la délibération du 3 juin 1915,

(1) *Moniteur*, 1915, n° 254.

par laquelle le bureau de bienfaisance de Wellin nomme le sieur L. M. secrétaire du dit bureau.

Cette décision est basée sur ce que cette nomination n'a pas eu lieu au scrutin secret.

CONSERVATION DES OBJETS MOBILIERS SE TROUVANT DANS LES ÉGLISES.

1^{re} Dir. gén., 2^e Sect., N^o 20600a. — Bruxelles, le 25 août 1913.

A MM. les gouverneurs des provinces.

Par circulaires des 50 août 1911 et 26 juin dernier, je vous ai prié d'adresser certaines recommandations aux administrations fabriennes relativement aux objets mobiliers placés dans les églises en vue des cas où il s'agirait de reconstruire ou de restaurer celles-ci.

Il va de soi que, non seulement dans ces cas, mais toutes les fois qu'une telle administration demande à pouvoir substituer des meubles nouveaux à des objets similaires placés dans l'église, elle doit faire connaître, en même temps que les raisons justifiant l'opération projetée et les autres renseignements requis en cette matière, la destination qu'elle compte donner aux anciens meubles.

Cependant il est arrivé que ce point a été perdu de vue. Il ne sera donc pas inutile de compléter à cet égard les recommandations prérappelées et d'ajouter qu'il importe également de joindre au dossier, dans tous les cas en question, une photographie des objets à remplacer.

Il est bien entendu que ce qui précède ne concerne que les objets tombant sous l'application de l'arrêté royal du 16 août 1824.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉPÔT
DES RAPPORTS D'EXPERTISE. — DÉLAIS.

3^e Dir. gén. B, Litt. L, N^o 1414. — Bruxelles, le 26 août 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il m'a été signalé que les experts commis par les tribunaux dans les instances en expropriation pour cause d'utilité publique n'apportent pas toujours la célérité désirable à déposer leur rapport dans les causes d'expertise qui leur ont été confiées.

L'article 9^{ter} de la loi du 9 septembre 1907, a fixé les délais endéans lesquels les experts seront tenus de déposer leur rapport sous peine des sanctions comminées à l'alinéa trois de cet article.

Je vous prie, M. le procureur général, de veiller à ce que cette disposition légale soit observée par les experts dans les tribunaux de votre ressort et d'inviter les parquets à requérir d'office, le cas échéant, en vertu de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, l'application de l'article 9ter, alinéa 5, de la loi du 9 septembre 1907.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

FAILLITES ET CONCORDATS PRÉVENTIFS DE LA FAILLITE. — LETTRES DE CONVOCATION DES CRÉANCIERS. — EMPLOI DES DEUX LANGUES DANS LES ARRONDISSEMENTS FLAMANDS.

3^e Dir. gén. B, Litt. P, N^o 5965. — Bruxelles, le 26 août 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de mon département, du 15 juin 1894, a attiré l'attention des tribunaux de commerce et des tribunaux civils qui en remplissent les fonctions, sur l'intérêt qu'il y a à ce que, dans la partie flamande du pays, les convocations adressées aux créanciers en matière de faillites ou de concordats préventifs à la faillite, soient rédigés dans les deux langues usitées en Belgique.

Je vous prie, Monsieur le procureur général, de vouloir bien appeler aussi leur attention sur l'utilité que présente, en la même matière, la publication bilingue des avis à publier au *Moniteur*.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

LOI INSTITUANT UN HOSPICE POUR ORPHELINS MALES INDIGENTS D'AGENTS SUBALTERNES DE L'ÉTAT ET POUR ORPHELINS MALES INDIGENTS DE LA PROVINCE DE NAMUR ET DU CANTON DE PERWEZ (BRABANT) (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 24162C. — Clergnon, le 30 août 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Il est institué un établissement public, jouissant de la personnalité civile, ayant pour but l'entretien et l'éducation :

1^o D'orphelins indigents du sexe masculin d'agents subalternes de l'Etat;

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 265.

2° D'orphelins indigents du sexe masculin ayant leur domicile de secours dans une commune de la province de Namur ou du canton de Perwez (province de Brabant).

Cet établissement portera le nom : Orphelinat Saint-Joseph ; fondation Joseph Denamur.

ART. 2. Cet établissement pourra recevoir des libéralités en vue de réaliser son but.

ART. 3. La gestion des biens et l'administration de l'établissement sont confiées à une commission de huit membres, nommés par le Roi sur la proposition du Ministre de la justice, sans préjudice de l'application de l'arrêté du 16 fructidor an XII et du décret du 31 juillet 1806.

Cette commission comprend :

1° Un fonctionnaire de l'administration des chemins de fer de l'Etat ;

2° Un fonctionnaire de l'administration des postes, télégraphes et marine ;

3° Un magistrat ou un fonctionnaire dépendant du département de la justice ;

4° Deux membres choisis sur une liste de quatre candidats présentée par la députation permanente du conseil provincial de Namur ;

5° Un membre choisi sur une liste de deux candidats présentée par la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

6° L'un des neveux de feu M. Gillain-Joseph Denamur, directeur de service retraité aux chemins de fer de l'Etat, ou l'un des descendants de ceux-ci ;

7° Un membre de la commission des hospices civils de Gembloux.

ART. 4. Sont soumises à l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Namur et à l'approbation du Roi, les délibérations de la commission relatives aux actes qui dépassent les limites d'une simple administration, notamment les aliénations, acquisitions, donations entre vifs et legs, échanges, partages, transactions, baux à long terme, emprunts, actions à intenter ou à soutenir.

ART. 5. L'approbation préalable du Roi n'est pas requise pour les actions en référé, les actions possessoires, les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

ART. 6. Les libéralités faites par actes entre vifs seront acceptées par le receveur, sous réserve de l'approbation du Roi. Cette acceptation liera, sous la même réserve, le donateur dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire qui aurait eu lieu par

acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive.

La transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive se fera en debet.

ART. 7. Le délai pour faire enregistrer les actes concernant l'établissement est de vingt jours après leur passation ou leur approbation.

ART. 8. Les dispositions de la loi du 7 pluviôse an XII, modifiées par la loi du 28 juillet 1879, sont applicables à l'établissement.

ART. 9. Les budgets et les comptes sont soumis à l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Namur et à l'approbation du Ministre de la justice.

Ils sont publiés annuellement au *Moniteur* avec l'inventaire des immeubles et des valeurs mobilières autres que les meubles meublants dont l'institution serait propriétaire.

ART. 10. Les dispositions de l'article 68, n^{os} 1^o.-2^o.-3^o de la loi communale, sont applicables aux membres de la commission.

ART. 11. Le receveur de la commission est réputé comptable public pour tous les actes se rapportant à sa gestion financière.

ART. 12. Il est tenu de fournir, pour servir de garantie à sa gestion, un cautionnement dont le montant et la nature seront réglés par la commission sur les bases et suivant le mode déterminés par les articles 115 et 120 de la loi communale.

ART. 13. Toutes les actions judiciaires concernant l'établissement seront poursuivies ou défendues, au nom de celui-ci, par le receveur.

Les actes et exploits devront être signifiés à la personne du receveur ou au siège de la commission.

ART. 14. La loi du 6 août 1909 est applicable à l'établissement.

Les attributions dont cette loi investit la députation permanente sont exercées par le Roi pour ce qui concerne l'établissement.

ART. 15. Les orphelins des agents de l'Etat sont admis à l'orphelinat en vertu d'un arrêté du Ministre de la justice.

Les orphelins de la province de Namur et ceux du canton de Perwez sont admis en vertu d'un arrêté pris respectivement par la députation permanente du conseil provincial de Namur et celle du Brabant.

ART. 16. Le Roi fixe l'âge d'admission et de sortie des orphelins, ainsi que le nombre de places réservées dans l'orphelinat à chaque catégorie de bénéficiaires.

Le nombre des orphelins de la province de Namur et du canton de Perwez ne peut être inférieur à cinquante.

ART. 17. Les dispositions de la loi du 15 pluviôse an XIII sont applicables aux orphelins admis dans l'orphelinat.

ART. 18. Les dispositions nécessaires pour garantir la liberté de conscience des enfants et le mode suivant lequel la commission exerce ses attributions sont réglés par arrêté royal.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

AVOCAT. — PORT DU TITRE (1).

5^e Dir. gén. B, N° 7293P.

50 août 1913. — Loi réglementant le port du titre d'avocat.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1913 (2).

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 18417.

30 août 1913. — Loi fixant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1913 à la somme de trente et un millions huit cent quatre-vingt-deux mille sept cent trente-trois francs (fr. 31,882,755).

EXTRADITION. — DEMANDE DE RECHERCHES. —
ARRANGEMENT GERMANO-BELGE.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. E, N° 19698. — Bruxelles, le 1^{er} septembre 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un arrangement est intervenu le 25 août 1913 entre les gouvernements allemand et belge relativement à l'insertion, dans le bulletin allemand de signalements, des demandes de recherches qui émanent des autorités belges, et, dans notre bulletin central de signalements, des demandes de recherches qui émanent des autorités allemandes.

Vous trouverez sous ce pli, le texte de cet arrangement, qui indique notamment les autorités belges compétentes pour s'adresser au bulletin allemand et les conditions auxquelles leurs demandes d'insertion sont soumises.

L'article 7 porte que l'arrangement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1913 et restera applicable jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois

(1) *Moniteur*, 1913, n° 298.

(2) *Moniteur*, 1913, n° 249.

à compter de la date de la dénonciation éventuelle par l'un des deux gouvernements.

Je vous prie, Monsieur, de bien vouloir porter l'arrangement à la connaissance des magistrats qu'il intéresse.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
Maus.

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, a l'honneur de confirmer à M. le chargé d'affaires *ad interim* d'Allemagne à Bruxelles, l'accord intervenu entre les gouvernements belge et allemand sur les bases suivantes :

1. Les demandes de recherches émanant des autorités judiciaires allemandes, c'est-à-dire des tribunaux (y compris les tribunaux militaires et de la marine, ainsi que les juges d'instruction), ainsi que des parquets d'Etat, doivent être insérées dans le Bulletin Central de signalements ; celles émanant des autorités judiciaires belges, c'est-à-dire des procureurs généraux près les cours d'appel, des procureurs du Roi, des juges d'instruction, de l'auditeur général près la cour militaire et des auditeurs près les conseils de guerre, doivent être insérées dans le Bulletin allemand de signalements.

2. La publication suppose l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'une des décisions judiciaires visées à l'article 8 du traité d'extradition germano-belge du 24 décembre 1874 et qu'il s'agisse d'infractions autorisant l'extradition aux termes du dit traité. La demande d'insertion doit indiquer si ces conditions sont remplies et spécifier la date et le lieu de l'infraction ainsi que la date et le lieu du mandat d'arrêt ou de la décision judiciaire.

3. Les demandes doivent être envoyées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, par lettre ou télégramme, directement à la rédaction du bulletin de signalements de l'Etat requis, c'est-à-dire que les demandes des autorités judiciaires allemandes doivent être envoyées à M. le Directeur général de la Sûreté publique et des Prisons à Bruxelles, et celles des autorités judiciaires belges à la rédaction du « Deutsches Fahndungsblatt », Berlin C, 25, Kurzestrasse, 6/7.

4. Les rédactions des bulletins allemand et belge sont tenues de donner suite, dans le plus bref délai possible, aux demandes d'insertion, en tant qu'elles sont conformes aux conditions prévues par le § 2. En cas de refus d'insertion, l'autorité requérante doit être immédiatement avisée.

5. Les demandes d'insertion doivent être rédigées dans la langue de l'autorité requérante. La publication a lieu dans la langue de l'Etat requis.

6. La publication aura lieu gratuitement. Chaque autorité supportera les frais résultant de la correspondance.

7. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1915 et restera applicable jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la dénonciation éventuelle par l'un ou l'autre Gouvernement.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à M. le chargé d'affaires *ad interim* d'Allemagne les assurances de sa considération très distinguée.

Bruxelles, le 25 août 1915.

DAVIGNON.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS. — FIXATION.

Secr. gén., 2^e Bur., N^o 15924.

5 septembre 1915. — Arrêté ministériel créant une vingtième, une vingt et unième et une vingt-deuxième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Bruxelles.

Le nombre des places de commis-chef à ce parquet est porté à cinq; celui des places de commis est fixé à dix-sept.

COLONIES DE BIENFAISANCE. — STATISTIQUE.

5^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^{os} 202 et 75 — Bruxelles, le 5 septembre 1915.

*A MM. les directeurs des dépôts de mendicité de Merxplas,
Wortel et Bruges.*

*A MM. les directeurs des maisons de refuge à Bruges,
Reckheim et Hoogstraeten.*

J'ai l'honneur de vous renvoyer les états et joints. Il importe que la rubrique « transférés » reçoive dans tous les tableaux qui concernent votre établissement une interprétation uniforme. Le sens qu'il faut attribuer à ce terme a été fixé par ma circulaire du 29 juillet 1915. Vous voudrez bien en conséquence faire concorder les chiffres qui figurent dans le tableau relatif à la durée de l'internement qu'a prescrit ma circulaire du 28 mai 1915 et ceux qui figurent dans les tableaux dressés conformément à ma circulaire du 4 janvier 1902, 5^e direction générale A, 2^e section, 1^{er} bureau, n^o 202. Les états ci-joints devront m'être renvoyés d'urgence, après rectification.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
MORÉAU.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — SERVICE DE LA CANTINE. —
FEUILLE DE DISTRIBUTION DES ARTICLES.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N^o 134e. — Bruxelles, le 9 septembre 1913.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous informer que l'imprimé n^o 259 ne répondant plus entièrement à sa destination, j'ai décidé de le remplacer par une formule nouvelle mise d'accord avec la liste des articles que les détenus sont autorisés à acheter à la cantine.

Les exemplaires nécessaires aux besoins de l'établissement sous votre direction, vous parviendront prochainement par l'intermédiaire de l'école de bienfaisance de l'Etat à Moll. Toutefois, le nouveau modèle, dont ci-joint un exemplaire, ne pourra être mis en usage qu'après épuisement des approvisionnements en magasin.

D'autre part, en vue de réduire le nombre des formules en usage, l'imprimé n^o 260, presque identique au n^o 259, est supprimé et la récapitulation des feuilles de cantine se fera sur ce dernier.

Il suffira, à cet effet, d'utiliser pour la mention des divers quartiers ou sections, la colonne réservée à l'inscription des noms des détenus.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur délégué,
DIDON.

COURS ET TRIBUNAUX. — LOI AUGMENTANT LE PERSONNEL DES COURS
ET DE CERTAINS TRIBUNAUX (1).

5^e Dir. gén. A, 1^{er} Bur., N^o 45417.

12 septembre 1913. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Il est créé une sixième chambre au tribunal de première instance d'Anvers.

Le personnel de ce tribunal est augmenté d'un vice-président, de deux juges, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi.

Art. 2. Le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est augmenté de deux juges et d'un substitut du procureur du Roi ; celui du tribunal de première instance de Liège, d'un juge et d'un substitut du procureur du Roi ; celui du tribunal de première instance de Huy, d'un juge et d'un juge suppléant ; celui des tribunaux de première instance de Gand, Charleroi, Tournai, Verviers et Termonde, d'un juge.

Art. 5. Il est créé un nouveau siège d'avocat général à chacune des cours d'appel de Bruxelles, de Liège et de Gand.

Art. 4. L'article 121 de la loi du 18 juin 1869 est remplacé par la disposition suivante :

Les fonctions du ministère public sont exercées à la Cour par un procureur général et trois avocats généraux.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — COMPTABILITÉ. — AFFILIATION
AU SERVICE DES CHÈQUES ET VIREMENTS POSTAUX.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 40454V. — Bruxelles, le 13 septembre 1913.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens d'affilier votre établissement, au service des chèques et virements postaux, organisé par les arrêtés royaux des 25 février et 28 avril 1913, et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Pour assurer le fonctionnement de ce nouveau service, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain, le comptable versera immédiatement au compte-chèque de son établissement, une somme de dix francs, qui fera partie de l'encaisse, jusqu'à ce qu'une recette en numéraire permette d'en opérer le retrait, par compensation.

Vous pourrez vous rendre compte, par la circulaire ci-incluse, adressée à MM. les gouverneurs, que les administrations communales et de bien-

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 261.

faisance sont invitées à s'acquitter des frais d'entretien, au moyen de versements ou de virements postaux.

En conséquence, le deuxième paragraphe de la lettre d'envoi des états de frais d'entretien sera remplacé par le texte suivant :

« Veuillez bien, M. le bourgmestre, faire verser cette somme, endéans les trois mois, au compte postal..... (dénomination)..... n°.....

» Le verso du coupon indiquera que la somme versée est destinée au paiement de la facture n°..... du.....^e trimestre 191.... de..... (désigner l'établissement). »

Le numéro du compte postal figurera en caractères apparents, non seulement sur les états de frais ou les lettres d'envoi, mais encore sur les documents destinés soit aux particuliers, soit aux administrations publiques.

Lors de la réception des avis de crédit délivrés par le bureau des chèques, le comptable en passera écriture à son journal de recette, conformément à l'article 42 du règlement de comptabilité; il indiquera le numéro de la recette, en regard du motif du paiement, sur les coupons. Ceux-ci demeureront annexés aux extraits de compte.

Vers le 25 du dernier mois du trimestre, cet agent opérera les retraits de fonds de son compte postal, par sommes rondes de cent francs, au moyen de feuilles de virement spéciales par transfert, au compte n° 500 de la Banque nationale, avec indication du motif du virement.

L'avis de débit délivré par le service des chèques et virements postaux, sera produit à l'appui d'un bordereau de versement et accepté comme numéraire par l'agent du caissier de l'Etat, qui délivrera, en échange, un récépissé de versement sur les produits des établissements et services régis par l'Etat.

Pour les écoles situées dans une localité où il n'existe pas d'agence de la Banque nationale, le bordereau, accompagné de l'avis de débit et d'une enveloppe affranchie au moyen d'un timbre de dix centimes sera transmis, par la poste, à l'agent du Trésor, qui enverra le récépissé de versement.

Les frais d'entretien encaissés pour compte de l'administration des prisons continueront, comme par le passé, à être payés, en une fois, à la fin de l'année.

Le montant de ces frais sera viré au compte n° 500 de la Banque nationale, comme il vient d'être dit, et le bordereau de versement sera dressé avec l'imputation « Produits de l'Administration des Prisons ».

Les produits, notamment les ventes au personnel et les recettes en numéraire, seront au moins une fois par mois, versés au compte postal.

Chaque fois qu'il sera possible, les débiteurs, sur l'invitation de la direction, s'acquitteront par l'intermédiaire du compte postal.

Les taxes et tous autres frais occasionnés par le service des chèques

et virements postaux, seront imputés sur l'article 40 du budget (frais de bureau).

Dès la réception du décompte établissant ces frais, le montant en sera immédiatement versé au compte postal et le récépissé délivré par l'agent des postes servira de pièce justificative de cette dépense, qui sera acquittée à l'aide des avances de fonds mises à la disposition du comptable.

Indépendamment des fonds appartenant à l'Administration des Prisons, le reliquat du compte postal, y compris la somme de 10 francs qui devra toujours être le minimum des fonds disponibles, figurera à l'encaisse, dans les pièces comptables, sous la rubrique :

« Solde du compte postal n° ... fr. ... »

Tous les documents relatifs au compte postal seront enfermés dans le coffre-fort, ainsi que le dernier extrait de compte.

Les extraits de compte, de même que leurs annexes, classés par année, seront conservés dans les archives de la direction, pendant une période de dix ans. Ils seront numérotés à leur réception, et au 1^{er} janvier de chaque année, le numérotage sera repris à l'unité.

Le motif de toute opération doit toujours figurer au verso du coupon.

Quant aux masses appartenant à des élèves transférés dans une prison, elles seront versés au compte postal de cette prison, en stipulant, au verso du coupon, qu'il s'agit d'une masse de détenu, mais sans y mettre le nom de l'intéressé.

Le détail de la masse, le nom de l'élève et les autres renseignements, seront transmis, par lettre séparée, à la direction de la prison.

Il sera procédé de la même façon par les prisons, en ce qui concerne les élèves détenus dirigés sur une école, et le même mode sera adopté pour les transfèrements entre les écoles et les établissements de bienfaisance et d'aliénés de l'Etat.

(Voir au surplus les instructions contenues dans la circulaire du 4 juillet 1915, émanant de l'administration des prisons, annexée à la présente, à titre documentaire.)

Les directeurs et les agents comptables des deniers sont titulaires des comptes postaux. Lorsqu'ils délègueront un tiers, sous leur responsabilité, pour signer les documents nécessaires au fonctionnement des comptes postaux, ils devront transmettre, au bureau des chèques, par lettre recommandée, deux expéditions, dûment signées par les parties intervenantes, de la procuration donnée à cette fin, au fondé de pouvoirs.

En cas de mutation, le titulaire sortant en avisera immédiatement le dit bureau des chèques, et lui fera connaître le nom de son successeur.

La franchise postale a été accordée pour les correspondances échangées entre les établissements de bienfaisance et le bureau des chèques.

Dans le cas où il se présenterait une difficulté d'interprétation, concernant le fonctionnement du service des chèques et virements, les titulaires

s'adresseront utilement au percepteur des postes de la localité ou au bureau des chèques, à Bruxelles.

Il n'est rien innové, provisoirement, en ce qui concerne les ordonnances de paiement, ou d'avances de fonds, les comptes d'avances et les états collectifs des traitements.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

COLONIES DE BIENFAISANCE ET ASILES D'ALIÉNÉS. — COMPTABILITÉ. —
AFFILIATION AU SERVICE DES CHÈQUES ET VIREMENTS POSTAUX.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 40454 V. — Bruxelles, le 15 septembre 1913.

A MM. les directeurs des maisons de refuge et des dépôts de mendicité, du service central de comptabilité des colonies de bienfaisance et à MM. les médecins-directeurs de la colonie d'aliénés de Gheel et des asiles d'aliénés de l'Etat de Mons et de Tournai.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens d'affilier votre établissement au service des chèques et virements postaux, organisé par les arrêtés royaux des 25 février et 28 avril 1913, et dont ci-joint un exemplaire.

Conformément aux instructions contenues dans la brochure ci-annexée et pour assurer le fonctionnement de ce nouveau service, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre, le comptable versera immédiatement au compte postal une somme de 10 francs.

Vous pourrez vous rendre compte, par la circulaire adressée à MM. les gouverneurs et dont un exemplaire accompagne la présente, que les administrations communales et de bienfaisance sont invitées à s'acquitter des frais d'entretien au moyen de versements ou de virements postaux.

En conséquence, le deuxième paragraphe de la lettre d'envoi des états de frais d'entretien sera remplacé par le texte suivant :

« Veuillez bien, M. le Bourgmestre, faire verser cette somme, endéans les trois mois, au compte postal. . . . (dénomination). . . . n^o. . . .

» Le verso du coupon indiquera que la somme versée est destinée au paiement de la facture n^o. . . . du. . . . * 191. . . de. . . (désigner l'établissement). »

Le numéro du compte postal figurera en caractères apparents, non seulement sur les états de frais, ou les lettres d'envoi, mais encore sur tous les documents destinés soit aux particuliers, soit aux administrations publiques.

Lors de la réception des avis de crédit délivrés par le bureau des chèques, le comptable en passera écriture.

Il indiquera le numéro de la recette, en regard du motif du paiement, sur les coupons qui demeureront annexés aux extraits de compte.

Les recettes en numéraire, qui ne seraient pas nécessaires à des paiements à effectuer en espèces, seront versées, par les soins du comptable, au compte postal de l'établissement.

Les frais d'entretien encaissés pour compte de l'administration des prisons continueront, comme par le passé, à être payés, en une fois, à la fin de l'année.

Le montant de ces frais sera viré au compte n° 500 de la Banque Nationale, en indiquant au verso du coupon le motif du versement.

L'avis de débit délivré par le service des chèques et virement postaux, sera produit à l'appui d'un bordereau de versement avec l'imputation « produits de l'administration des prisons » et accepté comme numéraire par l'agent du caissier de l'Etat, qui délivrera en échange un récépissé de versement.

Pour les établissements situés dans une localité où il n'existe pas d'agence de la Banque Nationale, le bordereau, accompagné de l'avis de débit et d'une enveloppe affranchie, au moyen d'un timbre de 10 centimes, sera transmis par la poste à l'Agent du Trésor, qui enverra le récépissé de versement.

Indépendamment des fonds appartenant à l'administration des prisons, le reliquat du compte figurera dans les pièces de comptabilité à l'encaisse, sous la rubrique :

« Soldé du compte postal n°... , fr. ».

Tous les documents relatifs au compte postal seront enfermés dans le coffre-fort, ainsi que le dernier extrait de compte.

Les extraits de compte seront conservés dans les archives de l'établissement, pendant une période de dix ans.

Ils seront numérotés à leur arrivée. Au 1^{er} janvier de chaque année le numérotage sera repris à l'unité.

Les chefs d'établissements et les agents chargés de la comptabilité des deniers, seront titulaires des comptes postaux. Lorsqu'ils délègueront un tiers, sous leur responsabilité, pour signer les documents nécessaires au fonctionnement des comptes, il devront transmettre au bureau des chèques, par lettre recommandée, deux expéditions dûment signées par les parties intervenantes, de la procuration donnée à cette fin au fondé de pouvoirs.

En cas de mutation, le titulaire sortant en avise immédiatement le dit bureau des chèques ; il lui fait connaître le nom de son successeur.

La franchise postale a été accordée pour les correspondances échangées entre les établissements de bienfaisance de l'Etat et le bureau des chèques.

Dans le cas où il se présenterait une difficulté d'interprétation concernant le fonctionnement du service des chèques et virements

postaux, les titulaires s'adresseront utilement au percepteur des postes de la localité ou au bureau des chèques à Bruxelles.

Il n'est rien innové, provisoirement, en ce qui concerne les ordonnances de paiement.

Quant aux masses appartenant à des reclus ou à des aliénés transférés dans une prison, elles seront virées au compte postal de cette prison, en stipulant, au verso du coupon, qu'il s'agit d'une masse de détenu, mais sans y mettre aucune autre indication, ni surtout le nom du détenu transféré.

Le détail de la masse, le nom de l'intéressé et les autres renseignements seront transmis, par lettre séparée, à la direction de la prison.

Il sera procédé de la même façon par les prisons en ce qui concerne les détenus transférés dans des établissements de bienfaisance ou d'aliénés, ainsi que pour les transfèvements entre les dits établissements. (Voir, au surplus, les instructions contenues dans la circulaire du 4 juillet 1913, émanant de l'administration des prisons et annexée à la présente à titre documentaire.)

Pour les colonies de bienfaisance, les masses envoyées par les prisons seront virées au nom du service central de comptabilité, mais seront prises en recette comme fonds déposés par l'établissement où le détenu est transféré.

Ces recettes seront régularisées chaque fois que les commis-comptables feront leur décompte avec l'agent comptable des deniers.

Lors de la translation d'un détenu, possesseur d'une masse, les directeurs des différents établissements des colonies de bienfaisance transmettront, en temps voulu, au directeur du dit service, les renseignements nécessaires pour que ce dernier puisse faire virer le montant des susdites masses.

A l'avenir, les envois de fonds de l'agent comptable, à la section de Reckheim, se feront au moyen de chèques postaux.

Le service central de comptabilité des colonies de bienfaisance est seul chargé d'effectuer les recouvrements et d'acquitter les dépenses.

Toutefois, les débours, c'est-à-dire les frais de transport, etc., continueront à être payés par les commis-comptables.

Les factures dont l'import est inférieur à 100 francs, feront l'objet d'un état collectif, dont le montant sera payé par le service central de comptabilité.

Vous trouverez, ci-jointe, la liste des établissements de bienfaisance et d'aliénés de l'Etat affiliés au service des chèques et virements postaux.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 40434 V. — Bruxelles, le 15 septembre 1913. :

A MM. les gouverneurs des provinces.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens d'affilier au service des chèques et virements postaux, organisé par l'arrêté royal du 25 février 1913 (*Moniteur* du 1^{er} avril, n^o 91), et dont ci-joint un exemplaire, chacun des établissements de bienfaisance et d'aliénés de l'Etat, énumérés dans la liste ci-annexée.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir inviter, par la voie du mémorial administratif, les administrations communales et de bienfaisance de votre province, à s'acquitter, par l'intermédiaire du service en question, des frais d'entretien qu'elles doivent aux établissements susdits.

Le coupon du bulletin de versement, ou de la feuille de virement, devra porter, outre les données exigées par la formule, la mention suivante : « La somme versée est destinée au paiement de la facture n^o... du ...^{me} trimestre 191..., de.... (désigner l'établissement). »

Vous trouverez au surplus, Monsieur le Gouverneur, dans la brochure que je vous adresse, à titre documentaire, avec la présente, tous les renseignements nécessaires à la bonne marche du service des chèques et virements postaux.

Les instructions contenues dans ma dépêche-circulaire du 4 décembre 1890, 5^e direction générale, 1^{re} section, n^o 40488 D, sont abrogées et l'emploi des récépissés de versement à la Banque nationale est supprimé.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — STATISTIQUE.

5^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 27. — Bruxelles, le 20 septembre 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie de vouloir bien transmettre à MM. les greffiers des tribunaux de première instance et à MM. les référendaires des tribunaux de commerce les instructions suivantes relatives à la rédaction des comptes rendus statistiques :

A. En ce qui concerne les affaires civiles :

1^o Il y a lieu de n'inscrire dans les tableaux I, III, IV, V et VI de la première partie que les chiffres des affaires sur assignation ayant donné lieu à la perception du droit de mise au rôle, soit que ce droit ait été

réellement perçu, soit qu'il ait été inscrit en debet et ceux des affaires en expropriation pour cause d'utilité publique.

Les demandes en intervention, mises en cause, appels en garantie ou autres actions qui ne sont que l'accessoire d'une affaire déjà introduite ne doivent pas être comptées ;

2° Le nombre des affaires pendantes au commencement de l'année figurant dans la colonne 1 du tableau I devra être vérifié sur le rôle d'après la règle ci-dessus ;

3° Il y aura lieu de joindre à chacun des comptes rendus une note indiquant séparément pour les affaires pendantes, au commencement de l'année et pour les affaires nouvelles inscrites pendant l'année, le nombre de demandes en expropriation pour cause d'utilité publique ;

4° Il y aura lieu de bien vérifier la concordance des chiffres des tableaux I, III et V, relativement aux affaires jugées contradictoirement, par défaut, rayées du rôle ou restant à juger. On observera notamment que le total de la colonne 4 du tableau V doit être égal aux chiffres réunis des colonnes 12 et 13 du tableau I ;

5° Les affaires doivent être énumérées dans la colonne 1 du tableau III d'après le fond du litige. Il y a donc lieu d'examiner quelle est la nature de la demande. Il faut éviter les termes n'indiquant qu'une procédure, comme par exemple : opposition à jugement par défaut, ou les expressions vagues comme paiement de somme. Une somme est due pour loyer, prix de vente, etc... Les actions relatives au paiement de telles sommes doivent être classées sous les rubriques louage, vente, etc... ;

6° Dans le tableau II doivent être comptés les jugements rendus avant de statuer au fond. Pour que le tribunal rende pareil jugement, il faut qu'il soit déjà saisi du litige au fond, c'est-à-dire qu'il y ait eu assignation et inscription au rôle et dépôt de conclusions ;

7° Les jugements suspendant ou accordant la permission de citer en matière de divorce seront comptés dans le tableau I de la deuxième partie comme jugements sur requête ;

8° Diverses rubriques inscrites au tableau de la quatrième partie sont devenues sans objet. Il y a lieu de les négliger. En ce qui concerne les ordonnances d'assignation à bref délai, il est à remarquer que si le préliminaire de conciliation devant le juge de paix est supprimé, il subsiste des affaires pour lesquelles une demande d'abréviation des délais d'ajournement est présentée au président du tribunal. Le nombre des ordonnances rendues en cette matière par ce magistrat continuera à être inscrit en regard de la rubrique : Ordonnances d'assignation à bref délai.

B. En ce qui concerne les affaires commerciales :

1° Il y a lieu de n'inscrire dans les tableaux I, III, IV, V et VI de la

première partie que les chiffres des affaires sur assignation ayant donné lieu à la perception effective ou en debet du droit de mise au rôle.

Les demandes en intervention, mise en cause, appel en garantie ou autres actions qui ne sont que l'accessoire d'une affaire déjà introduite, ne doivent pas être comptées;

2° Les déclarations de faillite sur aveu, simple requête ou d'office, et les jugements rendus sur renvoi à l'audience par un juge commissaire ne doivent pas être comptés dans ces tableaux.

Cependant, MM. les référendaires et greffiers pourront annexer au compte un tableau indiquant le nombre de ces affaires.

3° Le nombre des affaires pendantes au commencement de l'année figurant dans la colonne 1 du tableau 1 devra être vérifié sur le rôle d'après la règle ci-dessus.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

PRISONS. — BIBLIOTHÈQUES A L'USAGE DES DÉTENUS. —
EXAMEN DES OUVRAGES NOUVELLEMENT ACQUIS.

2° Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{re} Bur., Litt. B, N° 111. — Bruxelles, le 20 septembre 1913.

Aux commissions administratives des prisons.

Aux termes de l'article 318, 2°, du règlement général des prisons, il est dressé annuellement par les directeurs des prisons, qui se concertent à cet effet avec MM. les aumôniers, médecins et instituteurs, un état de propositions de dépenses pour l'achat d'ouvrages destinés aux bibliothèques à l'usage des détenus.

Malgré les soins apportés à la confection et à la revision de ces listes, la présence d'ouvrages qui ne conviennent pas à leur destination spéciale et qui ont été acquis par mégarde, sur la foi souvent d'un titre insuffisamment précis, a été constatée dans les bibliothèques des prisons.

L'article 317 du règlement général des prisons, en prescrivant, aux agents désignés à cet effet, de distribuer les livres aux détenus d'après leur degré d'intelligence et leurs aptitudes morales, leur enjoint implicitement de procéder à l'examen des ouvrages nouvellement acquis.

Lorsque cet examen révèle l'inopportunité de certains choix, il y a lieu de surseoir au classement dans la bibliothèque et les ouvrages jugés inadmissibles, tels sont notamment ceux qui ont un caractère de polémique politique, doivent n'être soumis.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à veiller à ce que les instructions qui précèdent soient strictement observées à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ERECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20968 A.

21 septembre 1913. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable de Saint-Joseph, sur le territoire des communes d'Oolen et de Chéel.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21073 A.

21 septembre 1913. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable de Sainte-Catherine, à Boom.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20950 A.

21 septembre 1913. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable de Saint-Jean-Berchmans, sur le territoire des communes de Caggevinne-Assent et de Sichein.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 17770.

21 septembre 1913. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :
1° L'église-annexe d'Ahin à Ben-Ahin est érigée en succursale ;
2° Le traitement à charge de l'Etat, attaché à la première place de vicaire à l'église de Saint-Léonard, à Ben-Ahin, est supprimé.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (3).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20954A.

21 septembre 1913. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable de Notre-Dame de Bon-Secours, au hameau Hellestraat, à Stekene et Kemseke.

(1) *Moniteur*, 1913, n° 272-273.

(2) *Moniteur*, 1913, n° 276.

(3) *Moniteur*, 1913, n° 275.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21104A.

21 septembre 1913. — Arrêté royal érigeant une succursale au hameau de Winterslag, à Genck.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES-ANNEXES. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N°s 21210A, 20951A.

21 septembre 1913. — Arrêté royal érigeant une annexe ressortissant à l'église paroissiale de Gesves, au hameau de Pré-d'Amite, en la dite commune (province de Namur).

21 septembre 1913. — Arrêté royal érigeant une annexe ressortissant à l'église paroissiale de Lesve, au hameau de Besinne, à Arbre (province de Namur).

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21059 A.

21 septembre 1913. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable de Notre-Dame-de-Lourdes, sur le territoire des communes de Jette-Saint-Pierre et de Laeken, dans le quartier du « Pannenhuis ».

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14565.

21 septembre 1913. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

*Dans la province d'Anvers.*2^e place de vicaire à l'église de Saint-Jacques, à Cappellen;1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Joseph, à Hoboken;2^e place de vicaire à l'église des SS. Pierre et Paul, à Wommelghem*Dans la province de Brabant.*2^e place de vicaire à l'église de Saint-Albert, à Schaerbeek.*Dans la province de la Flandre occidentale.*1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Bavon, à Saint-André lez-Bruges;2^e place de vicaire, à l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Courtrai.(1) *Moniteur*, 1913, n° 275.(2) *Moniteur*, 1913, n° 271.

Dans la province de Hainaut.

- 2^e place de vicaire à l'église de Notre-Dame du Val, à Thuin;
- 3^e place de vicaire à l'église de Saint-Médard, à Anderlues;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Louis, à Marcinelle (Les Haies);
- 1^{re} place de vicaire à l'église Saint-Barthélemy, à Estaimpuis.

Dans la province de Liège.

- 2^e place de vicaire à l'église de Saint-Lambert, à Montegnée;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Notre-Dame de Lourdes, à Cointe;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-François de Sales, à Liège (Quartier du Laveu);
- 1^{re} place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à Robermont.

Dans la province de Limbourg.

- 3^e place de vicaire à l'église de Het Loo, à Hamont;
- 3^e place de vicaire à l'église de Saint-Gervais, à Diepenbeek.

Dans la province de Luxembourg.

- 2^e place de vicaire à l'église de Saint-Etienne, à Athus.

Dans la province de Namur.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Remacle, à Winenne;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Joseph, à Belgrade;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de l'Assomption de la Sainte-Vierge, à Houyet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUGES. — GREFFIERS ADJOINTS. —
NOMBRE (1).

Secr. gén., 2^e Bur., N^o 17536.

21 septembre 1913. — Arrêté royal créant une septième place de greffier adjoint au tribunal de première instance de Bruges.

PROCÉDURE CIVILE. — ACCORD INTERVENU ENTRE LA BELGIQUE ET
L'AUTRICHE-HONGRIE. — CONVENTION INTERNATIONALE DE LA HAYE
DU 17 JUILLET 1905. — LANGUE DANS LAQUELLE DOIVENT ÊTRE
RÉDIGÉS LES DOCUMENTS VISÉS PAR LES ARTICLES 3, 10 ET 19.

5^e Dir. gén. B, Litt. L, N^o 754. — Bruxelles, le 29 septembre 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Roi vient

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 271.

de conclure un accord avec le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie en vue de déterminer la langue dans laquelle doivent être rédigés les documents visés par les articles 5, 10 et 19 de la Convention internationale de La Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile. Aux termes de cet accord, les documents susdits, — c'est-à-dire les actes judiciaires et extra-judiciaires (art. 5), les commissions rogatoires (art. 10), et les décisions relatives aux frais et dépens transmises pour être revêtues de l'exequatur (art. 19), — seront rédigés en langue française ou allemande, ou bien accompagnés d'une traduction dans une de ces deux langues. Par conséquent, que les documents dont il s'agit soient destinés à l'Autriche ou à la Hongrie, ils ne devront pas être traduits s'ils sont rédigés en français. Les documents conçus en langue flamande seront accompagnés d'une traduction française ou allemande. L'arrangement entrera en vigueur à partir du 1^{er} octobre prochain.

Je vous prie, M. le procureur général, de porter ce qui précède à la connaissance des autorités judiciaires et de MM. les huissiers de votre ressort.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

MAUS.

5^e Dir. gén. A, 1^{er} Bur., N^o 947L.

2 octobre 1913. — Loi divisant les cantons de justice de paix d'Anvers, de Bergerhout, d'Ixelles, de Schaerbeek, de Fontaine-l'Évêque et rattachant la commune de Couillet au canton de Charleroi-Sud (1).

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SŒURS DE LA CHARITÉ DE NAMUR. — MAISON SÉPARÉE A COURT-SAINT-ÉTIENNE. — STATUTS. — APPROBATION (2).

1^{er} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 21142a. — Bruxelles, le 14 octobre 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête, en date du 21 mars 1913, par laquelle la dame Alice Michaux, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, demande l'autorisation d'établir à Court-Saint-Étienne une maison séparée de la dite congrégation;

Vu les statuts proposés par la congrégation pour la dite maison séparée, datés du 11 avril 1913, et annexés au présent arrêté;

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 281.

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 309.

Vu les avis des conseils communaux de Namur et de Court-Saint-Etienne, de M. l'archevêque de Malines, de M. l'évêque de Namur et des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et du Brabant, en date des 28 avril, 12, 23 mai, 7 juillet, 6 et 20 août 1913;

Vu les articles 2 et 4 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6310), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'établissement, à Court-Saint-Etienne, d'une maison séparée de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, est autorisé.

Les statuts de la maison séparée de Court-Saint-Etienne, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Ministre de la justice,

Le Ministre de l'intérieur,

PAUL BERRYER.

Statuts de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Court-Saint-Etienne (Brabant) soumis à l'approbation du Roi des Belges.

Vu le décret organique du 18 février 1809, ensemble les statuts spéciaux de l'association qui ont été approuvés tant par le décret impérial du 8 novembre 1810, modifié par l'arrêté du gouvernement des Pays-Bas du 24 décembre 1828, que par les arrêtés royaux du 28 janvier 1875, n° 15295, et du 12 juin 1876, n° 14006, la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur présente les statuts suivants :

Art. I. Une maison succursale de la dite Congrégation est établie à Court-Saint-Etienne distincte de la maison-mère de Namur et des succursales de Huy, Bouvignes, etc.

Art. II. Les sœurs de cette maison s'occupent du soin gratuit des malades pauvres.

Art. III. Ladite maison sera desservie par deux dames hospitalières; ce nombre pourra être modifié par décision ultérieure du gouvernement.

Art. IV. Sont applicables à la maison de Court-Saint-Etienne les

articles 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 des statuts de la maison-mère de Namur approuvés le 8 novembre 1810.

Namur, le 11 avril 1913.

La supérieure générale des Sœurs de la Charité,
(S.) Mère FRANÇOIS DE SALES, ALICE MICHAUX.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 14 octobre 1913, n° 21142a.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — DONATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 21142a. — Bruxelles, le 14 octobre 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 13 mars 1913, devant le notaire Nihoul, de résidence à Walhain-Saint-Paul, par lequel M. Michel Devos, curé, demeurant à Court-Saint-Etienne, agissant au nom de M. Charles Rousseaux, tanneur, demeurant en la même commune, fait donation à la Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur, d'une somme de 30,000 francs à charge d'établir à Court-Saint-Etienne deux dames charitables de la dite congrégation, qui se consacreront gratuitement à la visite et au soulagement à domicile des pauvres et des malades de la commune. Les frais et honoraires à résulter des actes de donation et d'acceptation seront supportés par M. Rousseaux.

Vu la requête, en date du 21 mars 1913, par laquelle M^{me} Alice Michaux, supérieure de la Congrégation des Sœurs de la charité de Namur, sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité;

Vu les avis des conseils communaux de Namur et de Court-Saint-Etienne, de M. l'archevêque de Malines, de M. l'évêque de Namur et des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et du Brabant, en date des 28 avril, 12, 23 mai, 7 juillet, 6 et 20 août 1913;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des Lois*, n° 6310) et modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828;

(1) *Moniteur*, 1913, n° 509.

Vu également les statuts, approuvés par Notre arrêté en date de ce jour, pour la maison séparée de Court-Saint-Etienne ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur, est autorisée à accepter, pour la maison séparée de Court-Saint-Etienne, la donation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Ministre de la justice,

Le Ministre de l'intérieur,

PAUL BERRYER.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21122 A.

14 octobre 1913. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable de Saint-Joseph, à Saventhem.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 2070 A.

14 octobre 1913. — Arrêté royal érigeant en succursale la chapelle de Neuville, à Vielsalm. La chapelle de Burtonville, commune de Vielsalm, ressortira de l'église-succursale de Neuville.

SÛRETÉ PUBLIQUE. — VOYAGEURS SE RENDANT DANS LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI. — OBLIGATION DU PASSEPORT.

2^e Dir. gén., 2^e Sect., N° 46A²⁹ — Bruxelles, le 14 octobre 1913.

A MM. les commissaires d'arrondissement.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire de la circulaire que je viens d'adresser à MM. les gouverneurs concernant les personnes se rendant dans la république d'Haïti.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général,

GONNE.

(1) *Moniteur*, 1913, n° 295.

A MM. les gouverneurs de province.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après, en vue d'insertion au *Mémorial administratif* de votre province, le texte d'un avis publié au *Moniteur belge*, le 5 octobre 1913, concernant les personnes se rendant dans la république d'Haïti :

« Il résulte d'une communication adressée au département des affaires étrangères par le consul de Belgique à Port-au-Prince que les étrangers qui se rendent à Haïti doivent être munis d'un passeport visé par un consul de la république. »

Une copie de la présente dépêche a été adressée pour information à MM. les commissaires d'arrondissement.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général,
GONNE.

NOTARIAT. — CANTONS D'ANVERS, DE BERCHEM, DE BORGERHOUT, D'IXELLES, DE SCHAERBEEK, DE CHATELET, DE MARCHIENNE-AU-PONT. — VILLE DE LIÈGE. — NOMBRE DES NOTAIRES. — RÉSIDENCES. — FIXATION (1).

Secr. gén., 2^e Bur., Nos 19516, 19518, 19287, 19517, 19288.

15 octobre 1913. — Arrêtés royaux portant les dispositions suivantes :

1^o Le nombre des notaires des cantons d'Anvers est fixé à cinquante-deux ;

Les deux nouvelles résidences sont établies à Anvers.

2^o Le nombre des notaires du canton de Berchem est fixé à cinq ;

La cinquième résidence est établie à Berchem.

3^o La septième et la huitième résidence notariale du canton de Borgerhout sont établies, l'une à Deurne, l'autre à Merxem.

4^o Le nombre des notaires dans chacun des cantons d'Ixelles et dans chacun des cantons de Schaerbeek est fixé à cinq.

5^o Le nombre des notaires du canton de Châtelet reste fixé à cinq ;

La cinquième résidence est établie à Farciennes.

6^o Le nombre des notaires du canton de Marchienne-au-Pont est fixé à deux ;

La deuxième résidence est établie à Marchienne-au-Pont.

7^o Le nombre des notaires ayant résidence dans la ville de Liège est porté à vingt-huit.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 292.

NOTARIAT. — CANTONS D'IXELLES ET DE SCHAERBEEK. — NOTAIRES. —
RÉSIDENCES. — FIXATION (1).

Secr. gén., 2^e Bur., N^o 19518.

15 octobre 1915. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

I. — La résidence de MM. Verhaest et Pierret, notaires à Ixelles, est établie dans la partie du chef-lieu dépendant du premier canton de la justice de paix d'Ixelles ;

Ils conservent néanmoins, à titre personnel, le droit de résider dans tout le territoire du chef-lieu.

II. — La résidence de MM. Lecocq et Bourgeois, notaires à Ixelles, est établie dans la partie du chef-lieu dépendant du second canton de la justice de paix d'Ixelles ;

Ils conservent néanmoins, à titre personnel, le droit de résider dans tout le territoire du chef-lieu.

III. — La résidence de MM. Honoré, Lamal et Van Zeebroeck, notaires à Schaerbeek, est établie dans la partie du chef-lieu dépendant du premier canton de la justice de paix de Schaerbeek ;

Ils conservent néanmoins, à titre personnel, le droit de résider dans tout le territoire du chef-lieu.

IV. — La résidence de MM. Van Beneden et Vuylsteke, notaires à Schaerbeek, est établie dans la partie du chef-lieu dépendant du second canton de la justice de paix de Schaerbeek ;

Ils conservent néanmoins, à titre personnel, le droit de résider dans tout le territoire du chef-lieu.

NOTARIAT. — CANTONS D'IXELLES ET DE SCHAERBEEK. — NOTAIRES. —
RÉSIDENCES. — FIXATION (1).

Secr. gén., 2^e Bur., N^o 19518.

15 octobre 1915. — Arrêtés royaux portant les dispositions suivantes :

Sont nommés notaires :

Dans le premier canton d'Ixelles :

M. Huygens (G.-J.-G.), candidat notaire à Bruxelles ;

Sa résidence est établie à Auderghem.

M. Ingeveld (L.-A.), notaire à Wolverthem ;

Sa résidence est établie dans la partie du territoire du chef-lieu dépendant du premier canton de la justice de paix d'Ixelles.

(1) *Moniteur*, 1915, n^o 292.

Dans le premier canton de Schaerbeek :

M. Lieben (A.-J.), candidat notaire à Schaerbeek ;
Sa résidence est établie à Saventhem.

Dans le second canton de Schaerbeek :

MM. Delzaert (P.-H.), notaire à Dieghem, et Bulcke (F.-J.-F.), notaire à Goyck ;

Leur résidence est établie dans la partie du territoire du chef-lieu dépendant du second canton de la justice de paix de Schaerbeek.

LÉAU. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — COMPTE DE 1912. — ARRÊTÉ
DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU BRABANT.
— ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27519b. — Bruxelles, le 19 octobre 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 24 septembre 1913, portant que l'article 3, 3^e section, des dépenses ordinaires du compte de 1912 du bureau de bienfaisance de Léau est réduit de 500 francs à 150 francs et que les articles 1^{er}, 4 et 5, 9^e section, des mêmes dépenses sont rejetés ;

Attendu que ces dépenses constituent le traitement de l'inspecteur des biens des pauvres, le traitement du médecin-chirurgien et le prix des fournitures de médicaments ;

Vu le recours pris contre cette décision auprès du gouvernement par M. le gouverneur de la province de Brabant, le 24 septembre 1913, et notifié le même jour à la députation permanente du conseil provincial ;

Attendu que la décision de la députation permanente est basée sur ce que les paiements ont été faits au profit de M. A. Caluwaerts, qui cumule, avec les fonctions de médecin et de pharmacien des pauvres, celles de bourgmestre de la commune, et au profit de M. Théodore Torsin qui cumule, avec ses fonctions d'inspecteur des biens des pauvres, celles de conseiller communal ;

Attendu que la nomination du médecin et du pharmacien des pauvres, ainsi que celle de l'inspecteur des biens des pauvres appartiennent au bureau de bienfaisance, sauf approbation du conseil communal, en ce qui concerne la nomination du médecin des pauvres ;

Attendu que le droit de nomination emporte celui de fixation du traitement dans les limites du budget ;

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 300-301.

Attendu que la décision précitée de la députation permanente du conseil provincial du Brabant porte atteinte aux droits du bureau de bienfaisance et qu'elle est, dès lors, contraire à la loi;

Attendu que les nominations précitées de médecin, de pharmacien et d'inspecteur des biens des pauvres n'ont pas été annulées par l'autorité supérieure, qu'elles doivent donc sortir leurs pleins et entiers effets;

Attendu, au surplus, qu'aucune disposition de la loi ne stipule d'incompatibilité entre les fonctions de bourgmestre et celles de médecin et de pharmacien des pauvres, ni entre celles de conseiller communal et d'inspecteur des biens des pauvres;

Vu les articles 79, 84 de la loi communale, 89, 116 et 125 de la loi provinciale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté ci-dessus mentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 24 septembre 1913, est annulé en tant qu'il réduit de 500 francs à 150 francs l'article 3, 5^e section, des dépenses ordinaires du compte de 1912, du bureau de bienfaisance de Léau et qu'il rejette les articles 1^{er}, 4 et 5, 9^e section, des mêmes dépenses.

ART. 2. Ces articles sont rétablis au compte de 1912 du bureau de bienfaisance de Léau, tels qu'ils avaient été proposés par cette administration charitable.

Le montant des sommes de la 5^e section des dépenses ordinaires s'élève donc à la somme de 500 francs; celui de la 9^e section des mêmes dépenses à 4,465 fr. 80 c.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

PORT DU TITRE D'AVOCAT (1).

3^e Dir. gén. B, N^o 7263 P. — Bruxelles, le 20 octobre 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 30 août 1913;

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 298.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le conseil de discipline de l'Ordre des avocats ou, à son défaut, le tribunal de première instance qui en tient lieu, peuvent accorder l'autorisation de porter le titre d'avocat aux docteurs en droit qui, sans être inscrits au tableau de l'Ordre ou sur une liste de stagiaires, ont prêté le serment prévu par l'article 14 du décret du 14 décembre 1810, modifié par le décret du 20 juillet 1851.

ART. 2. Cette autorisation ne peut être accordée que par le conseil de discipline ou le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'intéressé est domicilié.

En cas de manquement grave aux règles de probité et de délicatesse, elle peut être retirée en tout temps par l'autorité qui l'a accordée.

ART. 5. Le conseil de discipline ou le tribunal qui ont accordé l'autorisation sont seuls compétents pour statuer sur le retrait.

Ils sont respectivement saisis par le bâtonnier ou par le procureur du roi.

Le tribunal statue en chambre du conseil.

L'avocat peut se faire assister d'un conseil.

ART. 4. Les avocats omis au tableau de l'Ordre avant la mise en vigueur de la loi du 30 août 1913 devront, s'ils veulent conserver le titre, se pourvoir de l'autorisation du conseil de discipline ou du tribunal de l'arrondissement dans lequel ils étaient domiciliés au moment de leur omission.

ART. 5. Les décisions rendues en vertu du présent arrêté sont susceptibles d'appel devant la cour du ressort.

ART. 6. Le paiement d'une cotisation peut être imposé aux docteurs en droit qui ont obtenu, conformément au présent arrêté, l'autorisation de porter le titre d'avocat.

ART. 7. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

CELTES PROTESTANT, ANGLICAN ET ISRAËLITE. — TRAITEMENTS. —
AUGMENTATIONS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 7878.

20 octobre 1913. — Arrêté royal fixant les traitements du personnel des cultes protestant, anglican et israélite.

(1) *Moniteur* 1913, n° 504.

THOUROUT. — OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL
DE POLICE. — DÉLÉGATION. — APPROBATION (1).

20 octobre 1913. — Arrêté royal approuvant la délégation donnée par M. le bourgmestre de Thourout à M. l'échevin Meersseman pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police du canton de Thourout, en cas d'empêchement de M. le commissaire de police et de M. le bourgmestre.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — NOMBRE
DES GREFFIERS ADJOINTS. — FIXATION (2).

Secr. gén., 2^e Bur., N^o 17543.

21 octobre 1913. — Arrêté royal créant une quatorzième place de greffier adjoint au tribunal de première instance d'Anvers.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (3).

Secr. gén., 2^e Bur., N^o 19106.

21 octobre 1913. — Arrêté royal transférant la résidence de M. Monin (L.-J.-G.), notaire à Baillonville, à Heure.

ADINKERKE. — LA PANNE. — BIENFAISANCE. — PARTAGE DES BIENS. —
DÉCISIONS DES COMMISSAIRES DÉSIGNÉS PAR LA DÉPUTATION PERMA-
NENTE. — APPROBATION (4).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 27447D.

30 octobre 1913. — Arrêté royal déclarant non fondé le recours formé par la commune d'Adinkerke contre la résolution de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 28 février 1913, approuvant les décisions des commissaires désignés en vue de régler les différends qui se sont élevés entre les communes d'Adinkerke et de La Panne au sujet du partage des biens de l'ancien bureau de bienfaisance d'Adinkerke.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 502.

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 512.

(3) *Moniteur*, 1913, n^o 296.

(4) *Moniteur*, 1913, n^o 552.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — NOMBRE DES JUGES
D'INSTRUCTION ET DES GREFFIERS ADJOINTS. — FIXATION (1).

Secr. gén., 2^e Bur., Nos 19313, 19314.

5 novembre 1915. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :
ARTICLE 1^{er}. Un sixième juge d'instruction est établi près le tribunal
de première instance d'Anvers.

ART. 2. Une quinzième place de greffier adjoint est créée au même
tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — NOMBRE DES JUGES
ET DES GREFFIERS ADJOINTS. — FIXATION (1).

Secr. gén., 2^e Bur., Nos 19311 et 19312.

5 novembre 1915. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :
ARTICLE 1^{er}. Un onzième juge d'instruction est établi près le tribunal
de première instance de Bruxelles.

ART. 2. Une vingt-septième place de greffier adjoint est créée au même
tribunal.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 21321 A.

5 novembre 1915. — Arrêté royal érigeant une succursale sous le
vocable de Notre-Dame, aux hameaux « Station » et « Poelberg », à Thielt.

PRISONS. — DÉTENUS DÉCÉDÉS. — REMISE AUX HÉRITIERS
DES VALEURS DÉLAISSÉES. — FORMALITÉS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 317. — Bruxelles, le 8 novembre 1913.

Aux commissions administratives des prisons.

En vue de mieux assurer la perception du droit de succession sur les
valeurs mobilières, la loi du 30 août 1915 (*Moniteur* du 5 septembre
n^o 248), a édicté par son article 57, certaines prescriptions sur lesquelles,

(1) *Moniteur*, 1915, n^o 312.

(2) *Moniteur*, 1915, n^o 317.

M. le Ministre des finances me prie d'appeler tout spécialement l'attention des établissements ressortissant à mon département.

Aux termes de l'article 57 de la loi précitée, complété par l'article 2 de l'arrêté royal du 5 septembre 1913 (*Moniteur* du 7 dito, n° 250), il est défendu, entre autres, aux administrations et aux établissements publics qui sont détenteurs ou débiteurs, de quelque chef que ce soit, de titres, sommes ou valeurs revenant à un héritier, légataire ou ayant droit, par suite du décès d'un habitant du royaume, d'en opérer la restitution ou le paiement avant d'avoir remis au directeur de l'enregistrement et des domaines, dans le ressort duquel l'administration ou l'établissement assujéti à son siège, la liste certifiée sincère et véritable des dits titres, sommes ou valeurs.

Bien que par sa formule absolue l'article 57 susvisé semble repousser toute exception, il ne doit pas être appliqué lorsque les titres, sommes ou valeurs sont recueillis par des héritiers en ligne directe de la personne décédée. Il faut assimiler à un héritier en ligne directe l'époux survivant, s'il existe des enfants ou descendants issus de son mariage avec le défunt.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à se conformer strictement, en cas de décès d'un détenu, à la disposition légale prérappelée.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

GONNE.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION. — VICARIAT. —
SUPPRESSION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21328a.

11 novembre 1913. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Une chapelle, ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Pierre, à Wanfercée-Baulet, est érigée au hameau du Spinois, en la dite commune.

ART. 2. Le traitement de l'Etat attaché à la seconde place de vicaire de l'église de Saint-Pierre, à Wanfercée-Baulet, est supprimé.

ORDRE JUDICIAIRE. — JUSTICE DE PAIX DU CANTON D'ANDERLECHT. —
CRÉATION D'UNE PLACE DE GREFFIER ADJOINT (2).

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 18597.

11 novembre 1913. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint à la justice de paix du canton d'Anderlecht.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (3).

Secr. gén., 2^e Bur., N° 19317.

11 novembre 1913. — Arrêté royal transférant la résidence de M. Gracia (V. P. J. G.), notaire à Marchienne-au-Pont, à Monceau-sur-Sambre.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (4).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14363.

11 novembre 1913. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché à la première place de vicaire à l'église Saint-Luc, à Courcelles (Forrière).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'AUDENARDE. —
GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE.

Secr. gén., 2^e Bur., N° 19210.

12 novembre 1913. — Arrêté royal créant une cinquième place de greffier adjoint au tribunal de première instance d'Audenarde.

(1) *Moniteur*, 1913, n° 323.

(2) *Moniteur*, 1913, n° 321-322.

(3) *Moniteur*, 1913, n° 317.

(4) *Moniteur*, 1913, n° 324.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — CHÈQUES POSTAUX.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 5^e Bur., N^o 154, Litt. E. — Bruxelles, le 13 novembre 1913.

Transmis à MM. les directeurs des prisons du royaume, pour exécution, copie d'une dépêche de M. le Ministre des Finances, en date du 10 novembre courant, administration de la Trésorerie et de la Dette publique, 2^e direction, 1^{er} bureau, n^o 225.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

MINISTÈRE DES FINANCES

Bruxelles, le 10 novembre 1913.

ADMINISTRATION
de la
Trésorerie et de la Dette publique

2^e Direction.

1^{er} Bureau.

N^o 225

Objet :
Chèques et virements postaux.

Monsieur le Ministre,

Les avis de débit délivrés actuellement par le bureau des chèques pour les virements demandés par les comptables, au compte postal de la Banque nationale, ne contiennent aucun renseignement permettant aux agents de reconnaître que ces avis sont destinés au service de l'Etat.

Dans le but de faciliter le contrôle des opérations, il a été décidé que les comptables joindront à la feuille de virement transmise au bureau des chèques, un avis de débit modèle 1029A, dont vous trouverez ci-joint un spécimen.

Les comptables se procureront les formules 1029A au bureau central des chèques et virements postaux, à Bruxelles, au prix de 20 centimes par bloc de 100 pièces.

Au nom du Ministre :
L'administrateur-directeur général,
G. VAN CUTSEM.

18 novembre 1913.

AVIS DE DÉBIT
KENNISGEVING VAN BELASTING

Compte N°
Rekening N°

Titulaire.....
Titularis.....

Chèque, feuille de virement, carte postale de virement, N°
Check, overschrijvingsblad, overschrijvingspostkaart, N°

Montant Fr..... C.
Bedrag

SPÉCIMEN Fr. C.

Cette somme vient d'être déduite dudit compte pour payement
Deze som is heden van hoogerbedoelde rekening afgeschreven
tot betaling

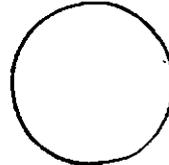
à M
aan M

à
te

Espace à remplir par le titulaire.
Deel in te vullen door den titularis.

N° 1029A

Bureau des chèques postaux
Bureel der postchecks



CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 14565.

16 novembre 1915. — Arrêté royal portant qu'un traitement à charge de l'Etat est attaché aux places de vicaires ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

5^e place de vicaire à l'église de Saint-Augustin, à Anvers.

Dans la province de Hainaut.

1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Christophe, à Tertre.

NOTARIAT. — CANTONS DE SCHAERBEEK. — RÉSIDENCE. —
TRANSFERT (2).

Secr. gén., 2^e Bur., N^o 19518.

17 novembre 1915. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :
La résidence de M. Van Beneden (E.-F.-A.), notaire à Schaerbeek, qui a été établie dans la partie du chef-lieu dépendant du second canton de la justice de paix, est transférée dans la partie du chef-lieu dépendant du premier canton de cette justice de paix.

Il conserve néanmoins, à titre personnel, le droit de résider dans tout le territoire du chef-lieu.

MAISON SÉPARÉE DE LA CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SŒURS DE
LA CHARITÉ DE NAMUR, A LESSINES. — DONATION. — ADJONCTION
D'UNE QUATRIÈME SŒUR (3).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 21445a. — Bruxelles, le 18 novembre 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

· A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 28 avril 1915, devant le notaire Chevalier, de résidence à Ollignies, et par lequel M^{lle} Léonie Jourret, M. Victor Jourret, tous deux sans profession, demeurant à Bois-de-Lessines et M^{lle} Camille Jourret, religieuse, demeurant à Lessines, font donation à la maison séparée, établie à Lessines, de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur, d'une somme de

(1) *Moniteur*, 1915, n^o 327.

(2) *Moniteur*, 1915, n^o 324.

(3) *Moniteur*, 1913, n^o 328-329.

15,000 francs, à charge d'adjoindre à la dite maison séparée une quatrième sœur qui se consacrera, comme les trois autres, gratuitement et à perpétuité, à la visite et au soulagement des pauvres et des malades de la ville de Lessines et, pour le cas où ce service le permettrait, à la visite et au soulagement des pauvres et des malades de la commune de Bois-de-Lessines, habitant dans un rayon de deux kilomètres de l'église Saint-Roch, à Lessines; les frais et honoraires de l'acte de donation, ainsi que ceux de l'acceptation et de sa notification, seront supportés par les donateurs;

Vu la requête, en date du 12 mai 1915, par laquelle la dame Marguerite Bofferding, supérieure de la maison séparée de Lessines de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur, sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité faite à la dite maison;

Vu les avis du conseil communal de Lessines, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 21 juillet, 10 et 20 octobre 1915;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la maison séparée, établie à Lessines, de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur, approuvés par arrêté royal du 26 mars 1894 (*Moniteur belge*, n° 90);

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La supérieure de la maison séparée, établie à Lessines, de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur est autorisée à accepter, pour la dite maison, la donation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21211a.

19 novembre 1915. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste, à Wyngheue.

(1) *Moniteur*, 1915, n° 330.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — HUISSIERS. —
NOMBRE (1).

Secr. gén., 2^e Bar., N^o 14913.

20 novembre 1913. — Arrêté royal portant à cinquante et un le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Bruxelles.

SOSOYE. — NOMINATION DE MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. —
ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27451 D.

24 novembre 1913. — Arrêté royal annulant la délibération du 6 août 1913, par laquelle le conseil communal de Sosoye nomme le sieur P. H. membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que le sieur P. H. est l'allié au premier degré du sieur L. M., membre dudit bureau de bienfaisance.

FABRIQUE D'ÉGLISE CATHÉDRALE. — LEGS. — SERVICES FONDÉS DANS
UNE CHAPELLE NON RECONNUE. — OBLIGATION D'EXONÉRER CES SER-
VICES DANS L'ÉGLISE-CATHÉDRALE (3).

1^{er} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 21531a. — Bruxelles, le 24 novembre 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait, délivré par le notaire Petitjean, de résidence à Eghezée, du testament mystique, en date du 16 avril 1912, par lequel M^{me} Julienne Rochette, sans profession, demeurant à Dhuy, dispose notamment comme suit :

« J'institue pour ma légataire universelle ... ;

» Je lègue à la fabrique de l'église cathédrale St-Aubain, à Namur, la somme de quatre mille francs quitte et indemne de tous droits de mutation et de tous frais d'acceptation et de notification quelconques à charge de faire dire chaque année à perpétuité, à compter de mon décès, en la chapelle Notre-Dame-des-Remparts, à Namur, à jours et à heures libres, trente messes basses, savoir :

» 10 pour le repos de l'âme de mon frère Aloys Rochette, dix pour le repos de l'âme de ma sœur Agnès et dix pour le repos de mon âme ... »

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 327.

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 345.

(3) *Moniteur*, 1913, n^o 338-336.

Vu la délibération, en date du 23 août 1913, par laquelle le conseil de fabrique de l'église cathédrale de Namur sollicite l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain et des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et du Luxembourg, en date des 1^{er}, 10^e et 30 octobre 1913;

Considérant que la chapelle de Notre-Dame-des-Remparts, à Namur, est un oratoire non reconnu; que, dès lors, la clause d'après laquelle les messes prescrites doivent être célébrées annuellement et à perpétuité en ladite chapelle, doit être déclarée non écrite par application de l'article 900 du Code civil; qu'en conséquence la fondation pieuse dont il s'agit devra être exécutée dans l'église cathédrale de Namur;

Vu le règlement pour la fabrique de l'église cathédrale et paroissiale à Namur, en date du 19 brumaire an XIII, approuvé par décret impérial du 22 frimaire an XIII;

Vu les articles 900 précité, 910 et 957 du Code civil, 59 et 113 du décret du 30 décembre 1809, ainsi que le tarif du diocèse de Namur, approuvé par arrêté royal du 18 mai 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. M. l'évêque de Namur est autorisé à accepter pour la fabrique de l'église cathédrale de Namur le legs prémentionné, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

PLACEMENT D'ENFANTS DANS LES INSTITUTS DE SOURDS-MUETS
OU D'AVEUGLES. — LIBRE CHOIX DU PÈRE DE FAMILLE.

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27433d. — Bruxelles, le 27 novembre 1913.

A M.M. les gouverneurs des provinces.

Il résulte de renseignements transmis à mon département, que des parents indigents, ayant sollicité l'admission de leur enfant dans un

institut de sourds-muets ou d'aveugles aux frais de la bienfaisance publique et désigné l'établissement où ils désireraient voir instruire leur enfant, se sont vu opposer de la part de certaines administrations communales ou de bienfaisance un refus formel, basé uniquement sur la volonté de ces administrations de placer les enfants dans un institut autre que celui désiré par les parents.

Ces agissements sont en opposition directe avec les principes qui sont à la base de la loi du 7 mai 1888.

En effet, cette loi interdit de faire dépendre l'octroi de secours aux pauvres de l'envoi de leurs enfants dans des écoles déterminées; elle a pour but d'empêcher qu'on puisse contraindre les parents indigents à mettre leurs enfants contre leur gré plutôt à l'école publique qu'à l'école privée ou réciproquement. Le législateur de 1888 a donc eu la préoccupation d'assurer aux pères de famille pauvres la liberté de faire instruire leurs enfants dans les écoles de leurs choix.

Suivant les déclarations faites au cours des discussions de la loi sur l'assistance publique (voir notamment le discours de M. Woeste à la séance de la Chambre des représentants, en date du 24 juin 1891, *Manuel des documents législatifs, des lois sur l'assistance publique et sur l'assistance médicale gratuite*, p. 181), le législateur de 1891 s'est inspiré de la même pensée, en formulant la disposition du dernier alinéa de l'article 19, qui donne aux intéressés le droit de former recours contre la décision de renvoi de l'indigent dans un établissement déterminé.

C'est par ce principe aussi que le gouvernement s'est toujours laissé guider dans les cas où il a eu à statuer sur des recours, formés conformément à l'article 19 précité; dans ses décisions, il a fait prévaloir la volonté du père de famille, quand la préférence manifestée pour un établissement était motivée par le caractère confessionnel ou non de l'enseignement qui y est donné.

Tel est le principe qui doit également dicter leur ligne de conduite aux administrations communales ou de bienfaisance, auxquelles des parents indigents s'adressent aux fins d'obtenir l'admission de leur enfant dans un institut de sourds-muets ou d'aveugles.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien faire parvenir aux administrations communales de votre province des instructions dans le sens des observations développées ci-dessus.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — CHÈQUES POSTAUX.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 40454 V. — Bruxelles, le 27 novembre 1913.

A M. le directeur des Ecoles de bienfaisance de l'Etat à Namur
(S)-directeur), Ypres, Moll, Saint-Hubert, Ruysselede;

Id. du Service central de comptabilité des colonies de bienfaisance
à Hoogstraeten;

Id. de la Maison de refuge et du Dépôt de mendicité à Bruges;

M. le médecin-directeur { de la Colonie d'aliénés à Gheel;
de l'Asile d'aliénés de l'Etat à Mons;
de l'Asile d'aliénés de l'Etat à Tournai.

Les avis de débit délivrés actuellement par le bureau des chèques pour les virements demandés par les comptables, au compte postal de la Banque Nationale, ne contiennent aucun renseignement permettant aux agents de reconnaître que ces avis sont destinés au service du caissier de l'Etat.

Dans le but de faciliter le contrôle des opérations, il a été décidé que les comptables joindront à la feuille de virement, transmise au bureau des chèques, un avis de débit, modèle 1029a.

Les comptables se procureront les formules 1929a au bureau central des chèques et virements postaux à Bruxelles, au prix de 20 centimes par bloc de 100 pièces.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,
HENRY DOM.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — HUISSIERS. —
NOMBRE (1).

Secr. gén., 2^e Bur., N^o 15764.

28 novembre 1913. — Arrêté royal portant à trente-neuf le nombre des huissiers près le tribunal de première instance d'Anvers.

OFFICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE.

N^o 929. — Bruxelles, le 28 novembre 1913.

A MM. les juges des enfants et les juges de paix du royaume.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par application des circulaires des 24 septembre 1912 et 7 mars 1913, j'ai décidé d'indemniser les juges des enfants et les juges de paix non seulement des déplacements

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 353-356.

qu'entraîne la visite des enfants déjà placés, internés ou en surveillance, mais aussi des autres déplacements que nécessite l'application de la loi sur la protection de l'enfance.

Tels sont, notamment, en ce qui concerne les juges des enfants, la visite préalable d'un établissement susceptible de recevoir les mineurs qui leur sont ou peuvent leur être déferés, l'enquête sur la personnalité de l'enfant et sur son milieu familial dans les cas où il est indispensable de la faire sur place et où le juge de paix et les délégués ne veulent ou ne peuvent s'en charger, l'enquête préalable à une décision modificative, l'assistance aux réunions des juges des enfants, les voyages aux chefs-lieux de canton de l'arrondissement pour organiser, d'accord avec les juges de paix, le groupement des délégués du canton, les voyages nécessaires pour la recherche de délégués dans les communes où ils font défaut.

La même règle s'applique aux juges de paix en ce qui concerne les enquêtes sur la personnalité de l'enfant et sur son milieu familial et les enquêtes préalables aux décisions modificatives qu'ils veulent bien faire à la demande du juge des enfants, la surveillance qu'ils consentent à exercer dans les mêmes conditions, la recherche et le contrôle des délégués, le transport au chef-lieu d'arrondissement pour conférer avec le juge des enfants ou pour assister aux réunions convoquées et présidées par lui dans le but de discuter les questions relatives à l'application de la loi sur la protection de l'enfance.

L'objet du déplacement devra être indiqué dans chaque demande d'indemnité, qui sera faite sous la forme d'un état soumis à la taxe.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

HOMPRÉ — BUREAU DE BIENFAISANCE. — RÉORGANISATION DU SERVICE MÉDICAL. — LIBERTÉ DU CHOIX DU MÉDECIN. — RÉCLAMATION. — REJET (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 29051.

30 novembre 1915 — Arrêté royal déclarant non fondé le recours formé par le docteur M... contre la décision de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date du 26 juin 1915, rejetant la réclamation formulée par le dit docteur contre la délibération du 30 mai précédent, par laquelle le bureau de bienfaisance de Hompré décide de laisser aux indigents le choix du médecin.

Cette décision est basée sur ce que la mesure, adoptée par le bureau de bienfaisance de Hompré dans l'intérêt des indigents, est prise dans les

(1) *Moniteur*, 1914, n^o 2-3.

limites des attributions de cette administration et ne tend nullement à une révocation déguisée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NEUFCHATEAU. —
RÈGLEMENT. — MODIFICATION (1).

3^e Dir. gén. B, N^o 142/369 L. — Bruxelles, le 4 décembre 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Neufchâteau;

Vu, en ce qui concerne le nombre des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Liège;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 2 et 4 du règlement d'ordre de service, établi pour le tribunal de première instance de Neufchâteau, par l'arrêté royal du 5 novembre 1850, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2. Le tribunal siège les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine.

ART. 4. Les audiences du mardi sont consacrées à la connaissance des affaires civiles; celles du mercredi à la connaissance des causes commerciales et celles du jeudi à la connaissance des affaires correctionnelles.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE-ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 21285A.

4 décembre 1913. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de Maurenne, à Hastière-Lavaux, en annexe ressortissant à l'église succursale d'Anthée (province de Namur).

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 341.

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 344.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE, MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔT DE MENDICITÉ. —
PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1914 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40064V. — Bruxelles, le 8 décembre 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 57 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1914, dans les écoles de bienfaisance, les maisons de refuge et les dépôts de mendicité, est fixé comme suit :

A. A un franc septante centimes (fr. 1.70) pour les garçons placés dans les écoles de bienfaisance;

B. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les filles placées dans les écoles de bienfaisance;

C. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité;

D. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons;

E. A quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 0.99) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons;

F. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons;

G. A soixante-quinze centimes (fr. 0.75) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons;

H. A quarante-cinq centimes (fr. 0.45) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les communes qui ne sont pas entièrement

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 354.

libérées, au 1^{er} janvier 1914, de ce qu'elles devaient aux dits établissements, à la date du 25 septembre 1913, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0.14).

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — SERVICES FONDÉS. — COUT FIXÉ PAR LE TESTATEUR A UNE SOMME SUPÉRIEURE A CELLE QUI EST PORTÉE AU TARIF DIOCÉSAIN. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — CLAUSE IMPOSANT LE PAIEMENT DE GRATIFICATIONS A DES EMPLOYÉS DE L'ÉGLISE. — SIMPLE VŒU (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 21288a. — Bruxelles, le 8 décembre 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait, délivré par le notaire Lombaerts, de résidence à Anvers, du testament olographe, en date du 15 juin 1904, par lequel M. Jean-Charles-Louis Dierckx, négociant, demeurant à Bergerhout, dispose notamment comme suit :

« . . . Je lègue . . . à la fabrique de l'église de Saint-Willibrord une somme de neuf mille francs, à inscrire sur le grand-livre de la dette publique, aux fins d'y célébrer dans la susdite église, à la chapelle de Saint-Antoine de Padoue, tous les ans, un triduum solennel en l'honneur du grand saint de Padoue, et cela, les 13, 14, 15 juin, à condition que l'officiant, pendant la messe solennelle du 13, prie à l'intention de ceux des nôtres qui nous ont été si chers, et les deux jours suivants, des chers parents, grands-parents, feu mes sœurs, mon frère et moi, dont coût pour le triduum, cent quatre-vingts francs, plus vingt-cinq francs pour frais extraordinaires du jubé le 13 juin, . . . plus dix-huit francs pour six messes anniversaires et cela à 9 heures du matin, le 26 janvier, le

(1) *Moniteur* 1913, n^o 531.

27 octobre, le 12 février, pour feu mon père, ma chère mère et sœur, puis les trois autres à l'anniversaire de ma chère sœur, mon frère et moi; de plus il sera donné annuellement une gratification de cinq francs au clerc afin d'avoir grand soin que la plus grande propreté règne sur l'autel et autour de l'autel et trois francs à la metteuse des chaises, aux mêmes fins. »

Vu la délibération, en date du 5 décembre 1912, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Willibrord, à Anvers, sollicite l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu les avis du conseil communal d'Anvers, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 10 février, 31 juillet et 8 août 1915;

En ce qui concerne la clause du testament susvisé fixant à 180 francs le coût du triduum :

Considérant que le triduum fondé par le testateur ne peut être rétribué, conformément au tarif diocésain, qu'à raison de 87 francs; qu'en conséquence ladite clause doit être réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil;

En ce qui concerne la clause par laquelle le testateur impose à l'établissement légataire l'obligation de donner des gratifications au clerc et à la metteuse de chaises pour l'entretien de l'autel et des abords :

Considérant qu'il appartient exclusivement à la fabrique de fixer le traitement des employés de l'église; qu'en conséquence la clause précitée doit être considérée comme n'étant que l'expression d'un simple vœu;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par arrêté royal du 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Saint-Willibrord, à Anvers, est autorisée à accepter le legs prémentionné aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — JUGES DES ENFANTS ET JUGES DE PAIX. —
DÉPLACEMENTS. — INDEMNITÉS.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N^o 549, Litt. D. — Bruxelles, le 15 décembre 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de la circulaire de « l'Office de la Protection de l'Enfance » relative aux déplacements occasionnés aux juges des enfants et aux juges de paix, par l'application de la loi sur la protection de l'enfance. Ces magistrats devront être indemnisés conformément aux dispositions des articles 75 et 149 du tarif criminel, selon qu'il s'agira de déplacements dans les limites de l'arrondissement judiciaire ou hors de ces limites. Les indemnités de déplacement à allouer dans ce dernier cas ne sont pas prévues au tarif criminel; elles devront en conséquence être taxées comme dépenses extraordinaires, sur pied de l'article 149 du dit tarif. Je ne puis que vous conseiller, M. le procureur général, de taxer dans l'espèce, en faveur de MM. les juges des enfants et juges de paix, les indemnités de déplacement préconisées par ma circulaire du 28 octobre dernier, émargée comme la présente.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, me faire parvenir trimestriellement un relevé des frais de déplacement que vous aurez taxés en faveur de chacun des juges des enfants et des juges de paix et me communiquer les observations que vous auriez à formuler à ce sujet.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX. — DURÉE DES ÉTUDES (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 2006.

15 décembre 1913. — Arrêté royal fixant à 50 francs pour les études primaires et à 100 francs pour l'apprentissage d'un métier, le taux des bourses de la fondation Gilles Dewalle, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Hainaut.

Lesdites bourses seront conférées pour la durée des études primaires et de l'apprentissage d'un métier dans une école professionnelle, industrielle ou ménagère; elles seront conférées pour un terme de trois ans lorsque le boursier fera l'apprentissage de son métier chez un patron.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 359.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NIVELLES. — NOMBRE
DES GREFFIERS ADJOINTS. — FIXATION (1).

Secr. gén., 2^e Bur., N^o 19383.

16 décembre 1913. — Arrêté royal créant une quatrième place de greffier adjoint au tribunal de première instance de Nivelles.

ORDRE JUDICIAIRE. — JUSTICE DE PAIX. — CRÉATION ET SUPPRESSION
DE PLACES DE GREFFIERS ADJOINTS (2).

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 18597.

18 décembre 1913. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint au tribunal de police d'Anvers et à la justice de paix du second canton de Charleroi, et supprimant la place de greffier adjoint, créée par l'arrêté royal du 11 mai 1912, dans les justices de paix du troisième canton d'Anvers, du canton de Borgerhout, du premier canton d'Ixelles et du premier canton de Schaerbeek.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. —
PERSONNEL. — NOMINATION (3).

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 2121 P.V.

22 décembre 1913. — Arrêté royal portant que MM. Bloch, grand rabbin de Belgique, Leboucq, directeur de la prison centrale de Gand, et Loubris, directeur à la cour des comptes, sont maintenus, pour un nouveau terme de six ans, à partir du 1^{er} janvier 1914, en qualité de membres du conseil de la caisse des veuves et orphelins du ministère de la justice.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. —
PERSONNEL. — NOMINATION (3).

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 1850 P.V.

22 décembre 1913. — Arrêté royal portant que MM. Terlinden, procureur général près la cour de cassation; Dequesne, président du tribunal de première instance de Bruxelles; Mercier, juge de paix du 2^e canton de Bruxelles et Goffoel, secrétaire du parquet de la cour d'appel de Bruxelles, sont maintenus, pour un nouveau terme de six ans, à partir du 1^{er} janvier 1914, en qualité de membres du conseil de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 353.

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 354.

(3) *Moniteur*, 1914, n^o 16.

AVANCES A FAIRE AUX COMMUNES ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SUR LES
SUBSIDES PROMIS PAR L'ÉTAT ET LES PROVINCES. — AUGMENTATION DU
TAUX DE L'INTÉRÊT (1).

Bruxelles, le 22 décembre 1913.

Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces.

Le conseil d'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite, tenant compte de la persistance du prix élevé du loyer de l'argent, a décidé de porter à 4 p. c. l'an le taux de l'escompte des subsides promis par l'Etat et les provinces aux communes, ainsi qu'aux établissements publics.

Ce taux avait été fixé à 5.40 p. c. par la circulaire du 31 mai 1905, insérée au *Moniteur* du 1^{er} juin de la même année, page 2703.

Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, porter ce qui précède à la connaissance des communes de votre province par la voie du *Mémorial administratif* et inviter les administrations de ces communes à faire part de la décision de la Caisse d'épargne et de retraite aux établissements publics y existant.

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT ORGANIQUE. —
MODIFICATION (2).

Secr. gén., 2^e Bur.

27 décembre 1913. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. La deuxième section de la troisième direction générale A formera la troisième direction générale, sous l'intitulé : « Office de la protection de l'enfance. »

Le cadre du personnel et les attributions de ce service sont fixés comme suit :

- 1 Directeur général.
- 1 Inspecteur général.
- 1 Directeur.
- 1 Inspecteur.

(1) *Moniteur*, 1913, n° 356-357.

(2) *Moniteur*, 1913, n° 363-364.

Première section.

- 1 Chef de division.
- 2 Chefs de bureau.
- 1 Sous-chef de bureau.
- 5 Commis.

1. Préparation des projets de loi et des instructions générales concernant la protection de l'enfance. Rapports à présenter aux Chambres législatives sur l'exécution de la loi sur la protection de l'enfance.

2. Patronage des enfants soumis à des mesures de garde, d'éducation ou de préservation. Préparation des arrêtés et instructions y relatifs.

3. Patronage de l'enfance moralement abandonnée.

4. Sociétés tutélaires des enfants traduits en justice.

5. Inspection des placements.

6. Examen des questions de droit sur référé des autorités, en matière de protection de l'enfance.

7. Examen des décisions judiciaires en matière de protection de l'enfance.

8. Etude des institutions de patronage dans les pays étrangers. Relations avec les institutions de patronage en pays étrangers.

9. Publication du « Bulletin de l'Office de la Protection de l'Enfance ».

10. Casiers spéciaux de l'enfance.

11. Travaux statistiques.

Deuxième section.

- 1 Chef de division.

Premier bureau.

- 1 Chef de bureau.
- 1 Sous-chef de bureau.
- 2 Commis.

1. Exécution des lois et règlements concernant l'organisation des écoles de bienfaisance de l'Etat.

2. Organisation et inspection des écoles de bienfaisance de l'Etat. Préparation des règlements de ces établissements. Personnels et Comités d'inspection. Régime intérieur. Service religieux et service médical. Instruction scolaire. Enseignement professionnel et ménager. Rémunération du travail des élèves.

Discipline. Répartition des élèves entre les diverses écoles. Installations.

Deuxième bureau.

- 1 Chef de bureau.
- 1 Sous-chef de bureau.
- 5 Commis.

Comptabilité des écoles de bienfaisance de l'Etat. Comptabilité des placements.

ART. 2. La première section de la troisième Direction générale A formera la sixième Direction générale sous l'intitulé : « Législation pénale. Libération conditionnelle. »

Le cadre du personnel et les attributions de ce service sont fixés comme suit :

- 1 Directeur général.
- 1 Directeur.

Premier bureau.

- 1 Chef de division.
- 2 Chefs de bureau.
- 2 Commis.

1. Examen des décisions judiciaires en matière criminelle.
2. Etude des législations étrangères en matière criminelle.
3. Préparation de projets de loi en matière criminelle. — Formation des dossiers pour les travaux parlementaires. — Renseignements à fournir aux sections et commissions des Chambres législatives.
4. Codification des lois en matière criminelle.
5. Préparation des arrêtés et instructions concernant l'administration de la justice criminelle.
6. Examen des questions de droit criminel sur référé des autorités et fonctionnaires.
7. Préparation des rapports à présenter aux Chambres législatives sur les arrêts rendus, chambres réunies, par la cour de cassation, en matière criminelle.
8. Pourvois dans l'intérêt de la loi, en matière criminelle.
9. Surveillance des parquets.
10. Police judiciaire.
11. Compte rendu de l'administration de la justice criminelle (criminalité, récidive, vagabondage et mendicité, enfants mis à la disposition du gouvernement, alcoolisme, aliénation mentale, suicides, etc.).
12. Extraditions et commissions rogatoires.
13. Poursuites de crimes et délits commis à l'étranger.
14. Communication réciproque de l'exécution des traités d'extradition.

Deuxième bureau.

1 Chef de bureau.

1 Commis.

1. Préparation des décisions en matière de libération conditionnelle. Travaux statistiques.

2. Patronage des condamnés libérés. Préparation des arrêtés et instructions y relatifs.

3. Préparation des rapports à présenter aux Chambres législatives sur l'exécution de la loi relative à la libération conditionnelle et à la condamnation conditionnelle.

ART. 3. La troisième direction générale B formera la septième direction générale. Elle conserve son cadre et ses attributions actuels.

ART. 4. Sont rangés dans les attributions de la quatrième direction générale, deuxième section, premier bureau, les objets suivants :

1. Préparation des décisions en matière de libération des mendiants et des vagabonds.

2. Patronage des mendiants et des vagabonds.

3. Préparation des rapports à présenter aux Chambres législatives sur l'exécution de la loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité.

4. Casier spécial du vagabondage. Travaux statistiques.

5. Organisation et inspection de l'« Orphelinat Saint-Joseph, fondation Joseph Denamur ».

Le cadre du personnel de ce bureau est augmenté d'un chef de bureau et d'un sous-chef de bureau.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION.

Secr. gén., 2^e Bur., Personnel.

27 décembre 1913. — Arrêté royal nommant inspecteur général à la 5^e direction générale, M. Wauters (P.-J.-E.-C.), juge des enfants au tribunal de première instance de Bruxelles.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 2121 P.V.

28 décembre 1913. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes, MM. Defraiteur (J.), chef de division à l'administration centrale du ministère de la guerre et Lignian (A.), adjoint principal de 1^{re} classe du

(1) *Moniteur*, 1914, n^o 18.

généie, sont nommés membres du conseil de la caisse des veuves et orphelins du ministère de la justice, en remplacement de MM. Ponchon et Godfrind, démissionnaires.

M. Defraiteur est nommé pour un terme de six ans à partir du 1^{er} janvier 1914 et M. Lignian achèvera le mandat de M. Godfrind, dont le terme expire le 18 février 1918.

ACTES RÉDIGÉS EN LANGUE ÉTRANGÈRE. — VALIDITÉ.

3^e Dir. gén. B, 2^e Bur., Litt. L, N^o 25. — Bruxelles, le 29 décembre 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par une circulaire du 10 août 1850, un de mes honorables prédécesseurs a rappelé qu'« en vertu des dispositions existantes et des usages reçus sur la matière » la légalisation du département des affaires étrangères est requise « chaque fois qu'un acte dont il doit être fait usage en Belgique, est muni de la signature d'un agent diplomatique ou consulaire belge ou étranger. »

Il m'est revenu que certains officiers de l'état civil auraient refusé de reconnaître la validité d'actes rédigés en langue étrangère ou de traductions conformes, parce que l'authenticité de ces documents n'était pas certifiée par les agents diplomatiques ou consulaires belges, accrédités auprès des autorités du pays d'où ces pièces émanaient.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter MM. les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance de votre ressort à rappeler à MM. les officiers de l'état civil de leur arrondissement qu'aux termes de la circulaire prémentionnée, il n'y a pas lieu de faire une distinction entre la signature d'un agent diplomatique ou consulaire résidant dans le pays où l'acte a été reçu et celle d'un agent diplomatique consulaire ou étranger résidant en Belgique.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le document peut valablement servir en Belgique, pourvu que la signature de ces agents *qu'ils soient belges ou qu'ils soient étrangers*, ait été légalisée par le département des affaires étrangères.

Les présentes instructions ne dérogent pas à celles des 5 janvier 1851, 25 janvier 1840 et 9 janvier 1897, relatives au régime spécial instauré en faveur de quelques nations dont l'organisation de l'état civil présente avec la nôtre d'étroites analogies.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

DACTYLOSCOPIE. — ADJONCTION D'UN POSTE ANTHROPOMÉTRIQUE AU POSTE
DACTYLOSCOPIQUE-PHOTOGRAPHIQUE DE LA PRISON D'ANVERS.

2^e Dir. gen., 1^{re} Sect., 4^e Bur., N^o 50, Litt. O. — Bruxelles, le 29 décembre 1913.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je viens d'adjoindre un poste anthropométrique au poste dactyloscopique-photographique de la prison d'Anvers.

J'ai, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes :

Concernant tout prévenu sous mandat d'arrêt, né à l'étranger, la direction de la prison me fera parvenir, outre le cliché photographique et les fiches signalétiques destinées aux casiers du service central d'identification, une fiche dactyloscopique ou anthropométrique, selon le cas, qui sera adressée, par mon administration, avec une photographie et une demande de renseignements, au service d'identification du pays d'origine déclaré par le prisonnier. Eventuellement un portrait sera également envoyé aux autorités locales du lieu de naissance ou du domicile de l'inculpé. Les renseignements obtenus seront portés, sur le champ, à la connaissance du juge d'instruction compétent.

Seront exceptés de cette règle les prévenus dont l'identité n'est pas douteuse et dont les antécédents judiciaires sont connus.

MM. les juges d'instruction d'Anvers ne devront donc plus, à l'avenir, avoir recours à des experts pour faire anthropométrer, dactyloscoper ou photographier des détenus. Ces magistrats voudront bien également s'abstenir d'adresser directement des fiches signalétiques à des autorités de l'étranger. Il leur est loisible d'ailleurs de faire porter la recherche du service d'identification sur d'autres services étrangers que celui du pays d'origine présumé. Il leur suffira, à cet effet, de faire connaître ces services au directeur de la prison qui m'en transmettra la liste en même temps que les fiches nécessaires.

Des recherches semblables seront faites, sur demande adressée à l'administration centrale ou au directeur de la prison, concernant d'autres détenus que les prévenus étrangers.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de M. le procureur du Roi et de MM. les juges d'instruction de l'arrondissement d'Anvers.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

GONNE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 4^e Bur., N^o 50, Litt. O. (Service d'identification judiciaire.)
Bruxelles, le 29 décembre 1913.

A la commission administrative de la prison d'Anvers.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un poste anthropométrique vient d'être adjoint au poste dactyloscopique-photographique de la prison sous votre surveillance.

En conséquence il sera dressé d'office, au dit établissement, dans le plus bref délai possible après l'écrou, outre la fiche dactyloscopique prescrite, deux fiches anthropométriques pour tout prévenu mis sous mandat d'arrêt à Anvers et originaire de la France ou de ses colonies, de la principauté de Monaco, du grand-duché de Luxembourg, de la Roumanie ou de la Suisse.

Il y sera établi également une fiche dactyloscopique complémentaire pour tout inculpé originaire, soit de ce dernier pays, soit d'un autre pays étranger que ceux mentionnés ci-dessus.

Ces fiches seront transmises, le jour même de leur confection, au service central.

Lorsqu'un magistrat instructeur aura requis l'envoi de fiches signalétiques à diverses autorités ou à divers services de l'étranger, ces fiches seront également transmises avec la plus grande célérité au service central qui les fera parvenir à destination. Elles seront anthropométriques ou dactyloscopiques, suivant les distinctions établies ci-dessus. Le réquisitoire du juge d'instruction accompagnera l'envoi et, si celui-ci comprend une ou plusieurs fiches anthropométriques, un exemplaire complémentaire de ces dernières y sera joint pour le casier de mon département.

Si un prévenu, à mesurer d'office, conformément au deuxième alinéa, refuse de se soumettre à cette formalité, le directeur de la prison en référera au magistrat compétent par extension du § 2 de l'instruction générale du 10 janvier dernier, concernant la dactyloscopie.

L'employé anthropomètre fera subir aux détenus l'interrogatoire d'identité prescrit par le § 2 des instructions techniques à l'égard des prisonniers à dactyloscoper.

Le bordereau des clichés photographiques, transmis à l'administration centrale, portera, dans la colonne « observations », en regard du nom des détenus mesurés, l'abréviation « anthr. » et en regard du nom des autres prévenus étrangers, l'abréviation « P. étr. »

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance du directeur de la prison sous votre surveillance.

Pour le ministre :
Le Directeur général, délégué,
GONNE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — PAIEMENT DES AMENDES ET FRAIS
DE JUSTICE AUX RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT. — UTILI-
SATION DU CHÈQUE POSTAL.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 5^e Bur., Litt. E, N^o 134. — Bruxelles, le 29 décembre 1913.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Les receveurs de l'enregistrement étant à présent affiliés au service des chèques et virements postaux, il y aura lieu, par modification au n^o 14 de la circulaire du 4 juillet dernier, d'utiliser ce service pour les sommes à payer en acquit d'amendes ou de frais de justice dus par des condamnés.

Le comptable procédera par virement ou bien par versement direct au compte-chèque du receveur intéressé, selon que les sommes disponibles figurant à son compte postal seront suffisantes ou non pour réaliser l'opération.

En outre, il conviendra d'aviser le fonctionnaire intéressé des sommes virées ou versées à son profit, au moyen de l'imprimé n^o 179 dûment modifié.

Pour le Ministre :

Le Directeur général, délégué,
GONNE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL.

Secr. gén., 2^e Bur., Personnel.

30 décembre 1913. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Une deuxième place de chef de bureau est créée au secrétariat général, 1^{er} bureau ;

Sont nommés :

Directeur général, M. Dullaert (M.-A.-E.-M.-E.), docteur en droit, directeur général à titre personnel ;

Chef de division, M. Caulier (A.-J.), chef de bureau ;

Chefs de division à titre personnel : MM. de Lochet (A.-L.-E.) et Siron (F.-F.), docteurs en droit, chefs de bureau ;

Chefs de bureau : M. Poll (M.-A.-A.-M.), docteur en droit, chef de bureau à titre personnel ; M. Toussaint (F.-V.), chef de bureau à titre personnel ; M. Bevernage (G.-E.-A.), sous-chef de bureau ; M. Gerber (M.-G.-V.), sous-chef de bureau, ff. de chef de bureau ;

Inspecteur avec rang de chef de bureau, M. Renault (P.-J.), chef de bureau à titre personnel ;

Chefs de bureau à titre personnel : MM. Baiwir (C.), Godefroid (V.-J.-J.), de Bournonville (P.-C.-V.), Penneman de Bosscheyde (M.-L.-F.-M.),

docteurs en droit, sous-chefs de bureau et Amiable (A.-M.-N.-A.), sous-chef de bureau;

Sous-chefs de bureau : M. Biermé (J.-M.-E.-H.-L.), docteur en droit, sous-chef de bureau à titre personnel; M. Liekendael (V.-J.), commis de 2^e classe;

Sous-chefs de bureau à titre personnel : MM. D'Haene (E.-F.-M.-I.) et Voordecker (L.-A.), docteurs en droit, commis de 1^{re} classe;

Commis de 1^{re} classe : MM. Artus (P.-L.-J.-M.), commis de 2^e classe et Lecomte (E.-J.-B.-H.), commis de 3^e classe.

4^e Dir. gén., N^o 25987e. — Bruxelles, le 30 décembre 1913.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le règlement général de l'Institution royale de Messines, approuvé par arrêté royal du 21 mai 1849;

Vu les arrêtés royaux des 16 janvier 1886, 30 juin 1896 et 21 juillet 1908;

Vu les avis de la commission administrative de l'institution précitée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Par dérogation à l'article 59 du règlement général de l'Institution royale de Messines, approuvé par arrêté royal du 21 mai 1849, il est créé au dit établissement une place d'économe.

La titulaire sera également chargée de l'enseignement ménager.

ART. 2. Le taux des traitements et des émoluments, tenant lieu de supplément de traitement, attribués au personnel de l'Institution royale de Messines, est fixé comme suit :

GRADES.	TRAITEMENTS.		ÉMOLUMENTS.			
	Minimum	Maximum	Logement.	Feu et lumière.	Nourriture et blanchissage.	Soins médicaux
Secrétaire-receveur	3,500	4,500	600	100	—	100
Directrice	1,400	1,500	200	100	650	50
Institutrice. . . .	600	1,000	200	100	650	50
Econome	600	1,000	200	100	650	50

ART. 5. Aucune augmentation de traitement ne sera accordée qu'après un délai de deux années depuis la dernière amélioration de position. Cette augmentation sera de 100 francs pour la directrice, les institutrices et l'économe.

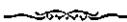
ART. 4. Le traitement des membres du personnel visés à l'article 2 du présent arrêté, comptant au moins cinq années du même grade ou de grades comportant le même traitement, plus de vingt-cinq années de services dans l'administration et cinquante ans d'âge, pourra, si les ressources du budget le permettent et si l'importance des services rendus justifie la mesure, être augmenté du cinquième du taux maximum.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.



SUPPLEMENT.

MONT-DE-PIÉTÉ DE VERVIERS. — PRÊTS SUR TITRES. — AUTORISATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 27626B.

22 décembre 1912. — Arrêté royal approuvant la délibération du 16 septembre 1912, par laquelle le conseil communal de Verviers propose d'apporter des modifications au règlement organique du mont-de-piété de cette ville, afin que cet établissement puisse faire des prêts jusqu'à concurrence d'une somme inférieure à 200 francs sur certaines valeurs mobilières désignées (Fonds publics).

COMMISSION PERMANENTE POUR L'EXAMEN DES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES. — DÉMISSION. — NOMINATIONS (2).

5^e Dir. gén. B, 1^{er} Bur., N^o 1068L. — Bruxelles, le 30 décembre 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu les arrêtés en date des 3 août 1898 et 26 mars 1906, instituant une commission permanente pour l'examen des questions de droit international privé;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 mars 1896, relatif à la composition de la commission permanente pour l'étude des questions de droit international privé, est modifié comme suit :

« La commission est composée d'un président, de huit membres effectifs avec voix délibérative et de deux suppléants avec voix consultative nommés par Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice. Deux secrétaires et deux secrétaires adjoints nommés par les mêmes Ministres sont attachés à la commission, sans voix délibérative. »

ART. 2. Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

J. DAVIGNON.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1913, n^o 32.

(2) *Moniteur*, 1913, n^o 9.